
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2259
2. Liste des questions écrites signalées	2262
3. Questions écrites (du n° 27613 au n° 27730 inclus)	2263
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2263
<i>Index analytique des questions posées</i>	2266
Premier ministre	2273
Action et comptes publics	2274
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2274
Agriculture et alimentation	2274
Armées	2277
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2278
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2278
Culture	2279
Économie et finances	2280
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2290
Éducation nationale et jeunesse	2290
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2292
Europe et affaires étrangères	2292
Intérieur	2292
Justice	2295
Personnes handicapées	2296
Retraites	2296
Solidarités et santé	2297
Transition écologique et solidaire	2307
Transports	2309
Travail	2310
Ville et logement	2313
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2314

<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2314
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2315
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2318
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2321
Agriculture et alimentation	2321
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2326
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2331
Éducation nationale et jeunesse	2332
Europe et affaires étrangères	2363
Outre-mer	2364
Transition écologique et solidaire	2366
Ville et logement	2366

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 4 A.N. (Q.) du mardi 21 janvier 2020 (nos 25879 à 26040) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 25943 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25944 Mme Aude Bono-Vandorme.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N° 25956 Mme Cendra Motin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 25952 Hervé Pellois ; 25953 Pierre Henriot.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 25882 Guillaume Larrivé ; 25885 Thierry Benoit ; 25887 Christophe Di Pompeo ; 25895 Mme Aude Luquet ; 25921 Mme Valérie Beauvais.

ARMÉES

N°s 25908 Bastien Lachaud ; 25909 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25910 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25911 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25912 Sébastien Chenu ; 26011 Jean-Michel Mis.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 25892 Vincent Descoeur ; 25893 Mme Maina Sage.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 25891 Adrien Morenas ; 25917 Jérôme Lambert ; 26023 Christophe Euzet.

CULTURE

N° 25896 Olivier Gaillard.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 25889 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25903 Mme Aude Luquet ; 25926 Mme Émilie Cariou ; 25928 Mme Elsa Faucillon ; 25929 Matthieu Orphelin ; 25957 Mme Marine Le Pen ; 25976 Mme Cécile Muschotti ; 25980 David Lorion ; 26004 Xavier Breton ; 26012 José Evrard ; 26030 Mme Carole Grandjean ; 26032 Olivier Dassault ; 26034 Jean-François Portarrieu ; 26035 Stéphane Peu.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 25914 José Evrard ; 25932 Mme Carole Grandjean ; 25934 Éric Straumann ; 25937 Mme Huguette Bello ; 25938 José Evrard ; 25939 Mme Stéphanie Do ; 25940 Pierre Vatin ; 25941 Stéphane Peu ; 25988 Mme Laure de La Raudière ; 26024 Lionel Causse ; 26026 Maxime Minot.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 25913 Philippe Latombe ; 25949 Mme Marianne Dubois.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 25992 Mme Fiona Lazaar ; 25995 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 25996 Alain Bruneel ; 25998 Mme Fiona Lazaar.

INTÉRIEUR

N^{os} 25879 Frédéric Petit ; 25880 Mme Anne Genetet ; 25915 Benjamin Griveaux ; 25945 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25964 Mme Florence Provendier ; 25977 Benjamin Griveaux ; 25978 Mme Fiona Lazaar ; 25991 Mme Clémentine Autain ; 26010 Mme Cécile Untermaier ; 26017 Éric Diard ; 26018 Damien Pichereau ; 26020 Jean-Christophe Lagarde.

JUSTICE

N^{os} 25960 Mme Carole Grandjean ; 25961 Sébastien Leclerc ; 25962 François de Rugy ; 25963 Mme Florence Provendier ; 25965 Mme Martine Leguille-Balloy ; 25966 Pierre Vatin ; 25967 Mme Josiane Corneloup ; 25968 Mme Josiane Corneloup ; 25969 Matthieu Orphelin ; 25983 Guillaume Larrivé.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 25984 Sacha Houlié ; 25986 Gilles Lurton.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 25897 Laurent Furst ; 25898 Thomas Mesnier ; 25930 Mme Marie-Christine Dalloz ; 25942 Sébastien Leclerc ; 25947 Christophe Euzet ; 25948 Luc Carvounas ; 25950 Mme Michèle Victory ; 25951 Florent Boudié ; 25971 Pierre Venteau ; 25973 Mme Caroline Janvier ; 25974 Mme Emmanuelle Ménard ; 25975 Aurélien Pradié ; 25981 Mme Huguette Bello ; 25982 Mme Huguette Bello ; 25985 Mme Sophie Mette ; 25987 Pierre Cordier ; 25989 Mme Anne Blanc ; 25990 Mme Marielle de Sarnez ; 25999 Mme Marianne Dubois ; 26000 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26002 Guillaume Larrivé ; 26003 Mme Corinne Vignon ; 26006 Jean-Luc Reitzer ; 26007 Sébastien Chenu ; 26008 Thibault Bazin ; 26009 Pierre Cordier ; 26015 Yannick Haury ; 26016 Mme Béatrice Descamps ; 26039 Christophe Jerretie.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

N^o 26001 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

SPORTS

N^{os} 26025 Mme Laure de La Raudière ; 26027 Mme Virginie Duby-Muller ; 26028 Martial Saddier ; 26029 Ian Boucard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 25904 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 25918 Jérôme Lambert ; 25922 Ludovic Pajot ; 25927 Mme Elsa Faucillon ; 25959 Didier Quentin ; 26005 Mme Barbara Bessot Ballot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 25907 Mme Valérie Petit.

TRANSPORTS

N^{os} 25890 Jean-François Portarrieu ; 25902 Frédéric Petit ; 25958 Martial Saddier ; 26019 Alain Ramadier ; 26021 Julien Dive ; 26036 Mme Brigitte Kuster.

TRAVAIL

N^{os} 26022 Jean-François Eliaou ; 26037 Philippe Berta ; 26038 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 26040 Mme Cécile Rilhac.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 25946 Luc Carvounas ; 25970 Mme Valérie Oppelt.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 2 avril 2020*

N^{os} 17585 de M. Didier Martin ; 17707 de M. Claude Goasguen ; 23767 de M. Fabien Roussel ; 23803 de M. Antoine Herth ; 24722 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 24993 de M. Brahim Hammouche ; 25021 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 25069 de M. Bruno Duvergé ; 25421 de M. Vincent Descoeur ; 25567 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 25650 de M. Nicolas Forissier ; 25824 de M. Hubert Wulfranc ; 25829 de Mme Caroline Fiat ; 26001 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26003 de Mme Corinne Vignon ; 26005 de Mme Barbara Bessot Ballot ; 26015 de M. Yannick Haury ; 26018 de M. Damien Pichereau ; 26022 de M. Jean-François Eliaou ; 26030 de Mme Carole Grandjean ; 26039 de M. Christophe Jerretie ; 26040 de Mme Cécile Rilhac.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aliot (Louis) : 27714, Premier ministre (p. 2274) ; 27717, Solidarités et santé (p. 2305) ; 27728, Travail (p. 2312).

B

Bazin (Thibault) : 27675, Solidarités et santé (p. 2299) ; 27704, Solidarités et santé (p. 2302) ; 27705, Solidarités et santé (p. 2303) ; 27729, Économie et finances (p. 2289).

Beauvais (Valérie) Mme : 27700, Intérieur (p. 2294) ; 27707, Solidarités et santé (p. 2303).

Blanchet (Christophe) : 27619, Agriculture et alimentation (p. 2275).

Bonnivard (Émilie) Mme : 27639, Économie et finances (p. 2282).

Boyer (Pascale) Mme : 27624, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2278) ; 27649, Travail (p. 2311).

Brun (Fabrice) : 27620, Agriculture et alimentation (p. 2275) ; 27627, Culture (p. 2279) ; 27660, Économie et finances (p. 2284) ; 27719, Solidarités et santé (p. 2305).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 27623, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2290) ; 27657, Transition écologique et solidaire (p. 2308).

Causse (Lionel) : 27696, Solidarités et santé (p. 2302).

Cazenove (Sébastien) : 27637, Économie et finances (p. 2282) ; 27690, Économie et finances (p. 2287).

Cordier (Pierre) : 27655, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2278).

Cormier-Bouligeon (François) : 27676, Solidarités et santé (p. 2300).

D

Dassault (Olivier) : 27647, Travail (p. 2311) ; 27662, Éducation nationale et jeunesse (p. 2291) ; 27682, Premier ministre (p. 2273) ; 27726, Transition écologique et solidaire (p. 2309).

Demilly (Stéphane) : 27646, Économie et finances (p. 2283).

Descamps (Béatrice) Mme : 27701, Intérieur (p. 2294).

Dive (Julien) : 27633, Économie et finances (p. 2282) ; 27659, Agriculture et alimentation (p. 2277) ; 27667, Travail (p. 2312).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27622, Économie et finances (p. 2281) ; 27663, Éducation nationale et jeunesse (p. 2291) ; 27665, Économie et finances (p. 2285) ; 27671, Économie et finances (p. 2286) ; 27709, Économie et finances (p. 2288) ; 27727, Économie et finances (p. 2289).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 27628, Économie et finances (p. 2281).

Evrard (José) : 27634, Culture (p. 2280) ; 27720, Solidarités et santé (p. 2306).

G

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 27678, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2274) ; 27702, Intérieur (p. 2295).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 27654, Transition écologique et solidaire (p. 2308).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 27695, Éducation nationale et jeunesse (p. 2291).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 27710, Retraites (p. 2296).

Labaronne (Daniel) : 27632, Solidarités et santé (p. 2297).

Lambert (François-Michel) : 27658, Solidarités et santé (p. 2298).

Le Gac (Didier) : 27630, Solidarités et santé (p. 2297).

Le Meur (Annaïg) Mme : 27661, Éducation nationale et jeunesse (p. 2290).

Lecoq (Jean-Paul) : 27648, Travail (p. 2311) ; 27674, Solidarités et santé (p. 2299).

Lorho (Marie-France) Mme : 27621, Agriculture et alimentation (p. 2275) ; 27691, Intérieur (p. 2293).

Louwagie (Véronique) Mme : 27614, Économie et finances (p. 2280) ; 27688, Solidarités et santé (p. 2301) ; 27708, Solidarités et santé (p. 2303).

Luquet (Aude) Mme : 27656, Armées (p. 2277) ; 27686, Ville et logement (p. 2313).

Lurton (Gilles) : 27642, Travail (p. 2311).

M

Magnier (Lise) Mme : 27616, Agriculture et alimentation (p. 2274) ; 27689, Solidarités et santé (p. 2302).

Manin (Josette) Mme : 27724, Solidarités et santé (p. 2307).

Mirallès (Patricia) Mme : 27697, Intérieur (p. 2293).

Morenas (Adrien) : 27618, Économie et finances (p. 2280) ; 27685, Justice (p. 2296) ; 27706, Économie et finances (p. 2288).

Motin (Cendra) Mme : 27613, Intérieur (p. 2292).

N

Nadot (Sébastien) : 27722, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2279).

Naegelen (Christophe) : 27644, Agriculture et alimentation (p. 2276).

P

Pajot (Ludovic) : 27645, Transition écologique et solidaire (p. 2308).

Pauget (Éric) : 27629, Premier ministre (p. 2273) ; 27666, Économie et finances (p. 2285) ; 27723, Intérieur (p. 2295).

Peu (Stéphane) : 27673, Solidarités et santé (p. 2298).

Pichereau (Damien) : 27636, Transports (p. 2309) ; 27653, Économie et finances (p. 2284) ; 27664, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2292) ; 27692, Éducation nationale et jeunesse (p. 2291).

Pires Beaune (Christine) Mme : 27615, Premier ministre (p. 2273).

Poletti (Bérengère) Mme : 27699, Intérieur (p. 2294).

Pradié (Aurélien) : 27626, Transition écologique et solidaire (p. 2307).

Pueyo (Joaquim) : 27669, Économie et finances (p. 2285).

Q

Quentin (Didier) : 27715, Solidarités et santé (p. 2304).

R

Ramos (Richard) : 27631, Économie et finances (p. 2281).

Rauch (Isabelle) Mme : 27680, Europe et affaires étrangères (p. 2292).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 27712, Solidarités et santé (p. 2303).

Roseren (Xavier) : 27703, Transition écologique et solidaire (p. 2309).

S

Saddier (Martial) : 27641, Travail (p. 2310) ; 27650, Économie et finances (p. 2283) ; 27679, Travail (p. 2312) ; 27683, Économie et finances (p. 2286) ; 27684, Économie et finances (p. 2287) ; 27687, Solidarités et santé (p. 2301) ; 27694, Personnes handicapées (p. 2296) ; 27725, Économie et finances (p. 2288) ; 27730, Économie et finances (p. 2289).

T

Testé (Stéphane) : 27635, Transition écologique et solidaire (p. 2307) ; 27693, Solidarités et santé (p. 2302).

Thiériot (Jean-Louis) : 27677, Solidarités et santé (p. 2300) ; 27698, Intérieur (p. 2293) ; 27721, Solidarités et santé (p. 2306).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 27681, Intérieur (p. 2293).

V

Vallaud (Boris) : 27617, Agriculture et alimentation (p. 2275) ; 27643, Agriculture et alimentation (p. 2276).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 27711, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2278).

Vatin (Pierre) : 27672, Justice (p. 2295).

Viala (Arnaud) : 27640, Travail (p. 2310) ; 27718, Solidarités et santé (p. 2305).

Vigier (Jean-Pierre) : 27638, Économie et finances (p. 2282) ; 27716, Solidarités et santé (p. 2304).

Viry (Stéphane) : 27651, Économie et finances (p. 2284) ; 27652, Économie et finances (p. 2284) ; 27668, Économie et finances (p. 2285) ; 27670, Économie et finances (p. 2286) ; 27713, Économie et finances (p. 2288).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 27625, Armées (p. 2277).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Délai d'échange d'un permis de conduire étranger, 27613 (p. 2292) ;*
Obligation d'enquête statistique, 27614 (p. 2280) ;
Organisation de l'administration centrale, 27615 (p. 2273).

Agriculture

- Accompagnement des agriculteurs dans la transition agro écologique, 27616 (p. 2274) ;*
Application loi EGalim, 27617 (p. 2275) ;
Fraises espagnoles, fraises françaises : stop à la distorsion de concurrence, 27618 (p. 2280) ;
Mise en place de nouvelles normes et publication d'un décret cidricole, 27619 (p. 2275) ;
Prolifération de l'Obama nungara et menaces sur la biodiversité, 27620 (p. 2275) ;
Soutien aux agriculteurs français face à la crise sanitaire, 27621 (p. 2275) ;
Travail des apiculteurs amateurs face à la crise sanitaire du covid-19, 27622 (p. 2281).

Aménagement du territoire

- Réhabilitation des friches industrielles françaises, 27623 (p. 2290).*

Anciens combattants et victimes de guerre

- Droits des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, 27624 (p. 2278) ;*
Reconnaissance du titre d'ancien combattant à titre posthume, 27625 (p. 2277).

Animaux

- Réglementation de la détention d'oiseaux exotiques pour le loisir, 27626 (p. 2307).*

Arts et spectacles

- Conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les intermittents du spectacle, 27627 (p. 2279).*

Associations et fondations

- Déclaration des dons d'entreprises, 27628 (p. 2281) ;*
Pour une redistribution des amendes du coronavirus aux associations humanitaires, 27629 (p. 2273).

Assurance complémentaire

- Déploiement du dispositif 100 % santé et soins optiques, 27630 (p. 2297).*

Assurances

- Indemnisation restaurateurs coronavirus - assurance, 27631 (p. 2281) ;*
Prise en charge des situations d'invalidité de type 2 par l'assurance emprunteur, 27632 (p. 2297) ;
Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sanitaire., 27633 (p. 2282).

Audiovisuel et communication

Confinement et programme de l'audiovisuel public, 27634 (p. 2280).

Automobiles

Baisse du nombre de contrôles techniques en 2019, 27635 (p. 2307) ;

Covid-19 et contrôle technique, 27636 (p. 2309).

B

Banques et établissements financiers

Délai de reversement des fonds transférés à la caisse des dépôts, 27637 (p. 2282).

Bâtiment et travaux publics

Arrêt de l'activité BTP, 27638 (p. 2282) ;

Covid-19 - organisation des travaux dans le BTP, 27639 (p. 2282) ;

Impact du coronavirus sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, 27640 (p. 2310) ;

Mesures de compensation covid-19 - secteur du BTP, 27641 (p. 2310) ;

Situation des entreprises du bâtiment pendant la période de confinement, 27642 (p. 2311).

Bois et forêts

Lutte contre le nématode du pin, 27643 (p. 2276) ;

Vente de parcelle boisée - droit de préférence - application, 27644 (p. 2276).

C

Catastrophes naturelles

Plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable à Bruay-la-Buissière, 27645 (p. 2308).

Chômage

Covid-19 - congé de reclassement, 27646 (p. 2283) ;

Demandeurs d'emploi de longue durée et covid-19, 27647 (p. 2311) ;

Incidences du covid-19 sur les allocations chômage, 27648 (p. 2311) ;

Travailleurs saisonniers au sein des stations de ski, 27649 (p. 2311).

Commerce et artisanat

Mesures de compensation covid-19 - Commerce de proximité, 27650 (p. 2283) ;

Situation des commerces de proximité durant le covid-19, 27651 (p. 2284) ;

Soldes pour les commerces après le covid-19, 27652 (p. 2284).

Consommation

Pratiques commerciales sur les frais de livraison pendant la crise covid19, 27653 (p. 2284).

D**Déchets**

Collecte des déchets ménagers par apport volontaire, 27654 (p. 2308).

Décorations, insignes et emblèmes

Réglementation applicable au port de décorations associatives, 27655 (p. 2278).

Défense

Drones militaires aériens : retard de la France, 27656 (p. 2277).

Développement durable

Reconversion des friches polluées, 27657 (p. 2308).

E**Eau et assainissement**

Traitement et réutilisation des eaux grises, 27658 (p. 2298).

Élevage

Conséquences économiques de l'épidémie covid-19 pour les agriculteurs français., 27659 (p. 2277).

Énergie et carburants

Répercussion de la baisse des cours du pétrole, 27660 (p. 2284).

Enfants

Garde des enfants des sapeurs pompiers et des forces de l'ordre, 27661 (p. 2290).

Enseignement

Continuité pédagogique, 27662 (p. 2291).

Enseignement secondaire

Problèmes d'orientation en France, 27663 (p. 2291).

Enseignement supérieur

Covid-19 et conséquences sur le cursus scolaire, 27664 (p. 2292).

Entreprises

Assurance pertes d'exploitation - non-application à la crise du covid-19, 27665 (p. 2285) ;

Coronavirus, PME et TPE : pour une clarification des mesures, 27666 (p. 2285) ;

Épidémie de covid-19 : conséquences sur les entreprises et leurs salariés, 27667 (p. 2312) ;

Mesures à destination des entreprises - Covid-19, 27668 (p. 2285) ;

Pertes d'exploitation des entreprises face au covid-19, 27669 (p. 2285) ;

Situation des mandataires sociaux SASU - Covid-19, 27670 (p. 2286) ;

Situation des professionnels du pressing - Covid-19, 27671 (p. 2286) ;

Suspension de publicité des entreprises en sauvegarde durant l'épidémie covid, 27672 (p. 2295).

Établissements de santé

Inquiétudes sur le modèle de financement de la psychiatrie, 27673 (p. 2298) ;

Personnel du Groupe Hospitalier du Havre, 27674 (p. 2299).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Soins palliatifs - nouveau plan, 27675 (p. 2299).

Fonction publique hospitalière

Champ d'application de la prime dite « Grand âge », 27676 (p. 2300).

Fonctionnaires et agents publics

Absence d'accueil des enfants de pompiers policiers gendarmes - Covid-19, 27677 (p. 2300) ;

Jour de carence pour les fonctionnaires en situation d'état d'urgence sanitaire, 27678 (p. 2274).

Frontaliers

Mesures de compensation covid-19 - Travailleurs frontaliers, 27679 (p. 2312) ;

Prise en charge du risque dépendance des retraités frontaliers, 27680 (p. 2292).

G

Gendarmerie

Pérennité du PSIG de Saint-Paul-de-Vence, 27681 (p. 2293).

Gouvernement

Ordre et contre-ordre aux entreprises - Covid-19, 27682 (p. 2273).

H

Hôtellerie et restauration

Mesures de compensation covid-19 - Hôtellerie-restauration, 27683 (p. 2286).

I

Industrie

Mesures de compensation covid-19 - Secteur de l'industrie, 27684 (p. 2287).

J

Justice

Réforme de la justice et cabinet du juge d'instruction, 27685 (p. 2296).

L

Logement

Numérisation de la demande de logement social, 27686 (p. 2313).

M

Maladies

- Reconnaissance du lipœdème, 27687* (p. 2301) ;
Travaux sur l'électrosensibilité, 27688 (p. 2301).

Médecines alternatives

- Reconnaissance du shiatsu, 27689* (p. 2302).

Moyens de paiement

- L'éventualité d'une augmentation du plafond de paiement sans contact, 27690* (p. 2287).

P

Pauvreté

- Sort réservé aux sans-abris à l'occasion de la crise sanitaire, 27691* (p. 2293).

Personnes handicapées

- Comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire, 27692* (p. 2291) ;
Déremboursement de certaines prothèses, 27693 (p. 2302) ;
Personnes amputées, 27694 (p. 2296) ;
Temps de travail et rémunération des AESH, 27695 (p. 2291).

Pharmacie et médicaments

- Décret durcissant les conditions de remplacement au sein des pharmacies, 27696* (p. 2302).

Police

- Covid-19, mesures de protection pour les forces de l'ordre, 27697* (p. 2293) ;
Interdiction du port de masques pour les forces de l'ordre - covid-19, 27698 (p. 2293) ;
Moyens de protection des forces de l'ordre contre le covid-19, 27699 (p. 2294) ;
Police - mesures de prévention - covid-19, 27700 (p. 2294) ;
Policiers - coronavirus - protection, 27701 (p. 2294) ;
Protection des forces de l'ordre face à l'épidémie, 27702 (p. 2295).

Pollution

- Sur l'interdiction de foyers ouverts dans les zones couvertes par un PPA, 27703* (p. 2309).

Professions de santé

- Garde des enfants du personnel soignant et prise en charge financière, 27704* (p. 2302) ;
Garde enfants et compensation du personnel soignant, 27705 (p. 2303) ;
Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur les ostéopathes français, 27706 (p. 2288) ;
Protection des soignants - Covid-19, 27707 (p. 2303).

Professions et activités sociales

- Agréments assistants maternels en MAM, 27708* (p. 2303) ;

Problématique des micro-crèches face à la crise sanitaire du Covid-19, 27709 (p. 2288).

R

Retraites : généralités

Pension de réversion - alignement des taux, 27710 (p. 2296).

Ruralité

Définition des espaces ruraux, 27711 (p. 2278).

S

Santé

Covid-19 : faire face à l'urgence !, 27712 (p. 2303) ;

Gestion des masques - Covid-19, 27713 (p. 2288) ;

La menace du covid-19 a été sous-estimée, 27714 (p. 2274) ;

Manque de masques pour faire face à l'épidémie du covid-19, 27716 (p. 2304) ;

Manque de masques, de gel hydroalcoolique et de matériels de protection, 27715 (p. 2304) ;

Pas de masques pour les travailleurs au contact du public, 27717 (p. 2305) ;

Pénurie de masques - coronavirus, 27718 (p. 2305) ;

Pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de Covid-19, 27719 (p. 2305) ;

Pénurie de pâte à papier et manque de masques de protection, 27720 (p. 2306) ;

Pénurie masques covid-19 mesures insuffisantes, 27721 (p. 2306) ;

Santé à l'école, décentralisation et égalité de traitement des élèves, 27722 (p. 2279).

Sécurité des biens et des personnes

Confinement : pour l'utilisation des policiers municipaux et des militaires, 27723 (p. 2295) ;

Utiliser le « 112 » comme numéro d'appel d'urgence unique en France, 27724 (p. 2307).

T

Tourisme et loisirs

Mesures de compensation Covid-19 - Tourisme et filière ski, 27725 (p. 2288).

Transports

Mobilité en milieu rural, 27726 (p. 2309).

Transports routiers

Travail des conducteurs routiers face à la crise sanitaire du Covid-19, 27727 (p. 2289).

Travail

Pas de chômage partiel pour les travailleurs du BTP et les indépendants, 27728 (p. 2312).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indépendants et la crise du coronavirus, 27729 (p. 2289) ;

Mesures de compensation Covid-19 - Artisans et indépendants, 27730 (p. 2289).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Organisation de l'administration centrale

27615. – 24 mars 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** au sujet de l'organisation de l'administration centrale française. Le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale donne compétence à M. le Premier ministre pour créer et organiser la structure de chaque ministère. Elle souhaite savoir précisément combien l'administration centrale compte de secrétariats généraux, de directions ou délégations générales, de services, de sous-directions et de bureaux.

Associations et fondations

Pour une redistribution des amendes du coronavirus aux associations humanitaires

27629. – 24 mars 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportune nécessité de reverser le produit des amendes dressées pour non-respect des règles du confinement aux associations humanitaires mobilisées dans la lutte contre le coronavirus. Depuis cinq mois maintenant, la crise sanitaire majeure du coronavirus ou covid-19 tue partout dans le monde, l'Europe et en France. Reconnu comme une pandémie par l'Organisation mondiale de la santé depuis le 30 janvier 2020, le covid-19 a tué plus de 8 700 personnes et en a contaminé 212 000 autres. En France, ce sont 89 nouveaux décès qui ont été enregistrés pour la seule journée du 18 mars 2020, soit un tiers du nombre total de décès comptabilisé dans le pays. L'urgence n'est plus, la guerre est là ! Ce constat entraîne la mobilisation de chacun. À leur place, dedans ou dehors, tous remplissent une mission d'intérêt général et sauvent des vies. Sortir est une mission, se confiner en est une autre, mais toutes deux appellent à la responsabilité individuelle et collective qui ne peut tolérer l'erreur ou la faute. Au moment où certains sont dehors engagés ou réquisitionnés en première ligne de cette guerre sanitaire, d'autres contaminés, contaminants ou contaminables peuvent alimenter le risque sanitaire. Devant l'impératif, le Gouvernement a mis en place une réglementation dissuasive sanctionnant les déplacements non essentiels des personnes sur la voie publique par une contravention de 4^{ème} classe afin d'enrayer la propagation du virus. À leurs côtés, c'est l'ensemble du monde associatif humanitaire qui se mobilise pour lutter bénévolement contre cette pandémie. Indépendante et totale, leur implication humaine se trouve pourtant limitée par le manque de moyens matériels, malgré la force de leurs réseaux. Par-delà les limites juridiques et budgétaires empêchant tout fléchage direct du produit des amendes dressées pour non-respect du confinement en vigueur, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait favorable à un engagement politique de reversement de ces excédents contraventionnels au profit des associations humanitaires qui participent à cet effort de guerre sanitaire.

Gouvernement

Ordre et contre-ordre aux entreprises - Covid-19

27682. – 24 mars 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les recommandations et contre-recommandations des membres du Gouvernement. Alors que le 17 mars 2020, le ministre de l'intérieur indiquait que le mot d'ordre était de rester chez soi, en confinement comme l'Italie et l'Espagne, les entreprises se sont figées pour laisser place aux entreprises dites essentielles et accomplir l'acte de solidarité citoyenne déclaré par le Président lui-même. D'ailleurs, des forces de l'ordre sont intervenues pour faire cesser les chantiers, par exemple. Le 18 mars 2020, le même ministre complète alors son arrêté et considère que le BTP est une des activités indispensables à la Nation. Enfin, la ministre du travail annonce que les entreprises qui se sont retirées de l'activité économique de leur propre chef ne pourraient prétendre à l'activité partielle. Au drame économique, sanitaire, s'ajoute un drame politique sans ligne directrice qui anéantit la confiance que pouvaient encore avoir les entrepreneurs dans la chose publique. Il souhaite connaître les véritables recommandations du chef de l'exécutif afin de garantir la pérennité de l'activité économique des entreprises après la crise et s'il compte mettre fin à l'amateurisme ministériel.

*Santé**La menace du covid-19 a été sous-estimée*

27714. – 24 mars 2020. – **M. Louis Aliot** rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé qu'il a sous-estimé la menace de l'épidémie de Covid-19. Récemment, M. le ministre de l'action et des comptes publics affirmait que prévoir l'épidémie en février était « impossible ». Le Président de la République lui-même et **M. le Premier ministre** ont fait des déclarations comparables. Pourtant, l'OMS alertait et les images venues de Chine ou d'Italie étaient de nature à inquiéter gravement. La prédécesseure de M. le ministre a, du reste, confessé qu'elle avait alerté le Gouvernement et que ses avertissements étaient restés lettre morte. Il lui demande s'il a sous-estimé la menace.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25188 Mme Sarah El Haïry.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonctionnaires et agents publics**Jour de carence pour les fonctionnaires en situation d'état d'urgence sanitaire*

27678. – 24 mars 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les dispositions qu'il entend prendre pour lever la journée de carence qui s'impose aux agents du service public qui font l'objet d'un arrêt maladie. Dans la situation de crise actuelle, de nombreux agents du service public sont au premier rang pour maintenir les institutions de la République, assurer les soins nécessaires aux malades ou encore pour s'assurer que les personnes se trouvant sur la voie publique font réellement face à un cas de force majeure. En conséquence, ils seront pour certains confrontés à l'épidémie qu'ils essayent par leur mobilisation de contenir. Des dispositions étant prises afin que les salariés du secteur privé ne subissent pas les trois journées de carences, il semble nécessaire tout autant de protéger les agents du service public. C'est pourquoi elle l'interroge sur la réponse qu'il entend apporter dans ce contexte d'urgence sanitaire.

2274

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Accompagnement des agriculteurs dans la transition agro écologique*

27616. – 24 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures fiscales et réglementaires qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs dans la transition agro écologique voulue par le Gouvernement. En effet, suite aux récentes annonces au sujet des zones de non-traitement et le plan gouvernemental de sortie du glyphosate, il convient désormais d'accorder la priorité aux alternatives aux produits phytopharmaceutiques. Or les agriculteurs ne peuvent plus suivre sans être aidés. Lors d'un passage récent à l'Assemblée nationale, M. le ministre avait évoqué la nécessité « d'accompagner une filière des agroéquipements » qui permettrait aux agriculteurs de s'équiper collectivement en matériels de pulvérisation plus précis (buses anti-dérive, guidage satellite et précision à la plante par capteur) en rappelant l'objectif de réduction des produits phytosanitaires d'ici fin 2020. Ces équipements, dont les mises en vente ont déjà débuté, permettraient de réduire, pour certains, l'usage des produits phytopharmaceutiques dans une proportion pouvant aller jusqu'à 90 %. Mais ces technologies particulièrement précises sont délaissées par les agriculteurs en raison du coût d'investissement très important. Compte tenu de leurs externalités positives directes pour le consommateur et le citoyen, il conviendrait d'en favoriser le déploiement au-delà de la problématique du coût. Dans cette logique, il serait alors souhaitable d'instaurer un mécanisme de suramortissement des options numériques et automatiques des agroéquipements pour inciter les agriculteurs à investir dans ces nouveaux agroéquipements intelligents afin de leur permettre d'avoir accès à l'industrie du futur et de réduire significativement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui

indiquer les mesures fiscales et réglementaires que le Gouvernement compte instaurer, par exemple l'instauration d'un suramortissement de 40 % sur les options de technologies de précisions des agroéquipements, afin d'accompagner les agriculteurs dans cette transition.

Agriculture

Application loi EGalim

27617. – 24 mars 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGalim. Censé être en vigueur depuis le 30 octobre 2018, son article 44 permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes relatives aux produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et aux exigences d'identification et de traçabilité. Transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1 A) et immédiatement applicable, l'article 44 ne produit toujours pas d'effet. Son application reste indispensable pour garantir la santé des consommateurs français, mais aussi pour permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes lourdement contraignantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer l'effectivité de cet article, notamment en direction des pays exportateurs qui devraient apporter la preuve qu'il n'a pas été fait usage de manières interdites en Europe sur l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français.

Agriculture

Mise en place de nouvelles normes et publication d'un décret cidricole

27619. – 24 mars 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un projet de décret finalisé relatif à la production cidricole permettant de préserver les exigences et les garanties de la réglementation actuelle tout en apportant des simplifications et ouvrant de nouvelles possibilités. Ce décret permettant de combler un vide juridique est bloqué depuis des mois au niveau du secrétariat général du Gouvernement. La DGCCRF et le ministère de l'agriculture confirment que le projet de décret finalisé reste bloqué au motif de simplification administrative. Il s'avère qu'une règle arbitraire veut que pour une norme créée, deux doivent être supprimées. Cette situation n'est pourtant pas tenable et il est incompréhensible que les institutions soient ainsi paralysées et que les filières en subissent les conséquences. Il est incompréhensible que les règles, si bonnes soient-elles sur le papier, soient appliquées de façon mécanique, au mépris de l'esprit. Il lui demande donc si le Gouvernement entend amender ses méthodes et autoriser la publication de nouvelles règles, qui ont pour effet de simplifier les normes, sans attendre d'en supprimer deux anciennes, et s'il entend rapidement publier ce projet de décret tant attendu de la filière cidricole.

Agriculture

Prolifération de l'Obama nungara et menaces sur la biodiversité

27620. – 24 mars 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération de l'Obama nungara. Originaire d'Argentine, l'Obama nungara est un ver plat invasif de quelques centimètres, qui se reproduit à vitesse exponentielle. Au mois de mars 2020, 72 départements sur 96 sont déjà touchés par la prolifération de cette espèce. Cet animal serait arrivé en France en 2013 en même temps que des plantes en pot en provenance d'Argentine. À l'instar des frelons asiatiques qui se nourrissent des abeilles, l'Obama nungara est le prédateur des escargots et des lombrics. Il constitue alors une menace directe pour la biodiversité des sous-sols qui ne sont plus fertilisés. Sur certaines parcelles infestées, les pertes en lombrics peuvent atteindre 20 %. Cette prolifération est d'autant plus préoccupante que ce ver ne connaît pas de prédateur, même les poules refusent de le manger. C'est pourquoi il lui demande, d'une part de lui fournir un état précis de la prolifération de ce ver, d'autre part de lui indiquer les mesures concrètes envisagées pour lutter contre cette espèce invasive.

Agriculture

Soutien aux agriculteurs français face à la crise sanitaire

27621. – 24 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions à prendre pour soutenir l'agriculture française face à la crise sanitaire que la

France traverse. Depuis de longues années, certaines directives européennes ont incité des grandes enseignes à privilégier, essentiellement par mesure d'économies, des circuits longs en matière d'approvisionnement de denrées agricoles. Alors que la crise sanitaire que le pays subit s'épanouit, certaines enseignes continuent de se pourvoir en produits agricoles étrangers, favorisant des denrées alimentaires dont la qualité est inférieure à celle des terroirs français. Une telle gabegie révèle par ailleurs de fortes lacunes à l'échelle écologique, alors même que le choix de circuits courts permettrait de réduire l'empreinte carbone. À l'heure de la crise, la perpétuation de tels comportements est d'autant plus choquante que de nombreux agriculteurs, sévèrement affectés par la crise sanitaire, se voient infliger une peine supplémentaire : celle de bénéficier de stocks qu'ils ne peuvent écouler. En ce sens, elle l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser la vente d'une production agricole française à l'heure où la crise sanitaire risque de toucher durement ce secteur. Elle lui demande s'il compte suspendre provisoirement les importations étrangères dans l'objectif de soutenir les exploitants français.

Bois et forêts

Lutte contre le nématode du pin

27643. – 24 mars 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prévention du risque « nématode » et la mise en place d'un plan d'action dans le cadre de la réglementation européenne. Ver microscopique originaire d'Amérique du Nord, le nématode du pin (*bursaphelenchus xylophilus*) a été découvert au Portugal en 1999 et en Espagne en 2008 où il cause la mortalité de nombreux pins maritimes. Publié en mars 2019, le plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin applique les mesures définies dans la décision d'exécution 2012/535/UE modifiée le 26 septembre 2012, prévoyant un axe préventif et une surveillance renforcée sur les végétaux sensibles, les matériels en bois et les écorces de végétaux, ainsi qu'une surveillance du vecteur de dissémination du nématode. Les détections observées sur le territoire français témoignent du risque élevé de contamination des forêts. Dans la région Nouvelle-Aquitaine, les activités forestières représentent 56 000 emplois et 10 milliards de chiffre d'affaire ; sur le massif forestier des Landes de Gascogne, fragilisé par les conséquences liées aux tempêtes, l'exploitation des bois représente annuellement 6 millions de mètres cubes, indispensables au fonctionnement des industries du bois d'œuvre, du bois d'industrie et énergie. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer les mesures de surveillance et de contrôle, de nature à détecter le plus précocement possible son introduction, assurer une gestion rapide et efficace d'un éventuel foyer afin de lutter efficacement contre le nématode du pin et limiter son impact sur la filière.

Bois et forêts

Vente de parcelle boisée - droit de préférence - application

27644. – 24 mars 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application du droit de préférence en cas de vente d'une parcelle boisée prévue à l'article L. 331-19 du code forestier. Des difficultés d'interprétation de ce texte donnent lieu à une jurisprudence abondante. En effet, l'article L. 331-19 du code forestier donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires voisins en cas de vente d'une ou plusieurs parcelles forestières, classées au cadastre en nature de bois, de moins de 4 hectares. L'alinéa 1 dudit article est ainsi rédigé : « En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article ». Pourtant, la doctrine, compte tenu des difficultés d'interprétation de l'alinéa 1, diverge. Alors que certaines juridictions considèrent que seule la recherche cadastrale permet de déterminer si le propriétaire voisin bénéficie d'un droit de préférence, d'autres estiment que la référence cadastrale est seulement un outil de recherche permettant d'identifier le propriétaire voisin et qu'elle doit être accompagnée d'une recherche de la réalité du boisement de la parcelle contiguë. En effet, un arrêt récent (CA Poitiers, 1^{re} ch., 29 oct. 2019, n° 17/03785) affirme que la rédaction de l'article L. 331-19 du code forestier indique de manière claire que c'est la désignation sur les documents cadastraux qui détermine les propriétaires bénéficiaires du droit de préférence et que la qualification cadastrale ne peut en aucun cas être écartée, ignorée au profit d'une recherche de la nature réelle de la parcelle. Pourtant, la jurisprudence antérieure (cour d'appel d'Amiens, 1^{ère} chambre civile, 1^{er} juin 2017, n° 15/04740) exigeait, afin de déclencher le droit de préférence, une mention cadastrale et sa concordance avec la réalité de la parcelle. Aussi, afin de faciliter le travail des notaires, il souhaiterait s'assurer que seul le classement cadastral doit être pris en considération et qu'il n'est plus nécessaire de rechercher si la parcelle est effectivement boisée pour décider de la purge du droit de préférence.

Élevage

Conséquences économiques de l'épidémie covid-19 pour les agriculteurs français.

27659. – 24 mars 2020. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 pour les agriculteurs français. L'Italie est le premier acheteur de viande bovine française avec 29 050 tonnes équivalent carcasse importées de France. Depuis le début du mois de mars, de nombreux éleveurs ont indiqué être confrontés à d'importantes difficultés et à un blocage des débouchés notamment pour les exportations vers l'Italie ou encore l'Europe centrale. Au-delà de la diminution de leurs activités et des répercussions économiques que cela implique, les agriculteurs alertent également sur l'accès à certains matériels importés et essentiels pour leurs outils, notamment en ce qui concerne certaines pièces détachées, des engrais ou certains produits. Par ailleurs, un blocage total empêcherait l'approvisionnement des agriculteurs français, renforcerait les difficultés auxquelles ils sont confrontés et pourrait même avoir des conséquences irréversibles pour les prochaines récoltes et l'entretien des élevages. Face à ce constat et au contexte sanitaire actuel, le Gouvernement doit donc davantage accompagner les agriculteurs. Aussi, compte tenu de ces enjeux et de la gravité de la situation, il l'interroge sur la mise en application concrète des mesures économiques annoncées par Bercy, qui permettraient de mettre en place un accompagnement renforcé et adapté pour l'ensemble des agriculteurs ; une action urgente est vitale pour leur survie.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25180 Jean-Michel Jacques.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance du titre d'ancien combattant à titre posthume

27625. – 24 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la reconnaissance du titre d'ancien combattant à titre posthume. Actuellement, l'article D. 266-1 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) que sur demande expresse du militaire des forces armées françaises ou du civil de nationalité française ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions ouvrant droit à la carte du combattant. Pour la carte du combattant, il résulte de la combinaison des articles L. 253 et R. 223 à R. 235 du même code qu'elle est attribuée à toute personne qui justifie de sa qualité de combattant telle qu'elle est déterminée par les articles R. 224 à R. 229. Les dispositions réglementaires fixant actuellement les règles de délivrance de ce titre limitent son attribution au combattant lui-même. Par voie de conséquence, la législation actuelle ne permet aucune délivrance de ces dispositifs à titre posthume. Conscient des effets financiers de l'ouverture de droits supplémentaires générés par l'obtention de ces titres, il s'interroge cependant sur la possibilité pour le Gouvernement d'ouvrir ces distinctions à titre posthume dans une perspective purement symbolique et mémorielle, sans contreparties et avantages pour le demandeur encore vivant.

Défense

Drones militaires aériens : retard de la France

27656. – 24 mars 2020. – Mme Aude Luquet interroge Mme la ministre des armées sur la stratégie adoptée par la France pour développer l'usage des drones militaires aériens. Le secteur militaire a toujours été en avance dans l'usage de nouvelles technologies. En quelques années, les drones aériens sont devenus incontournables au sein des armées ; or la France semble avoir pris du retard, selon le dernier rapport de la Cour des comptes, qui pointe « une absence de vision stratégique ». Elle ajoute que « malgré une accélération des acquisitions, le parc de drones militaires français reste aujourd'hui encore limité et, sur certains segments, vieillissant ». La France ne peut se permettre d'être en retard ou dépendante dans un secteur aussi stratégique. Ainsi elle lui demande quels moyens la France compte engager pour rattraper son retard dans le développement et l'acquisition de drones militaires aériens et quelle vision stratégique le Gouvernement entend défendre.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droits des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie*

27624. – 24 mars 2020. – Mme **Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les droits des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Suite à l'étude demandée par Mme la secrétaire d'État, en 2018, Mme la députée souhaiterait connaître sa décision concernant les modalités d'attribution de la campagne double en direction des fonctionnaires et assimilés ; l'avis du Conseil d'État en date du 30 novembre 2006 estimait que la campagne double ne devait pas être accordée à la troisième génération de feu, combattants présents durant la guerre d'Algérie ou durant les combats en Tunisie et au Maroc. Concernant les pensions militaires, Mme la députée demande si les pensions pourraient être indexées sur le prix à la consommation indice Insee, alors qu'actuellement l'indexation des pensions militaires est liée à l'indice de traitement de la fonction publique. La République ayant reconnu, dans la loi du 31 mars 1919, le droit à la pension militaire aux militaires des armées de terre, air et mer affectés d'infirmités résultant de la guerre et aux veuves, orphelins et ascendants de ceux qui sont « Morts pour la France ». Par ailleurs, Mme la députée demande la possibilité que l'ensemble des combattants tués en Afrique du Nord obtiennent l'inscription de la mention « Morts pour la France » sur leur acte de décès, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 511-1 du nouveau code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette reconnaissance pourra permettre l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de sa dernière domiciliation, ou bien sur une stèle placée dans l'environnement immédiat du monument aux morts de la commune. Les médailles militaires étant un signe de reconnaissance pour les services rendus à la Nation française, elle demande la possibilité de supprimer le contingent défini tri-annuellement pour que tous ceux qui sont en droit de l'obtenir puissent en bénéficier. En outre, les médaillés de l'Ordre national du mérite ne peuvent actuellement pas prétendre à la médaille militaire, quand bien même leurs actions leur permettraient de l'obtenir, et ce du fait de la non-compatibilité entre ces médailles. Elle lui demande donc si elle envisage de permettre aux anciens combattants ayant les conditions pour bénéficier de l'octroi de ces deux médailles d'obtenir le droit d'obtention de ces deux médailles. Enfin, Mme la députée rappelle que les offices nationaux des anciens combattants représentent un réseau indispensable pour la reconnaissance de la Nation envers ces personnes, opérateur principal de la politique mémorielle du ministère des armées. Dans ce cadre, un maintien des moyens qui leurs sont alloués, notamment dans les départements ruraux tels que les Hautes-Alpes, permettrait une sauvegarde de ce service apporté aux anciens combattants. Elle connaît l'attention qu'elle porte à l'attention des droits des anciens combattants, et la sollicite ainsi sur ces multiples sujets d'importance.

*Décorations, insignes et emblèmes**Réglementation applicable au port de décorations associatives*

27655. – 24 mars 2020. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'article 2 du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en ce qui concerne la création, la collation et le port de certaines décorations et grades honorifiques, publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1981 qui dispose que : « L'alinéa 3 de l'article R. 40 du code pénal ainsi que l'article 8 du décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations sont abrogés ». Il souhaite avoir confirmation qu'une décoration associative française peut donc être portée - du moment qu'elle ne ressemble à aucune décoration officielle française ou étrangère - aussi bien dans l'espace privé que dans l'espace public, et que leur port n'est aucunement limité aux cérémonies internes aux associations.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Ruralité**Définition des espaces ruraux*

27711. – 24 mars 2020. – Mme **Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une nouvelle définition des espaces « ruraux » dans l'Agenda rural. Cette décision qui associe l'Insee et son ministère a donné lieu à la création d'un groupe de travail dont les résultats sont attendus à la fin du 1^{er} semestre 2020. Il lui semble indispensable d'associer les parlementaires au travail préalable engagé. Les outils actuels, définis par les services de l'Insee il y a plusieurs

décennies sont obsolètes. Le système français de décisions et d'analyse y est fortement conditionné. Et alors qu'ils ne permettent pas de travailler sur de bonnes bases, ces outils génèrent une série d'inégalités qui aujourd'hui sont à la source de nombre de difficultés vécues dans les territoires et dont les maires ruraux témoignent continuellement. Il faut dorénavant que la réalité rurale soit réellement prise en compte et visible sur les cartes, grâce à une nomenclature officielle renouvelée. Changer de modèle dans l'aménagement du territoire nécessite d'avoir les bons outils, et celui du zonage des territoires ruraux est au cœur de cet enjeu. C'est pourquoi cette nouvelle définition des espaces « ruraux » doit associer les parlementaires afin qu'une orientation politique débattue soit organisée. Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Santé

Santé à l'école, décentralisation et égalité de traitement des élèves

27722. – 24 mars 2020. – **M. Sébastien Nadot** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences d'une mise en œuvre de la circulaire de M. le Premier ministre du 15 janvier 2020 adressée aux préfets intitulée « organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences par les collectivités territoriales ». Le 15 janvier 2020, par une circulaire adressée aux préfets intitulée « organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences par les collectivités territoriales », M. le Premier ministre a invité les collectivités territoriales à organiser un grand service de prévention infantile externe à l'éducation nationale. Dans la fiche de cadrage « éducation nationale - santé en milieu scolaire » de la circulaire, M. le Premier ministre préconise un transfert de compétences en matière de santé à l'école de l'État vers les départements. Ce transfert ne semble pas tenir compte des spécificités du personnel qui participe à cette mission. En particulier, la seule hiérarchie des infirmières et infirmiers scolaires est de type administratif. Le principe hiérarchique ne vaut que dans le cadre de leurs obligations de fonctionnaires et non pour des actes professionnels. Par ailleurs, le transfert de compétence que préconise M. le Premier ministre est en contradiction avec les textes de 2015 précisant les missions des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les parcours éducatifs de santé ainsi que la politique sociale et de santé en faveur des élèves. Il lui demande si cette décentralisation ne présente pas un risque d'affaiblissement du lien entre promotion de la santé, enseignements et actions éducatives, ce d'autant plus que ces transferts ne semblent pas rencontrer l'adhésion des personnels concernés. Il lui demande aussi si une départementalisation de la médecine scolaire ne risque pas d'augmenter les disparités territoriales de prise en charge des élèves par rapport aux besoins alors que les inégalités de santé affectent singulièrement les populations les plus vulnérables et contreviennent aux principes d'égalité et de non-discrimination.

CULTURE

Arts et spectacles

Conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les intermittents du spectacle

27627. – 24 mars 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les intermittents du spectacle. En effet, le monde de la culture est également frappé par les effets de la crise sanitaire économique liée au coronavirus. Les rassemblements de plus de 1 000 personnes ont en effet été interdits dès le 8 mars 2020, ceux de plus de 100 personnes le 13 mars. À ces mesures s'est ajoutée, le 14 mars, l'interdiction faite à toutes les « salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple » d'accueillir du public jusqu'au 15 avril. Les intermittents du spectacle subissent par conséquent une double peine face à l'annulation de leurs spectacles. D'une part, ils subiront les effets de ces annulations sur leurs revenus de cette année, car leurs prestations ne seront pas rémunérées. Mais, d'autre part, ils risquent l'an prochain de perdre leurs droits à indemnité chômage et leur statut d'intermittent, dans la mesure où une grande majorité d'entre eux n'auront pas été en capacité d'effectuer les 507 heures de travail annuelles requises pour en bénéficier. Si des mesures de soutien ont été annoncées par le Président de la République en faveur de nombreux secteurs, les intermittents du spectacle n'ont fait l'objet d'aucune annonce de la part de l'exécutif. Afin de répondre à cette situation exceptionnelle et aux attentes légitimes des intermittents, il conviendrait que les règles d'accès à l'assurance chômage soient exceptionnellement assouplies : soit en diminuant le nombre d'heures exigées, soit en augmentant la période sur laquelle ces heures doivent être effectuées. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation de ces professionnels de la culture et de l'événementiel en modifiant temporairement les règles en vigueur.

*Audiovisuel et communication**Confinement et programme de l'audiovisuel public*

27634. – 24 mars 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les programmes offerts aux Français confinés. Sans contester le bien-fondé des mesures de confinement, il faut bien mesurer que celui-ci n'est pas vécu de la même façon par toutes les familles. Les familles disposant d'un petit logement, les familles nombreuses, les familles avec des enfants en bas âge, les familles monoparentales se retrouvent bien seules pour éduquer, contenir, gérer les enfants. Dans ces circonstances exceptionnelles qui mobilisent les services publics de santé, d'hygiène, de sécurité, le service public de l'audiovisuel ne semble pas concerné. Les chaînes publiques de la TNT ne se sont à aucun moment mobilisées pour donner aux familles d'autres moyens d'atténuer cette période difficile que leurs éternelles programmations de plus en plus souvent remplies de repasses ; un opérateur multimédia a proposé à ses abonnés l'accès gratuit à des films pendant la période de confinement. Pourtant, cela leur aurait permis d'améliorer les relations dégradées avec les téléspectateurs. Décidément, les pilotes de l'audiovisuel public, prétendument sélectionnés pour leurs compétences, sont très éloignés des besoins de leurs compatriotes. N'abordons pas l'information, qui elle, devient de la propagande ! N'y a-t-il pas dans ce constat, à partir de l'événement exceptionnel et dramatique que connaît le pays, la preuve d'une évidente et nécessaire refondation de l'audiovisuel public ? Le public déserte de plus en plus l'audiovisuel public. La fameuse grand-messe du 20 heures est inconnue de la jeune génération, le reste de la programmation ne l'attire pas particulièrement non plus. Le décalage est là le plus grand. Il lui demande s'il envisage d'exiger de l'audiovisuel public des programmes pour soulager les familles coincées à demeure et d'envisager d'entreprendre une refondation complète de l'audiovisuel public.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12401 Christophe Jerretie ; 25067 Christophe Jerretie.

*Administration**Obligation d'enquête statistique*

27614. – 24 mars 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation de réponse aux enquêtes de la statistique publique faite aux enquêtés. En cas de refus ou d'absence de réponse, les personnes enquêtées peuvent faire l'objet de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal. Au-delà du contenu de ces enquêtes, notamment s'agissant du recensement, pour lequel un certain nombre de Français s'offusquent du degré d'intrusion dans la vie privée, c'est la multiplication et la fréquence de ces enquêtes obligatoires qui posent question. À titre d'exemple, en plus de l'enquête de recensement de la population réalisée chaque année auprès d'une partie de la population française, certains foyers ont pu être sollicités en janvier 2020 dans le cadre de l'enquête statistique sur les travaux de rénovation énergétique dans les maisons individuelles (Tremi 2020) ou encore dans le cadre de l'enquête logement ENL. De nombreuses personnes ne comprennent pas l'obligation de réponse, ni quelles sont les bases légales, techniques et morales de cette obligation, et ce d'autant qu'elle pose, pour les personnes physiques, la question du droit au respect de la vie privée, qui permet de refuser que soient communiqués à qui que ce soit des renseignements les concernant, *a fortiori* de refuser de les communiquer eux-mêmes ; pour les entreprises, le droit de propriété, qui fonde celui d'entreprendre, sans divulguer les informations sur ses affaires, et sans supporter de charges indues (charge de réponse). À défaut d'être acceptée par les enquêtés, l'obligation de réponse devrait *a minima* pouvoir être comprise par les enquêtés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Agriculture**Fraises espagnoles, fraises françaises : stop à la distorsion de concurrence*

27618. – 24 mars 2020. – M. Adrien Morenas alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la distorsion de concurrence que subissent encore et toujours les producteurs, notamment de fraises, en Vaucluse. Il comprend la colère des producteurs de fraises de Vaucluse et il la partage. Cette distorsion de concurrence,

d'ordinaire condamnable, devient tout simplement inacceptable alors que les citoyens subissent collectivement une crise sanitaire sans précédent depuis 1918 qui a un immense impact sur l'économie. Il ne peut, en revanche, cautionner tout appel ou réalisation d'action « coup de poing ». La colère, toute légitime soit-elle, ne doit pas s'exprimer en dehors du cadre légal qui compose le précieux équilibre de la société. Il appelle alors la grande distribution à faire preuve de responsabilité, de solidarité et d'équité surtout lorsque les producteurs, qui ne font rien de moins que de nourrir les citoyens, doivent composer avec le confinement et donc une consommation fort réduite de leurs produits. Dans ce cadre, il souhaite donc savoir ce qu'il peut proposer comme actions ou solutions pour faire en sorte que ce scandale cesse définitivement au plus vite.

Agriculture

Travail des apiculteurs amateurs face à la crise sanitaire du covid-19

27622. – 24 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique du travail des apiculteurs amateurs face à la crise sanitaire du covid-19. Cette période de l'année est celle où ces apiculteurs doivent être très présents au rucher, afin de permettre une bonne mise en route de la production, contrôler l'état sanitaire, et nettoyer les ruches. Avec le confinement, les apiculteurs vont logiquement perdre leurs essaims et se retrouver dans une situation très délicate. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement propose pour les apiculteurs amateurs.

Associations et fondations

Déclaration des dons d'entreprises

27628. – 24 mars 2020. – Mme Sarah El Haïry interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouvelles modalités de déclaration des opérations de mécénat des entreprises mises en place par la loi de finances 2019. Celle-ci a en effet inséré un 6) à l'article 238 *bis*, IV du CGI prévoyant, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, une obligation de déclaration pour les dons d'entreprises dépassant 10 000 euros sur l'année. Cette obligation vise « le montant des dons, l'identité des organismes bénéficiaires, et le cas échéant la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie » et doit être effectuée par la souscription de l'imprimé spécifique n° 2069-RCI-SD. Dans le cadre de ses commentaires sur le dispositif, l'administration fiscale a précisé que lorsque l'organisme éligible intervient en tant que simple collecteur de fonds, l'entreprise doit mentionner sur la déclaration spéciale le bénéficiaire final du don (BOI-BIC-RICI-20-30-20-20190807 n° 150). Il en est de même lorsque le don est effectué au profit d'une fondation d'entreprise, d'un fonds de dotation ou de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique « redistributrices ». Mme la députée partage le souci du Gouvernement concernant une meilleure connaissance des bénéficiaires des dons. Cependant, elle a été alertée quant aux craintes que cette situation crée pour un certain nombre de structures concernées par ce sujet. Celles-ci redoutent en effet une difficile mise en œuvre, notamment lorsque le don profite à un fonds de dotation qui lui-même le redistribue à plusieurs dizaines d'organismes éligibles. La même difficulté se posera pour les fondations d'entreprises créées et financées par plusieurs entreprises d'un même groupe et qui ne pourront pas matériellement « suivre » la quote-part des dons des entreprises mécènes en fonction du nombre d'associations ou d'établissements publics qu'elles auront soutenus. Enfin, une fondation financée dans le cadre du mécénat d'entreprise peut disposer d'autres ressources que les dons reçus (subventions, revenus du patrimoine, activités lucratives accessoires) et elle n'utilisera pas nécessairement l'intégralité des dons perçus au cours de leur année de réception ; la fondation ne sera donc pas en mesure de donner immédiatement l'identité du bénéficiaire final. Eu égard à ces difficultés, elle souligne l'importance de l'accompagnement des fondations dans ces nouvelles obligations, afin que ces mesures nécessaires soient source de transparence, et non de baisse du mécénat en raison de la complexité des obligations qui accompagnent le don, et souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Assurances

Indemnisation restaurateurs coronavirus - assurance

27631. – 24 mars 2020. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'indemnisation des restaurateurs face au coronavirus. M. le député est alerté par de nombreux restaurateurs qui l'informent que leurs assureurs refusent de les indemniser dans le cadre d'une perte d'exploitation car aucun membre de leur personnel n'a été officiellement déclaré atteint du covid-19. Il lui demande de lui indiquer s'il peut les rassurer et également les défendre auprès des assureurs dont certains pourraient ne pas vouloir jouer leur rôle.

*Assurances**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sanitaire.*

27633. – 24 mars 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pertes d'exploitation des commerçants, des artisans et des indépendants à la suite de l'épidémie du covid-19. Depuis fin février 2020 les commerçants, les artisans ou encore les indépendants ressentent les effets de l'épidémie sur leur chiffre d'affaires. Ils avaient déjà été touchés en 2018 par les manifestations des gilets jaunes, puis en 2019 avec les grèves. Face à l'accélération de la propagation du virus et la fermeture des lieux « non essentiels à la vie du pays », les pertes d'exploitation seront encore plus importantes. Cette fois une majorité d'entre eux pourraient ne pas y survivre économiquement. Face à la gravité et l'urgence de la situation, il lui demande s'il envisage de déclarer sans attendre l'état de « catastrophe naturelle sanitaire », cette mesure étant la seule réponse économique adaptée pour faire face à la crise. De plus, la reconnaissance de « l'état de catastrophe naturelle » permettrait de faire valoir la garantie de pertes d'exploitation auprès des assureurs. Aussi, il lui demande s'il compte enjoindre les assureurs à s'impliquer plus massivement sur la prise en charge des pertes d'exploitation. Compte-tenu du caractère exceptionnel de la situation, les assureurs doivent également participer à l'effort national en accompagnant et en aidant l'ensemble des commerçants et artisans.

*Banques et établissements financiers**Délai de reversement des fonds transférés à la caisse des dépôts*

27637. – 24 mars 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de restitution des fonds ayant fait l'objet d'un transfert à la Caisse des dépôts et consignations. En vertu des dispositions de la loi du 3 janvier 1977, les établissements financiers peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres qu'ils ont émis lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans mouvement bancaire ni réclamation des titulaires. La loi du 13 juin 2014, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, vise à renforcer la protection du droit de propriété des épargnants. Tout d'abord, les établissements financiers doivent constater le caractère inactif du compte bancaire, suivi, après un délai variable selon les situations, du dépôt des fonds à la Caisse des dépôts qui garantit le reversement des sommes dans le cas où le destinataire légitime se manifeste. Dans son rapport annuel 2019, la Cour des comptes révèle, d'une part, un phénomène de déshérence de grande ampleur et d'autre part, de restitutions de fonds limitées. En effet, bien que la Caisse des dépôts gère les demandes de restitution des bénéficiaires *via* son site *ci.clade.fr*, elle n'a pas d'obligation de recherche de leurs bénéficiaires. Par ailleurs, en dépit des démarches de demande de restitution des fonds transférés, effectuées par un titulaire de titres, les délais de reversement apparaissent très longs. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures complémentaires pour mieux prévenir la déshérence, la gérer, et permettre aux bénéficiaires de titres de récupérer leurs fonds dans des délais plus restreints.

*Bâtiment et travaux publics**Arrêt de l'activité BTP*

27638. – 24 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises du bâtiment et de travaux publics. Face à des mesures de protection qui ne sont pas toujours assurées pour les salariés, en l'absence notamment de masques de protection, face à des donneurs d'ordre qui, de manière éparpillée, arrêtent certains chantiers, face à des difficultés majeures d'approvisionnement, le secteur du BTP est confronté à une désorganisation, à des risques sanitaires et à une incompréhension mêlée d'inquiétude légitime à la fois des chefs d'entreprise et des salariés. Les entreprises des travaux publics et du bâtiment emploient en France plus de 2 millions de salariés sur tout le territoire national. Il est de la responsabilité collective de limiter au maximum les risques de propagation du coronavirus. Aussi, il lui demande s'il prévoit un arrêt temporaire des chantiers non urgents et l'indemnisation sous le régime du chômage partiel des salariés concernés.

*Bâtiment et travaux publics**Covid-19 - organisation des travaux dans le BTP*

27639. – 24 mars 2020. – **Mme Émilie Bonivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de trouver une organisation adéquate du travail dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) dans ce contexte de crise majeure. En effet, il apparaît que la nature du travail dans ce secteur ne permet pas, dans l'urgence, et en quelques jours seulement, de mettre en œuvre de façon massive une

réorganisation permettant d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures barrières protégeant les salariés en continuant leur activité classique. D'ailleurs, la désorganisation de la filière (fermeture des fournisseurs de matériaux) ne leur permet même pas de continuer à assurer leurs chantiers en cours. Il n'y a plus de gel hydoalcoolique disponible, il n'y a pas de lavabo disponible et sur les chantiers, les actions des salariés souvent rapprochés ne permettent pas de respecter la distanciation nécessaire à leur protection réciproque, les véhicules de chantiers ne permettent pas de transporter les salariés en respectant cette même distanciation, etc. Aussi, les employeurs sont face à un dilemme profond et réel : comment continuer à faire travailler leurs salariés, alors qu'ils ne sont pas en capacité de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires ? Toutefois, il est évident que certains chantiers du BTP sont essentiels à la continuité de la vie de la Nation - par exemple, maintenir la ressource pour être en capacité de réparer une conduite d'eau qui casserait dans un hôpital. En ce sens, un arrêt total d'activité du secteur n'est pas envisageable. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'entamer une négociation rapide avec la filière pour déterminer une doctrine d'activité adaptée : report des chantiers non essentiels, et donc chômage partiel pour une partie de leurs salariés, et maintien d'une activité minimum pour les travaux obligatoires (pourcentage d'activité à déterminer avec la filière), à organiser dans chaque département en étant, de ce fait, bien plus en capacité de mettre en œuvre les règles de protection des salariés. Il est urgent que la discussion reprenne avec la filière et qu'un équilibre puisse être trouvé.

Chômage

Covid-19 - congé de reclassement

27646. – 24 mars 2020. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas particulier des salariés licenciés et en congé de reclassement. En effet, l'épidémie de covid-19 a contraint de nombreuses entreprises et établissements publics à une activité restreinte. Dans ce contexte, certains salariés licenciés et en congé de reclassement ont vu leurs démarches pour retrouver un emploi être totalement bloquées. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de ne pas mettre en difficulté ces personnes à la recherche d'un emploi.

Commerce et artisanat

Mesures de compensation covid-19 - Commerce de proximité

27650. – 24 mars 2020. – **M. Martial Saddier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du commerce de proximité dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquence économique pour le pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés en raison de leur nature (tourisme, événementiel) ou de la concentration de leur chiffre d'affaires sur la période correspondant au confinement (activité saisonnière, filière ski, horticulture, etc.). À titre d'exemple, pour les « commerces non essentiels » (habillement, librairie, bricolage, jardinerie, électroménagers, équipements sportifs, etc.), cette fermeture brutale, et à laquelle ils se sont bien volontiers pliés, s'ajoute à la crise des gilets jaunes et aux grèves du mois de décembre 2019 qui ont déjà eu des impacts non négligeables sur la pérennité de leurs commerces. Alors que les commerces de proximité subissent, en parallèle, la concurrence de l'e-commerce, ils craignent de se retrouver dans des difficultés financières insurmontables qui entraîneraient, pour nombre d'entre eux, la fermeture de leurs magasins. Face aux spécificités de ce secteur d'activité et au préjudice économique auquel ces professionnels auront à faire face à l'issue de l'épidémie du covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage, au-delà du report d'échéances fiscales et sociales, afin d'accompagner au mieux l'ensemble des acteurs du commerce de proximité durant cette période.

*Commerce et artisanat**Situation des commerces de proximité durant le covid-19*

27651. – 24 mars 2020. – M. **Stéphane Viry** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerces dits de « proximité » durant le covid-19. Si la fermeture de ceux n'étant pas indispensables, en particulier les commerces non alimentaires, se justifie par la nécessité de faire baisser la propagation de ce virus, les impacts directs et indirects de cette mesure, pour ces commerçants, vont être importants. En effet, les grandes et moyennes surfaces (GMS) qui sont, elles, autorisées à ouvrir en raison de leur caractère essentiel au niveau alimentaire, vendent également des produits dérivés, comme des vêtements, des produits de jardinage, des fournitures, des jouets... Or cela est perçu comme une forme de concurrence déloyale à l'égard des autres commerces et constitue un risque, à moyen et long terme, de fermeture inévitable de très nombreux de ces commerces, ce qui viendrait à l'encontre de la politique de l'exécutif de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver les commerces de proximité dans les villes et les villages et quelles aides pourraient être proposées afin de les dédommager.

*Commerce et artisanat**Soldes pour les commerces après le covid-19*

27652. – 24 mars 2020. – M. **Stéphane Viry** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur « les périodes de soldes ». La situation sanitaire, suite au covid-19, est telle qu'une décision responsable a été prise de fermer de très nombreux commerces durant la période de « confinement ». Si on ne peut qu'espérer une évolution positive et un retour à la normale rapidement, tous les commerces seront impactés dans la mesure où il y aura une inactivité importante durant de nombreux jours et donc des stocks pleins pour les commerces non-alimentaires. Or, la période des soldes d'été, fixée par le ministère de l'économie et des finances le 30 décembre 2019 à partir du 24 juin 2020 ou du 1^{er} juillet 2020 ou du 8 juillet 2020 selon les départements, et ce pour quatre semaines, ne semble aujourd'hui plus possible. L'objectif de cette période est d'écouler la marchandise en stock des commerces, à des prix réduits. Eu égard à la situation, il conviendrait de repousser cette période. Aussi, il lui demande si un décalage de cette période est envisagé ; par ailleurs, il lui propose que celle-ci soit décrétée *a minima* à partir du mercredi 12 août 2020 afin de permettre aux commerçants d'écouler une partie de leur stock.

*Consommation**Pratiques commerciales sur les frais de livraison pendant la crise covid19*

27653. – 24 mars 2020. – M. **Damien Pichereau** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur une pratique qu'il a observée dans sa circonscription. Certains magasins de la grande distribution, qui jusqu'à la semaine dernière offraient la livraison des commandes, ne la proposent plus que comme une option payante, et ce, depuis le début de la période de confinement. Si cette pratique n'est pas illégale, on peut cependant s'interroger sur l'éthique de cette pratique, qui semble relever du même opportunisme que celui qui a poussé certains distributeurs à augmenter considérablement le prix des gels hydroalcooliques. Considérant que les prestations de livraison sont également un bon moyen de freiner la propagation du virus, il souhaiterait savoir si un encadrement de cette pratique est envisagé, tout du moins le temps de la crise sanitaire que nous traversons.

*Énergie et carburants**Répercussion de la baisse des cours du pétrole*

27660. – 24 mars 2020. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la répercussion auprès du consommateur de la baisse des cours du pétrole. La conjonction de l'épidémie de coronavirus et de l'échec de la dernière réunion de l'Organisation des pays producteurs de pétrole pour les cours ont eu pour conséquence une baisse du prix du baril de pétrole brut de l'ordre de 20 à 30 %. Cette baisse devrait en toute logique être répercutée de manière significative sur les prix payés à la pompe par les consommateurs, et notamment par les consommateurs français pour qui le prix du carburant est un poste budgétaire important. Si le prix du gasoil et de l'essence à la pompe ont baissé d'une dizaine de centimes, les français constatent néanmoins que la baisse du cours du pétrole n'est pas répercutée de manière satisfaisante par les distributeurs de carburants. En septembre 2019, l'augmentation de 6,4 % du prix pétrole en dollar avait été immédiatement répercutée avec une hausse de 5,8 centimes d'euro pour le diésel, 4,20 centimes d'euro pour le SP 95 et 4 centimes d'euro pour le

SP 98. En mars 2020, la baisse du prix du pétrole de près de 30 %, s'est traduite par une baisse de 3 centimes d'euro pour le diésel, de 2,46 centimes d'euros pour le SP 95 et de 2,32 centimes d'euros pour le SP 98. Les Français, qui ont subi entre 2017 et 2019 la hausse continue du prix du pétrole et des taxes sur le carburant, hausses immédiatement répercutées à la pompe, s'attendent de façon légitime à une baisse symétrique des prix à la pompe. Il lui demande par conséquent quelle initiative le Gouvernement entend prendre pour que la baisse des cours du pétrole bénéficie en temps réel aux consommateurs.

Entreprises

Assurance pertes d'exploitation - non-application à la crise du covid-19

27665. – 24 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de l'assurance pertes d'exploitation et sa non-application à la crise sanitaire du covid-19. De nombreux chefs d'entreprises, artisans et commerçants, ont aujourd'hui souscrit cette assurance, qui, après un sinistre grave, permet à l'entreprise de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires et de faire face à ses charges fixes en couvrant les frais généraux permanents (amortissements, impôts et taxes, loyers, rémunération du personnel, intérêts d'emprunt). L'indemnité versée au titre de la garantie des pertes d'exploitation est destinée à compenser la baisse du chiffre d'affaires. La pandémie que connaît la France aujourd'hui ne fait malheureusement pas partie des cas prévus par les assurances et laisse les petites entreprises avec une source de revenus très limitée. Elles sont souvent obligées de creuser dans leur épargne personnelle ou dans la trésorerie de leur entreprise. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique de l'assurance pertes d'exploitation.

Entreprises

Coronavirus, PME et TPE : pour une clarification des mesures

27666. – 24 mars 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par les dirigeants des PME et TPE françaises face à l'épidémie de coronavirus qui touche la France. Eu égard à la gravité de la situation sanitaire qui impacte gravement le tissu économique, il estime tout d'abord que les décisions de confinement de la population, ainsi que les mesures de soutien aux entreprises vont dans la bonne direction. Le report des échéances fiscales et sociales, les garanties de l'État relatives aux prêts bancaires, l'augmentation des montants alloués dans le cadre du chômage partiel des salariés semblent à même, dans leur principe, d'aider les entreprises à passer ce cap extrêmement difficile. Toutefois de légitimes inquiétudes se font jour chez leurs dirigeants quant à leur mise en œuvre pratique dans le cadre de démarches simplifiées. En effet, à titre d'exemple, les indépendants et les professions libérales qui vivent directement de leur activité craignent que tous ne bénéficient pas du fond de solidarité mis en place, pouvant créer, de fait, de dommageables disparités de traitement. De plus, nombre de petites entreprises qui ont vu leur chiffre d'affaires s'effondrer sont en attente de soutien du secteur bancaire. Par ailleurs, en matière de TVA, il est attendu une clarification quant à la simplification des modalités de report des déclarations. Enfin, les mêmes souhaits sont exprimés quant au report du paiement des factures de gaz, d'eau et d'électricité. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire afin de répondre aux besoins de clarification exprimés par les PME et TPE et ainsi, de les préparer à la reprise.

Entreprises

Mesures à destination des entreprises - Covid-19

27668. – 24 mars 2020. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des indépendants, des micro-entrepreneurs, des artisans, des agriculteurs et des salariés durant la période de covid-19. Si dans une allocution solennelle télévisée, le Président de la République a assuré qu'« aucune entreprise ne sera livrée au risque de faillite, aucune Française, aucun Français, ne sera laissé sans ressources », les mesures demeurent particulièrement floues. Aussi, il lui demande de préciser l'intégralité des décisions prises afin d'assurer à tous des ressources suffisantes et la compensation de la baisse du chiffre d'affaires pour ces personnes qui ne peuvent aujourd'hui plus exercer.

Entreprises

Pertes d'exploitation des entreprises face au covid-19

27669. – 24 mars 2020. – **M. Joaquim Pueyo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pertes d'exploitation de nombreuses entreprises face à la catastrophe sanitaire du covid-19. La France est

duement touchée par la pandémie mondiale liée au coronavirus (covid-19). Les répercussions ne se font pas sentir uniquement sur la santé des Français mais également sur l'économie française. Le projet de loi de finances rectificative présenté au Parlement le jeudi 19 mars 2020 prévoit notamment une baisse de la consommation d'environ -2 %, alors que le Gouvernement anticipait initialement une consommation des ménages de +1,5 %, et une baisse du PIB d'environ -1 %, alors que les prévisions du projet de loi de finances 2020 anticipait initialement une croissance de +1,3 %. Il est donc indispensable de soutenir les acteurs économiques (TPE, PME, artisans, commerçants et travailleurs indépendants) les plus fragiles et exposés aux conséquences de la baisse drastique de la consommation. Tous ces acteurs économiques cotisent chaque année à des assurances afin d'être protégé en cas de catastrophe. Le covid-19 est une véritable catastrophe sanitaire ayant des répercussions graves sur l'économie et mettant en danger toutes ces entreprises. Or, à ce jour, les compagnies d'assurance ne considèrent pas les épidémies et pandémies comme des catastrophes relevant de leur couverture. Comme le demande la confédération des PME, il est nécessaire de mettre en place un « état de catastrophe sanitaire permettant, en complément de l'état de catastrophe naturel, aux entreprises concernées de faire jouer leur assurance perte d'exploitation ». M. le ministre a affirmé que le Gouvernement allait « continuer à discuter avec les assureurs. Les catastrophes naturelles sont prises en charge, mais pas les catastrophes sanitaires. Nous allons voir avec les assureurs comment ils peuvent participer à l'effort de solidarité nationale ». Il est indispensable que cela aboutisse. Il l'interroge sur l'état d'avancement de ces discussions urgentes avec les compagnies d'assurance de façon à ce que l'ensemble des acteurs prennent part à la solidarité nationale, des entreprises, commerces et activités économiques étant déjà gravement menacés.

Entreprises

Situation des mandataires sociaux SASU - Covid-19

27670. – 24 mars 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mandataires sociaux qui n'ont pas été évoqués dans les mesures annoncées durant la période de covid-19. Pourtant, les dirigeants de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), dits présidents, ne cotisent, pour certains, ni à l'assurance chômage, ni à la sécurité sociale des indépendants. Or le fait que de nombreuses entreprises ne soient plus autorisées à ouvrir a pour conséquences qu'il n'y a plus de facturation des clients, ni d'encaissement. Toutefois, des dépenses incompressibles sont toujours présentes, ne permettant plus de payer son « président ». Le développement de ces structures et le nombre désormais important de ces acteurs doivent être pris en compte dans les mesures. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement veuille bien indiquer ce qu'il entend faire afin d'aider ces personnes se trouvant dans une situation économiquement de plus en plus inquiétante.

Entreprises

Situation des professionnels du pressing - Covid-19

27671. – 24 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très difficile des professionnels du pressing avec la crise sanitaire du covid-19. D'après l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les pressings peuvent rester ouverts pendant la période de confinement. Cependant, de nombreux professionnels du secteur dénoncent la situation, expliquant qu'il est impossible d'assurer la sécurité de leurs collaborateurs, alors que l'autorisation d'ouverture de leurs établissements classés 9601B ne permettra pas d'obtenir les mesures de chômage partiel et de suppression des loyers proposées par le Gouvernement. Ils souhaitent pouvoir obtenir un déclassement et une interdiction d'ouverture, devant des situations se révélant trop risquées. Aussi, elle souhaite connaître son analyse de la situation et ses propositions concernant les demandes de déclassement de certains secteurs, face aux réalités de leur profession en période de crise sanitaire.

Hôtellerie et restauration

Mesures de compensation covid-19 - Hôtellerie-restauration

27683. – 24 mars 2020. – M. Martial Saddier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur de l'hôtellerie-restauration dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement possible la pandémie : fermeture

des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquences économiques pour notre pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés en raison de leur nature (tourisme, événementiel) ou de la concentration de leur chiffre d'affaires sur la période correspondant au confinement (activité saisonnière, filière ski, horticulture). À titre d'exemple, pour le secteur de l'hôtellerie-restauration, depuis les premières annonces qui ont entraîné l'annulation de nombreux événements et manifestations sportives et culturelles, les annulations se sont multipliées. Selon l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie en Auvergne-Rhône-Alpes, au début de l'épidémie, la fréquentation avait déjà reculé de 20 à 30 % par rapport à la même période l'an dernier. Les nouvelles mesures de restriction des déplacements ont entraîné une vague de fermetures sans précédent des hôtels, des restaurants, des cafés et des bars, ainsi que la multiplication des demandes de chômage partiel pour les salariés mais aussi pour les saisonniers. Face aux spécificités de ce secteur d'activité et au préjudice économique auquel ces professionnels auront à faire face à l'issue de l'épidémie du covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage, au-delà du report d'échéances fiscales et sociales, afin d'accompagner au mieux l'ensemble des acteurs du secteur de l'hôtellerie-restauration durant cette période.

Industrie

Mesures de compensation covid-19 - Secteur de l'industrie

27684. – 24 mars 2020. – M. Martial Saddier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur de l'industrie dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquence économique pour le pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés en raison de leur nature (tourisme, événementiel) ou de la concentration de leur chiffre d'affaires sur la période correspondant au confinement (activité saisonnière, filière ski, horticulture, etc.). À titre d'exemple, pour les industriels et plus particulièrement dans la Vallée de l'Arve, ce sont plus de 60 % des entreprises qui ont désormais arrêté la production, soit pour protéger leurs salariés, soit faute de commandes. De plus, les industriels travaillant pour le secteur médical (ex. ceux fabriquant des pièces pour les respirateurs) redoutent, quant à eux, de devoir prochainement arrêter leur production alors qu'ils ont l'impérieuse nécessité de poursuivre leur activité. Face aux spécificités de ce secteur d'activité et au préjudice économique auquel ces professionnels auront à faire face à l'issue de l'épidémie du covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage, au-delà du report d'échéances fiscales et sociales, afin d'accompagner au mieux l'ensemble des acteurs de l'industrie durant cette période et de leur permettre de garder l'ensemble de leur personnel, une fois la crise sanitaire passée.

Moyens de paiement

L'éventualité d'une augmentation du plafond de paiement sans contact

27690. – 24 mars 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventualité d'une augmentation du plafond légal de paiement sans contact par carte ou *smartphone*. Dans son dernier rapport annuel, l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement révèle que le mode de paiement sans contact a continué de progresser à un rythme très important, au niveau national en 2018, avec 2,3 milliards de paiement sans contact réalisés (contre 1,2 milliard en 2017) soit un paiement par carte sur cinq. Cette évolution s'est, par ailleurs, accompagnée d'une confirmation de la stabilité du taux de fraude sur les transactions nationales à 0,020 %. Selon l'Institut national de la consommation (INC), en 2017, 45 millions de cartes avec fonction de paiement sans contact étaient en circulation, soit environ 67 % des cartes, et plus de 566 000 commerçants

acceptaient ce type de paiement. Toutefois, le montant maximum de paiement sans contact, entrée en vigueur en 2017, est limité à 30 euros par opération pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, chaque banque fixe un montant maximum cumulé des achats sans contact pour une périodicité donnée (par jour, semaine ou mois) ainsi qu'un nombre maximum de transactions consécutives autorisées, impliquant, une fois l'un de ces seuils atteints, d'effectuer une nouvelle opération avec saisie du code confidentiel. Aussi, eu égard au contexte sanitaire et dans un souci de réduction des contacts, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures visant à augmenter le plafond des paiements sans contact par carte bancaire ou téléphone.

Professions de santé

Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur les ostéopathes français

27706. – 24 mars 2020. – M. Adrien Morenas alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière catastrophique dans laquelle les ostéopathes de France pourraient se retrouver du fait de la crise sanitaire actuelle. En effet, le Gouvernement a proposé des mesures volontaires votées par les parlementaires dernièrement pour palier au mieux à l'impact économique de la crise sanitaire actuelle : pour les salariés qui seront mis au chômage partiel, l'État va intervenir pour compenser à 100 % de leur salaire ; à travers l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, certaines professions indépendantes devant stopper leur activité sont listées. En revanche pour les autres activités non listées dans ledit arrêté en annexe, et spécifiquement celles en contact direct avec le patient mais non reconnus comme professionnels de santé au sens de la 4^{ème} partie du code de la santé publique, le cas des ostéopathes, qui auraient stoppé leurs activités : ils devraient prouver qu'ils ont eu une baisse de 70 % de leur chiffre d'affaire en mars 2020 par rapport à mars 2019. Comment, en 15 jours de fermeture, peut-on accuser 70 % de CA en moins ? C'est impossible. Aucun ostéopathe en ces conditions n'y aura droit. A minima, on pourrait considérer une baisse de 50 % en 15 jours sur un mois de 30 jours classique à titre d'exemple. À la lumière de cet exposé, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de trouver une solution équitable afin que nombre d'ostéopathes en France ne se retrouvent pas sur le carreau suite à un impact trop violent d'une crise financière en lien avec une crise sanitaire manifestement imprévisible.

Professions et activités sociales

Problématique des micro-crèches face à la crise sanitaire du Covid-19

27709. – 24 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique des micro-crèches face à la crise sanitaire du Covid-19. Les micro-crèches sont le seul équipement d'accueil du jeune enfant resté ouvert, en première ligne. Les professionnels du secteur dénoncent des consignes peu claires concernant leur activité, et l'absence d'un soutien financier suffisant. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour assurer la pérennité des micro-crèches.

Santé

Gestion des masques - Covid-19

27713. – 24 mars 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le stock de masques durant la période de covid-19. En effet, de très nombreuses entreprises se voient contraintes, volontairement ou non, de cesser leur activité. Certaines de celles-ci disposent encore d'un stock de masques de protection dont elles n'auront, à court terme, plus l'usage. Dans le même temps, les acteurs sanitaires et médicaux, mais aussi les patients, ou bien encore les activités indispensables à la continuité économique minimale de la France, manquent cruellement de masques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement pourrait organiser la collecte de ces masques et les mettre à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin ; il pourrait être proposé que les services déconcentrés de l'État, par l'intermédiaire de la préfecture, soient un relais et permettent ce service devenu essentiel.

Tourisme et loisirs

Mesures de compensation Covid-19 - Tourisme et filière ski

27725. – 24 mars 2020. – M. Martial Saddier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur du tourisme et des professionnels du ski dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du Covid-19 sur

l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquence économique pour le pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés en raison de leur nature (tourisme, événementiel) ou de la concentration de leur chiffre d'affaires sur la période correspondant au confinement (activité saisonnière, filière ski, horticulture, etc.). À titre d'exemple, pour le secteur du tourisme et les professionnels du ski (ESF, remontées mécaniques, magasins de location de ski, hébergement, restauration), les mois de mars et avril représentent, avec les vacances de Noël, les périodes les plus importantes d'activité, la saison hivernale prenant pour la plupart des stations fin aux alentours du 15 avril. Suite aux annonces du samedi 14 mars 2020, les stations de ski ont toutes fermé leurs portes occasionnant d'importantes incertitudes pour l'ensemble des professions saisonnières et touristiques. Face aux spécificités de ce secteur d'activité et au préjudice économique auquel ces professionnels auront à faire face à l'issue de l'épidémie du Covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage, au-delà du report d'échéances fiscales et sociales, afin d'accompagner au mieux l'ensemble des acteurs du tourisme et de la filière ski durant cette période.

Transports routiers

Travail des conducteurs routiers face à la crise sanitaire du Covid-19

27727. – 24 mars 2020. – **Mme Virginie DUBY-MULLER** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique du travail des conducteurs routiers face à la crise sanitaire du Covid-19. La fermeture des restaurants en France pénalise lourdement les routiers, déjà priés de ne plus approcher la cafetière et les toilettes dans les entreprises qu'ils ravitaillent. Aujourd'hui, ils ne peuvent plus accéder aux infrastructures sanitaires sur les aires d'autoroute, notamment pour prendre une douche. À l'instar des personnels de santé, les routiers jouent pourtant un rôle vital, pour assurer la continuité de l'approvisionnement. Les marchandises et les produits essentiels à la vie de tous doivent continuer d'être préparés en usines et acheminés par des camions partout sur le territoire. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour garantir aux conducteurs routiers l'accès à des lieux sanitaires, de repos et de restauration.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indépendants et la crise du coronavirus

27729. – 24 mars 2020. – **M. Thibault BAZIN** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude de beaucoup d'indépendants qui craignent de ne pouvoir bénéficier de certaines des mesures gouvernementales prises pour faire face à la crise provoquée par le coronavirus. Ils redoutent en effet que la BPI ne couvre que certains nouveaux prêts à 90 %, d'autres seulement à 50 %, que des intérêts de 1,25 soient proposés seulement pour les entreprises les mieux notées et que les autres se voient imposer 2,5, que les banques ne financent que les meilleurs clients car la couverture de prêts est incomplète. Ils s'inquiètent du report de la TVA qui n'est pas prévu à l'heure actuelle. Enfin, les petits entrepreneurs qui sont salariés de leur SASU mais sans rémunération seront plus particulièrement impactés, et certains ne pourront assurer leurs frais personnels et familiaux. Il vient lui demander ce que le Gouvernement peut faire pour rassurer ces indépendants quant à la survie de leurs entreprises.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Mesures de compensation Covid-19 - Artisans et indépendants

27730. – 24 mars 2020. – **M. Martial SADDIER** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité des artisans et des indépendants dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du Covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au

maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquence économique pour le pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés en raison de leur nature (tourisme, événementiel) ou de la concentration de leur chiffre d'affaires sur la période correspondant au confinement (activité saisonnière, filière ski, horticulture, etc.). À titre d'exemple, pour les artisans et les indépendants dont l'activité peut être aléatoire et qui ont souvent à faire face à des retards de paiement de la part de certains de leurs clients, cette fermeture brutale, qu'ils ont suivi dans un souci d'urgence sanitaire, risque de mettre à mal leur trésorerie voire de conduire à la fermeture définitive de bon nombre d'entre eux. Face aux spécificités de ce secteur d'activité et au préjudice économique auquel ces professionnels auront à faire face à l'issue de l'épidémie du Covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage, au-delà du report d'échéances fiscales et sociales, afin d'accompagner au mieux l'ensemble des artisans et des indépendants durant cette période.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Aménagement du territoire

Réhabilitation des friches industrielles françaises

27623. – 24 mars 2020. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la réhabilitation des friches industrielles françaises. Une estimation du 7 novembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire recense près de 2 400 friches industrielles, commerciales ou militaires sur l'ensemble du territoire. La valorisation de ces espaces pollués offre pourtant une perspective de redynamisation de l'industrie française. Mme la députée, alors pleinement engagée lors de sa mission gouvernementale sur l'industrie du futur, a constaté la nécessité d'engager une politique de reconquête industrielle ambitieuse pour notre pays. En témoigne également le programme « territoires d'industrie » lancé par M. le Premier ministre, le 22 novembre 2018. Malgré l'existence de dispositifs permettant de faciliter les investissements en matière de dépollution des friches (ZAC, PUP, tiers-demandeur), elle l'interroge sur la trajectoire qu'elle souhaite mener sur ce sujet. Ainsi, elle la sollicite pour avoir des éléments sur les conditions financières, juridiques et réglementaires nécessaires pour encourager la réhabilitation des friches industrielles. La reconversion de ces friches industrielles représente un enjeu majeur tant pour les projets industriels immobiliers qu'écologiques. Elle souhaite attirer son attention sur les questions d'incitations fiscales en matière de propriété foncière de ces zones, qui présentent de véritables atouts économiques pour l'emploi et l'attractivité des territoires. La reconversion de ces friches est un véritable levier d'aménagement urbain permettant de réduire l'étalement des villes, apportant ainsi une réponse à la crise de l'immobilier. Les collectivités territoriales ne pourront porter seules ce projet ambitieux ; c'est pourquoi elle l'interroge sur la stratégie qu'elle envisage de mettre en place pour se saisir de ces opportunités foncières.

2290

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enfants

Garde des enfants des sapeurs pompiers et des forces de l'ordre

27661. – 24 mars 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la garde d'enfants des personnels mobilisés contre le covid-19. Dans son allocution du jeudi 12 mars, le Président de la République annonçait la mise en place d'un service de garde pour les enfants des personnes en première ligne, leur permettant de continuer d'aller au travail. Les courriers des rectorats envoyés aux chefs d'établissements mentionnaient les personnels pouvant faire garder leurs enfants dans les établissements scolaires. Ces professions intègrent principalement les personnels des établissements de santé publics et privés, des établissements médico-sociaux et de ceux affectés à la gestion de la crise (agences régionales de santé, préfectures, etc). Néanmoins, il n'est nulle part fait mention des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, pourtant eux aussi mobilisés en grand nombre pour assurer l'effectivité du confinement et l'assistance aux personnes. Aussi, elle souhaite connaître si le Gouvernement envisage d'élargir à ces professions le service de garde d'enfants des personnes mobilisés.

*Enseignement**Continuité pédagogique*

27662. – 24 mars 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les parents et les élèves dans l'usage de l'enseignement à distance, dans le cadre du covid-19. Les premiers jours de continuité pédagogique ont été marqués par une série de pannes des espaces numériques. *Erreur 403*, *Erreur 404* s'affichaient volontiers sur les écrans. Force est de constater que, contrairement aux allégations du ministre, rien n'était prêt. L'école en dehors de l'école a totalement échappé à son contrôle, malgré la bonne volonté des enseignants et des familles. Souhaitant que cette expérience forcée liée à l'épidémie permette d'améliorer la pratique numérique dans le futur, il demande à connaître les initiatives du ministère en ce sens.

*Enseignement secondaire**Problèmes d'orientation en France*

27663. – 24 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes d'orientation en France. D'après une étude du Credoc de 2018, un jeune sur deux assure ne pas avoir été bien accompagné en ce qui concerne l'orientation lors de sa scolarité. Les conseillers d'orientation sont trop peu nombreux (1 pour 1500 élèves !). Par conséquent, le recours au privé, avec des *coachings*, des bilans, des tests, ne cesse d'augmenter en France. D'après une étude de France stratégie, le coût des accidents de parcours dus à une mauvaise orientation représente 500 millions d'euros chaque année. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour lutter contre les erreurs d'orientation et pour mieux accompagner les élèves.

*Personnes handicapées**Comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire*

27692. – 24 mars 2020. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Dans l'enseignement élémentaire, la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise que l'effectif des ULIS est comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire. De la même manière, les élèves des ULIS ne sont pas inclus dans les comptages au niveau collège, et peuvent se voir ajoutés dans des classes déjà chargées, mettant élèves et enseignants dans des situations peu favorables à la réussite de ces jeunes qui nécessitent plus de temps et de moyens. La réglementation en place semble peu adaptée à la situation qu'il constate au sein de sa circonscription, aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Personnes handicapées**Temps de travail et rémunération des AESH*

27695. – 24 mars 2020. – Mme Fadila Khattabi alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le mode de calcul en termes de temps de travail et de rémunération pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Lors du comité de suivi sur le cadre de gestion des AESH du 27 février 2020, le ministère a réaffirmé sa volonté d'uniformiser le calcul du temps de travail des AESH dans toutes les académies sur la base de la circulaire n° 2019-90 du 5 juin 2019. Cependant, l'interprétation de cette circulaire crée, pour les agents concernés, des inégalités entre les académies mais également entre les départements d'une même académie, voire entre les établissements d'un même département. Alors que dans les académies des Pays de la Loire et du Grand Est, son application donne pour 24 heures hebdomadaires d'accompagnement-élève une rémunération à hauteur de 62 % du SMIC, dans l'académie de Dijon, 24 heures 25 hebdomadaires d'accompagnement-élève sont rémunérées à hauteur de 57 % du SMIC. Sur le terrain, il est difficile d'expliquer de telles disparités. Aussi elle l'interroge sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour que le mode de calcul de la quotité de travail adopté par les grandes régions précitées soit généralisé à l'ensemble des académies. Elle souhaiterait également savoir quelles sont les contreparties prévues par le ministère de l'éducation nationale pour tous les AESH qui ont jusqu'à aujourd'hui réalisés des heures de travail hebdomadaires d'accompagnement supplémentaires en application de l'avenant à leur contrat qui a, depuis, été annulé. Enfin, elle attire son attention sur l'amélioration du statut de ces agents et sur la nécessité de mener une réflexion sur le sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10773 Adrien Morenas.

Enseignement supérieur

Covid-19 et conséquences sur le cursus scolaire

27664. – 24 mars 2020. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur une conséquence à prévoir de l'épidémie de covid-19. Certains cursus scolaires prévoient des stages, indispensables à la validation des crédits, qui peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger. Néanmoins, la circulation du virus covid-19 a conduit à l'annulation de nombreuses conventions de stage à l'étranger, ne laissant aux étudiants que très peu de temps pour trouver un stage sur le territoire français. Certains jeunes font donc face à une situation critique, qui met en péril la validation de leur année, avec les conséquences que l'on imagine aisément en terme de cursus mais aussi en termes financiers. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un dispositif pour assouplir les conditions de validation des cursus en cours pour les étudiants pénalisés par la circulation du covid-19.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Frontaliers

Prise en charge du risque dépendance des retraités frontaliers

27680. – 24 mars 2020. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la prise en charge du risque dépendance des retraités résidents français ayant effectué leur carrière au Grand-Duché de Luxembourg. En projetant à la fois l'évolution linéaire du taux de dépendance en France et l'augmentation du nombre de frontaliers français au Luxembourg, ce sont 130 000 retraités « frontaliers » qui seraient concernés par le risque de dépendance, en 2040. Près de 60 millions d'euros sont prélevés, chaque année, au titre de ce risque, sur les salaires des 106 125 frontaliers. Pourtant, la bascule vers la sécurité sociale française, au moment de la liquidation de la retraite, tel qu'en dispose le règlement CE n° 883/2004, prive les cotisants de toute contrepartie. Aussi, les coûts pris en charge par les autorités publiques françaises, principalement les conseils départementaux au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, ne bénéficient d'aucun abondement par la CNS luxembourgeoise. Des pourparlers entre les deux gouvernements seraient en cours, selon des déclarations publiques de la ministre luxembourgeoise de la Grande Région. Aussi, elle souhaiterait une confirmation des négociations en cours et des informations sur la position défendue par le Gouvernement français.

INTÉRIEUR

Administration

Délai d'échange d'un permis de conduire étranger

27613. – 24 mars 2020. – Mme Cendra Motin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées dans le cadre de l'échange des permis de conduire étrangers. L'obtention d'un permis de conduire français en échange d'un permis de conduire étranger est essentielle à de nombreux résidents français qui en ont besoin pour se déplacer. Il semble pourtant que les délais d'échange soient particulièrement longs, avec des conséquences majeures sur la vie personnelle comme professionnelle des personnes concernées. En Isère, certaines personnes ont ainsi patienté de 14 à 24 mois pour obtenir une réponse provisoire. D'après les informations reçues de la préfecture, deux équipes ont été mises en place à Nantes pour résorber le retard des services sur ces dossiers : une pour gérer les dossiers reçus depuis le 1^{er} juillet 2019 et une seconde pour traiter les dossiers plus anciens. Cependant, cette seconde équipe semble rencontrer des difficultés puisqu'elle vient seulement d'examiner les

dossiers reçus en novembre 2018. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le nombre de demandes en attente et les délais de traitement estimés de celles-ci ainsi que les moyens supplémentaires qui pourraient être mobilisés pour répondre plus vite aux demandes en attente.

Gendarmerie

Pérennité du PSIG de Saint-Paul-de-Vence

27681. – 24 mars 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pérennité du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Paul-de-Vence, aussi appelé « PSIG ». Depuis plus de dix ans, ce peloton intervient et réalise des missions essentielles. Il est l'échelon intermédiaire entre, d'une part, les brigades territoriales et, d'autre part, les forces spéciales. Le territoire couvert est important par une action sur les communes de La Gaude, Roquefort-les-Pins, Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup et Vence. Les fonctions assurées sont de grande qualité et sont nécessaires sur ce secteur. Récemment, des travaux ont commencé au PSIG ; il est de surcroît souvent évoqué de le regrouper avec un autre PSIG. Pourtant, force est de constater que le rôle assuré par le peloton de Saint-Paul-de-Vence est nécessaire et répond à un besoin réel : son maintien apparaît fondamental. Ainsi, elle l'interroge afin de s'assurer de la pérennité du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Paul-de-Vence.

Pauvreté

Sort réservé aux sans-abris à l'occasion de la crise sanitaire

27691. – 24 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort réservé aux sans-abris à l'occasion de la crise sanitaire qui sévit en France. Alors que l'épidémie du Covid-19 a engendré depuis le 17 mars 2020 un confinement obligatoire pour tous les Français, la situation des sans-abris soulève de graves questions. Comment ces populations vulnérables vont-elles pouvoir subvenir à leurs besoins alimentaires alors même que les distributions de denrées alimentaires ou d'accueil dans les foyers sont à l'arrêt ? Plusieurs activités associatives ont été contraintes, eu égard aux mesures sanitaires, de mettre un terme à leurs activités, privant ainsi indirectement les SDF de moyens de subsistance. Par ailleurs, au regard de la situation de saturation des services hospitaliers, les personnels médicaux ne peuvent être mis à disposition des centres dans lesquels les sans-abris trouvent parfois refuge. Une organisation non gouvernementale a ainsi fait part de son inquiétude, soulignant que « 92 % des personnes reçues dans les centres de santé » de ladite organisation « sont mal logées ou sans-abris et sont pour la plupart sans ou avec très peu d'accès à l'hygiène ». À l'occasion de sa dernière prise de parole, le Président de la République avait indiqué : « Nous ferons en sorte, avec de grandes associations, les collectivités locales et leurs services qu'ils puissent être nourris, protégés ». Elle lui demande quelles seront les modalités prévues pour protéger et nourrir les sans-abris durant la crise.

Police

Covid-19, mesures de protection pour les forces de l'ordre

27697. – 24 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions sanitaires auxquelles sont exposées les forces de l'ordre. La crise épidémique que traverse actuellement la France impose en effet un principe généralisé de précaution. Par ailleurs, les mesures de confinement impliquent un contrôle par les forces de l'ordre du respect de ces directives. Cependant, Mme le députée s'inquiète de l'absence de protections dont disposent les forces de police et de gendarmerie, pourtant en contact direct et permanent avec la population. À ce titre, elle souhaiterait prendre connaissance des dispositions adoptées par le ministère de l'intérieur afin que les forces de l'ordre demeurent protégées face au Covid-19.

Police

Interdiction du port de masques pour les forces de l'ordre - covid-19

27698. – 24 mars 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques que l'absence d'équipement de protection des forces de l'ordre, dans le contexte actuel d'épidémie du virus covid-19, fait courir aussi bien aux policiers et gendarmes en fonction qu'à la population civile. Il constate que si des mesures de mise à disposition de masques et gants de protection ont été prises en faveur des personnels soignants, les forces de l'ordre sont quant à elles totalement exclues du dispositif. M. le député s'inquiète en particulier des propos de M. le ministre d'après lesquels il ressort que l'absence d'équipement de protection des policiers et gendarmes relève non d'une solution d'attente insatisfaisante mais bien d'une décision délibérée et pérenne allant jusqu'à interdire aux

forces de l'ordre de porter des masques. Alors que l'on sait que la majorité des personnes atteintes ne présentent pas de symptômes et qu'elles sont responsables de plus de la moitié des transmissions, M. le député signale à M. le ministre que les policiers et gendarmes chargés notamment de verbaliser sur le terrain les contrevenants aux restrictions de déplacement sont dès lors aussi exposés que les soignants. En effet, la proximité immédiate et répétée avec une population même asymptomatique les place dans la même situation de risque de contamination au point que certains ont fait valoir leur droit de retrait. En tout état de cause, contrairement à ce que soutient M. le ministre de l'intérieur, la mission certes par nature dangereuse de ces femmes et hommes engagés au service de la protection de la population ne le libère pas de son devoir de prendre toutes les mesures permettant de limiter le risque auquel ils sont exposés. En outre, il lui signale que les policiers et gendarmes peuvent eux aussi être contagieux bien qu'asymptomatiques. Aussi, en l'absence de port de masques de protection par les forces de l'ordre, le contrôle des mesures de restriction à la liberté d'aller et venir concourt-il de façon aussi certaine à la propagation du virus que le comportement des contrevenants qu'ils sont chargés de verbaliser. Il lui demande donc d'équiper en masques et gants de protection les gendarmes et policiers qui demeurent en contact direct et étroit avec la population afin de limiter les contagions croisées entre forces de l'ordre et population civile et d'endiguer *in fine* l'épidémie.

Police

Moyens de protection des forces de l'ordre contre le covid-19

27699. – 24 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti** alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'attente légitime des forces de l'ordre de moyens de protections. Si la pénurie de masques touche le personnel de santé, qui est en première ligne, les policiers sont aussi en contact direct avec la population et ils prennent chaque jour le risque de contracter le covid-19. On ne peut en effet que déplorer le manque chronique d'équipements, que ce soit de masques, mais aussi de gels hydroalcooliques, de savons dans les services, de tenues de protection pour les enquêtes, et les décès. En effet, en l'absence de dépistages de cette maladie, personne ne sait qui est malade, ni dans les rangs des forces de l'ordre, ni au sein de la population. Et lorsque les policiers observent leurs homologues des pays étrangers, ils constatent que tous sont dotés de masques. Cette situation aggrave le risque de contamination chez les policiers, les rendant inopérants et ouvrant le risque de voir réduire à peu de chagrin leurs effectifs. La continuité du service public ne serait plus assurée, remettant notamment en question l'application et le respect du confinement sur la voie publique. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir au plus vite afin que les forces de sécurité soient protégées et pour qu'elles puissent, sur la durée, assurer la protection des citoyens et des valeurs et de la République.

Police

Police - mesures de prévention - covid-19

27700. – 24 mars 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de moyens de prévention octroyés aux forces de sécurité publique dans le cadre de la propagation du coronavirus, ou covid-19. Seuls les masques FFP2 sont efficaces et, aujourd'hui, elles n'en disposent pas. Alors que les mesures de confinement nécessitent la réalisation d'un nombre important de contrôles du respect des mesures de confinement par les citoyens, celles-ci se retrouvent particulièrement exposées au risque de contamination. Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la distribution, sans délai, de masque FFP2 aux forces de sécurité publique.

Police

Policiers - coronavirus - protection

27701. – 24 mars 2020. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque de moyens de protection. Les policiers italiens, espagnols ou chinois portent des masques, disposent de gants jetables et de gel hydroalcoolique ; la réalité française impose de garder le faible stock pour le personnel hospitalier. Les policiers sont en première ligne sur la voie publique pour faire respecter les consignes restrictives de déplacement liées à l'épidémie du coronavirus. Alors que la majorité des policiers n'ont pas de protection individuelle, effectuer des contrôles avec une distance d'un mètre de sécurité met à mal leur mission. Par ailleurs, certaines consignes ont été interprétées et transmises de sorte que les policiers disposant de masques reçoivent l'instruction de ne pas les porter. Elle lui demande si des réponses circonstanciées peuvent être apportées sur le port du masque afin de préserver la santé des forces de l'ordre tout en leur permettant d'assurer leur mission.

Police

Protection des forces de l'ordre face à l'épidémie

27702. – 24 mars 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des forces de l'ordre (police, gendarmerie) qui s'assureront, pendant la période de confinement, que les personnes se trouvant dans l'espace public font effectivement face à un cas de force majeure. En effet, afin de vérifier la motivation du déplacement des personnes interrogées, il leur sera donné d'entrer en contact immédiat avec des personnes dont certaines peuvent disposer d'un motif légitime et être malades si elles se rendent chez le médecin. Elles auront comme à leur quotidien à gérer des actes d'incivilités et de délinquance. En conséquence, une fois que les premières vagues de personnels, notamment médicaux, qui ont besoin d'une protection immédiate seront dotées à la hauteur de leurs besoins, elle l'interroge sur les moyens (masques, etc.) envisagés pour assurer la protection des forces de l'ordre et éviter qu'elles ne soient, à leur tour, vectrices de l'épidémie en cours.

Sécurité des biens et des personnes

Confinement : pour l'utilisation des policiers municipaux et des militaires

27723. – 24 mars 2020. – **M. Éric Pauget** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité de renforcer les moyens de contrôler et de sanctionner les infractions et les dérives d'un confinement indispensable. Partout, l'ennemi inconnu et invisible oblige à la plus grande prudence. Son caractère sanitaire plonge la France dans un monde devenu surnaturel qui atténue dangereusement la portée d'un risque mortel. Au troisième jour du confinement, trop de citoyens français n'ont pas pris la mesure de cette menace. Aucune raison ne saurait excuser cette attitude irresponsable qui propage une crise pandémique d'une telle gravité. Devant l'urgence, l'État et les collectivités territoriales doivent engager l'ensemble de leurs moyens humains et matériels afin de protéger les populations. Les forces de police et de gendarmerie nationale actuellement engagées sur le territoire sont dépassées et seront demain épuisées, si elles demeurent seules mobilisées dans la lutte contre le non-respect du confinement. Afin de soulager ces effectifs par ailleurs confrontés aux risques de pillages ou de violences, la France pourrait s'appuyer sur les 20 000 policiers municipaux et les milliers de militaires de la force Sentinelle dont elle dispose pour faire respecter ce confinement par le plus grand nombre. Enfin, M. le député en appelle à la rigueur de chacun et à la discipline collective face à l'insouciance qui persiste, dissimulant le prisme de l'inconscience. Face à ce constat, il lui demande d'engager les dispositions permettant d'habiliter exceptionnellement les agents de police municipale et les militaires au respect d'un véritable confinement en les autorisant à contrôler et sanctionner ceux qui l'enfreignent.

JUSTICE

Entreprises

Suspension de publicité des entreprises en sauvegarde durant l'épidémie covid

27672. – 24 mars 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites de la réunion CODEFI exceptionnelle en préfecture de l'Oise le 12 mars 2020. Parmi toutes les idées émises à cette occasion, notamment de création d'un « 15 d'urgence économique », apparaît la nécessité d'une suspension temporaire, et résultant de l'épidémie de Covid-19, des mesures de publicité obligatoires appliquées aux entreprises placées en procédure de sauvegarde par les tribunaux de commerce. Aujourd'hui, si la procédure est mise en place par les tribunaux de commerce, la mesure associée d'une publicité obligatoire « marque à la culotte » pour longtemps, comme l'ont précisé les représentants des organisations patronales présents (Medef, Cpmc, FFB) les entreprises dont les difficultés résultent de l'épidémie que connaît la France. Elles sont déjà très nombreuses à saisir leurs instances patronales dans l'Oise. Elles saisissent déjà pour certaines les tribunaux de commerce avec angoisse. Ce « marquage » aura des répercussions sur leur bonne activité retrouvée bien au-delà de la période de l'épidémie et leur nuira nécessairement dans le monde économique. Le *bashing* des entreprises est à éviter. Dès lors il lui demande s'il ne serait pas possible et judicieux de prévoir, au vu de l'urgence et de la situation exceptionnelle créée par le covid-19, une suspension de la publicité pour les entreprises placées en procédure de sauvegarde par les tribunaux de commerce. L'urgence est une chose qui doit ici justifier une suspension de la publicité par une décision réglementaire et qui vient en complément des mesures déjà prises par le Gouvernement. En effet, il est, à n'en pas douter, certain que des entreprises ne pourront passer ce cap de la crise sans la protection de la procédure de sauvegarde que les tribunaux de commerce peuvent mettre en place pour en assurer la protection. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Justice**Réforme de la justice et cabinet du juge d'instruction*

27685. – 24 mars 2020. – M. **Adrien Morenas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. Cette réforme supprimerait le cabinet du juge d'instruction du tribunal de grande instance (TGI), en l'exemple celui de Carpentras. Cette mesure, si elle était prise, priverait la juridiction de la ville de Carpentras d'un rouage essentiel au bon fonctionnement de la justice pénale, au regard de l'importance du travail accompli par le juge d'instruction. Il semble nécessaire, important et dans l'intérêt de tous, justiciables ou non, que celle-ci conserve l'ensemble de ses compétences juridictionnelles. Si une telle compétence est supprimée, elle ne fera qu'affaiblir le territoire : un magistrat du siège en moins, une perte d'activité de 50 % du juge des libertés et la possible suppression d'un poste au parquet, voire la suppression du parquet de Carpentras vers le pôle pénal d'Avignon, pour n'avoir qu'un parquet départemental. Cette réforme semble vouloir faire réfléchir sur une répartition équilibrée de quelques contentieux, en regroupant les compétences pénales, mais encombrera davantage des juridictions déjà encombrées et bouleversera l'organisation du contentieux sur le territoire, sur des matières à enjeux importants. Il souhaite donc savoir si la suppression du cabinet du juge d'instruction du tribunal de grande instance est bien envisagée et, dans l'affirmative, l'invite à revenir sur une telle décision qui serait fort préjudiciable pour la justice territoriale et en premier lieu celle du TGI de Carpentras.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Personnes amputées*

27694. – 24 mars 2020. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les revendications portées par l'association de défense et d'études des personnes amputées. Quinze années après la promulgation de loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les membres de cette association déplorent la baisse des taux d'invalidité à laquelle s'ajoute la suppression des dispositifs de la liste des produits et prestations (LPP). De plus, des disparités de traitement dans la prise en charge des patients, notamment en termes de critères temporels de renouvellement, existent d'un département ou d'une région à l'autre. Enfin, les membres de l'association proposent que chaque patient puisse avoir droit à deux prothèses destinées chacune à des activités différentes. Actuellement, chaque patient a droit à deux prothèses mais qui doivent être identiques. Il n'est donc pas possible de bénéficier d'une prise en charge d'une prothèse pour la vie quotidienne et d'une prothèse permettant l'accès aux zones humides par exemple. Sur l'ensemble de ces revendications, il souhaite connaître la position du Gouvernement.

RETRAITES

*Retraites : généralités**Pension de réversion - alignement des taux*

27710. – 24 mars 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur la question du calcul de la pension de réversion. En effet, parmi les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à une pension de réversion figurent les revenus annuels des biens personnels mobiliers. Or ces revenus sont estimés à 3 % de la valeur des biens. Ce taux est totalement déconnecté de la réalité des revenus des placements mobiliers des personnes modestes. Le taux de livret A est aujourd'hui de 0,5 % et l'assurance-vie rapporte généralement bien moins que 3 %. Le taux retenu égal à 3 % a pour conséquence de priver des veufs ou des veuves avec peu de revenus d'une pension de réversion. En effet, nombreux sont les ménages modestes qui ont placé leurs économies sur un livret A ou un contrat d'assurance-vie dans le but de financer leur éventuelle dépendance. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'aligner le taux retenu pour le calcul de la pension de réversion avec la réalité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11600 Adrien Morenas ; 24735 Joachim Son-Forget.

*Assurance complémentaire**Déploiement du dispositif 100 % santé et soins optiques*

27630. – 24 mars 2020. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les opticiens dans le cadre du déploiement du dispositif « 100 % santé ». Progressivement jusqu'en 2021, la réforme « 100 % santé » prévoit un reste à charge zéro pour les patients sur les soins optiques, dentaires et auditifs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le panier « 100 % santé » en optique (monture et verres) est ainsi garanti sans reste à charge. Se réjouissant de cette avancée, M. le député tient à faire part des difficultés administratives cependant observées entre les opticiens et les mutuelles, altérant le bon déploiement du dispositif, en engendrant des retards dans les remboursements pour les patients. Selon les dispositions en vigueur, les codes « LPP » (nomenclature permettant d'identifier les verres et les montures) ne doivent plus être transmis par les opticiens aux mutuelles, de même que les ordonnances. Ces codes LPP sont remplacés par des « codes de regroupement » qui permettent une plus grande confidentialité dans la transmission des données optiques. Certaines mutuelles semblent toutefois encore refuser les dossiers mentionnant les codes de regroupement, et exiger à la place les anciens codes ainsi que l'ordonnance. Sans transmission par les patients, ces derniers se retrouvent en définitive à ne pas être remboursés. Les plateformes de tiers payants n'étant pas mises à jour depuis le 15 janvier 2020, les délais de remboursement ainsi que de livraison des dispositifs de correction visuelle s'en trouvent retardés. Dans ces conditions, il lui demande de préciser de quelle manière il entend remédier à ces blocages et améliorer en définitive les conditions de remboursement prévues dans le cadre du dispositif « 100 % santé ».

*Assurances**Prise en charge des situations d'invalidité de type 2 par l'assurance emprunteur*

27632. – 24 mars 2020. – M. **Daniel Labaronne** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation problématique des personnes en invalidité 2 au regard de l'assurance emprunteur. L'assurance emprunteur permet de garantir un emprunt en cas de décès, de perte d'emploi ou d'invalidité. Dans ces situations, c'est l'assureur qui rembourse l'établissement de crédit. Or, aujourd'hui, les assureurs ne reconnaissent souvent pas la situation d'invalidité 2 comme constitutive d'une impossibilité de travailler et refusent pour ce motif une prise en charge par l'assurance emprunteur. L'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale classe les invalides de catégorie 2 en « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ». De même, une personne en invalidité 2 licenciée pour inaptitude ne peut s'inscrire au chômage d'après l'article L. 5411-5 du code du travail : « Les personnes invalides mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de leur incapacité ». Le code de la sécurité sociale spécifie donc clairement que les invalides de catégorie 2 sont incapables de travailler. Néanmoins, la Cour de cassation a jugé que : « l'attribution d'une pension d'invalidité de la deuxième catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, par un organisme de sécurité sociale n'implique pas que son bénéficiaire soit inapte au travail au sens de l'article L. 351-1, devenu L. 5421-1 du code du travail » (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2005, n^o : 03-11467 et 2^e chambre civile, 8 avril 2010, n^o : 08-70464). Les assureurs profitent ainsi de ces glissements dans la définition légale de l'invalidité 2 pour refuser la prise en charge à des personnes qui sont pourtant incapables de travailler et devraient de toute évidence bénéficier du mécanisme de prise en charge par leur assurance emprunteur. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il envisage pour faire en sorte que les personnes en situation d'invalidité 2 bénéficient bien des dispositifs de prise en charge prévus par leur assurance emprunteur.

*Eau et assainissement**Traitement et réutilisation des eaux grises*

27658. – 24 mars 2020. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés réglementaires rencontrées par les acteurs du traitement et de la réutilisation des eaux grises dans la mise en place effective de leurs installations à ces égards. En tant qu'eaux usées domestiques faiblement polluées, les eaux grises constituent une ressource abondante et réutilisable pour de multiples usages. Dans un contexte général de raréfaction de l'eau à travers le monde et de promotion de l'économie circulaire, notamment en France, le traitement et la réutilisation des eaux grises semblent parfaitement s'inscrire dans la stratégie d'économie et de réutilisation des ressources en eau, indispensable pour la préservation de l'environnement et notamment encouragée par l'article 69 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui complète le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en soulignant que « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau » passe « notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées ». Cependant, le traitement et la réutilisation des eaux grises ne sont autorisés en France qu'à titre expérimental ou dérogatoire, et ce, quel que soit l'usage final de ces eaux traitées. Bien qu'alertant sur de possibles risques sanitaires dans certaines circonstances, l'avis rendu en 2015 par l'Anses sur « les risques sanitaires liés à la réutilisation d'eaux grises pour des usages domestiques » met en évidence trois usages particuliers, qui, sous conditions, ne représentent aucun danger spécifique : l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes, le lavage de surfaces extérieures ainsi que l'arrosage des espaces verts. Malgré cette ouverture, les projets envisageant justement la réutilisation des eaux grises pour ces trois usages sont confrontés aux longues procédures administratives et réglementaires afin d'obtenir une dérogation et se heurtent aux refus des agences régionales de santé. Une telle configuration joue évidemment en défaveur de la ressource vitale qu'est l'eau et s'oppose aux volontés nationales de préservation de l'environnement et de recyclage des ressources. Il lui demande alors ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour favoriser les projets de traitement et de réutilisation des eaux grises.

*Établissements de santé**Inquiétudes sur le modèle de financement de la psychiatrie*

27673. – 24 mars 2020. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme du financement de la psychiatrie sur la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme et des troubles du neuro-développement (TSA-TND) et plus globalement sur la prise en charge des patients dont la pathologie est chronique (traitements des patients addicts, psychiatrie du sujet âgé, psychoses résistantes). Les éléments portés mi-février 2020 à la connaissance des fédérations, la fédération hospitalière de France (FHF), la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non-lucratifs (FEHAP) et la fédération des hôpitaux privés (FHP), par la « *task force* » mise en place par le ministère, fait apparaître que l'application du modèle de financement prévu à la sous-section 3 de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale 2020 pourrait faire courir de graves risques à un secteur déjà fragilisé. Au motif légitime d'une meilleure équité de traitement et de financement entre les territoires, l'application en l'état de ce nouveau modèle de financement constituerait un recul et une uniformisation niant les spécificités cliniques et économiques de la prise en charge des pathologies mentionnées. D'abord, les actuelles évaluations de financement sont fondées sur une « remontée » d'informations médicales (le RIM-P). Celles-ci sont, bien souvent, peu fiables, lacunaires ou erronées. Ensuite, le modèle proposé est fondé à 15 % sur la notion de file active. Ainsi, quel que soit le type d'hospitalisation, ce modèle privilégie le nombre de patients pris en charge dans une année. Il implique une valorisation économique plus élevée des pathologies aiguës avec des durées moyennes de séjour courtes, au détriment de pathologies lourdes et chroniques dont la file active est moins importante et les durées de séjours plus longues. Le modèle de financement sera d'autant plus défavorable si l'établissement accueille des enfants avec TSA-TND dont les files actives sont peu importantes et les durées moyennes de séjour longues, en particulier en hôpital de jour. De la même manière, alors que l'objectif affiché est le virage vers l'hospitalisation de jour et l'ambulatoire, les structures d'hospitalisation à temps partiel accueillant des pathologies chroniques difficiles à stabiliser (addictions, psychoses résistantes) seront perdantes dans ce nouveau modèle. En conséquence, contrairement aux objectifs affichés, ce modèle risque en réalité de contraindre les établissements à « se positionner » sur les hospitalisations les plus « rentables » et donc les plus courtes car répondant favorablement au traitement de première intention. En définitive, loin de permettre une meilleure égalité de traitement, cette logique risque d'écarter des patients de parcours de soin et de laisser « sans solution » nombre de familles. Alors que l'objectif devrait être de mettre fin aux départs en Belgique, ce nouveau système prend le risque, au contraire,

de favoriser ces départs pour ces mêmes pathologies chroniques (TSA-TND, addictions, certaines formes de psychoses). M. le député attire l'attention du ministre sur l'inquiétude des professionnels, et en particulier des établissements privés à but non lucratif dont les patients risquent d'être les grands « perdants » avec cette réforme (deux tiers des établissements privés à but non lucratif sont perdants dans les premiers éléments transmis aux fédérations). M. le député invite le ministère à prendre en compte les spécificités des prises en charge évoquées, notamment des personnes avec TSA-TND, et plus généralement des personnes prises avec des pathologies psychiatriques chroniques. Il demande à ce que les établissements et leurs organisations représentatives soient associés et surtout entendus dans leurs demandes. Plus largement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour bâtir un système de santé psychiatrique qui tienne compte de la pluralité des pathologies, de la diversité des modes de prise en charge et de leurs spécificités et dont le financement permette de conserver une qualité des soins appropriée pour ces personnes.

Établissements de santé

Personnel du Groupe Hospitalier du Havre

27674. – 24 mars 2020. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du personnel du groupe hospitalier du Havre, encore plus dans le contexte actuel de pandémie. Le malaise grandissant au sein de l'hôpital public est en train d'atteindre son paroxysme face à la mobilisation du personnel et face à cette pandémie de covid-19. Pourtant les médecins ont de moins en moins de pouvoir dans la gestion des soins, car les objectifs imposés sont la baisse des coûts. On assiste à une inversion des logiques puisque ce sont des coûts qui priment sur les soins et non l'inverse. Ce système mis en place aboutit fatalement à une mise en danger des patients comme des professionnels. Au départ, la réorganisation avait pour objectif officiel une meilleure adaptation du besoin des patients, notamment les patients dépendants. Mais sous cet objectif louable se cache une véritable chasse à la productivité, afin de faire toujours plus avec moins. Concrètement, cette nouvelle organisation se traduit par la baisse du nombre de lits, par des sorties à n'importe quelle heure des urgences quel que soit l'âge des patients, ou encore par la multiplication de l'ambulatoire. La question de l'ambulatoire est épineuse, car si elle est faite prioritairement pour le bien-être des patients, sa valorisation dans le seul but de réduire le temps de prise en charge des patients, et donc des coûts, devient un non-sens médical contre-productif. Les conséquences de cette précipitation dans la prise en charge des patients sont par exemple des retours de patients à cause de suite de soins trop courte ; certaines familles voient leurs anciens priés de partir des urgences en pleine nuit ; ou encore, les nouveau-nés et les mères, malgré un pôle mère-enfant, sont invités à écourter leurs séjours. Toutes ces pratiques détériorent l'image du service public et les personnels, à bout de souffle mais obligés par leurs objectifs de rentabilité, n'ont plus le choix de faire des choix insupportables pour leur propre éthique et pour les patients. Dans cette course à l'économie et au profit, les hôpitaux privés et entreprises se greffent, en privilégiant les soins qui rapportent. Et cette organisation aberrante se vérifie quand le GHH fait faire des examens en ambulatoire pour des personnes hospitalisées afin de gagner de l'argent. Les examens de doppler sont pratiqués dans le privé et refacturés au GHH, car les places sont saturées. Si l'activité du GHH a augmenté, elle se fait toujours à moyens constants, comme le montre le service blanchisserie où le passage de 600 à 1200 draps par heure ne se fait pas avec davantage de personnel. D'ailleurs, dans ce service comme en cuisine, le GHH n'est plus le « seul » client et n'est plus prioritaire. Cela a pour conséquence l'absence de linge pour certains patients du GHH. Il en est de même avec le ménage, qui est externalisé alors qu'il serait moins coûteux avec des ASH. Enfin, M. le député l'alerte sur le système Happytal, représentant l'hôpital public ouvert au libéralisme puisque trois concierges sont chargés de récupérer auprès des mutuelles les meilleurs tarifs par chambres individuelles. Ainsi trois tarifs existeraient en fonction de la mutuelle du patient, avec un système de bons cadeaux pour les meilleures mutuelles (ici la nuitée pourrait être facturée 49, 55 ou 75 euros en fonction de la mutuelle et offrir des prestations différentes aux patients). Au-delà du risque d'augmentation du tarif des mutuelles, Happytal représenterait une médecine à triple vitesse. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Fin de vie et soins palliatifs

Soins palliatifs - nouveau plan

27675. – 24 mars 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des soins palliatifs en France. Le rapport d'évaluation du plan national des soins palliatifs couvrant la période 2015-2018 a été remis par l'Inspection générale des affaires sociales en juillet 2019 et rendu public le 12 février 2020 seulement. Or ce rapport est très critique. Mis à part le deuxième axe concernant la recherche en soins palliatifs, qui a été mis en place de façon satisfaisante, les trois autres axes n'ont été mis en œuvre que

partiellement. « L'impact concret et spécifique du plan pour les acteurs de terrain et les bénéficiaires apparaît modeste », soulignent les rapporteurs. L'offre de soins palliatifs n'a que peu progressé. Entre 2015 et 2018, le nombre de lits en unités de soins palliatifs est passé de 1 562 à 1 776, le nombre de lits identifiés soins palliatifs est passé de 5 072 à 5 479 et le nombre d'équipes mobiles en soins palliatifs est passé de 379 à 385. Autre élément inquiétant soulevé : « le déficit en personnels spécialisés en soins palliatifs persiste, voire s'aggrave ». Par ailleurs, « le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) n'est pas parvenu à ce jour à s'imposer comme un acteur de référence ; il connaît des problèmes récurrents de gouvernance et, malgré des réalisations notables, il a rempli ses missions statutaires de manière inégale ». En conséquence, l'IGAS recommande la mise en place d'un nouveau plan triennal pour la période 2020-2022 avec quatre objectifs que le nouveau plan triennal devra remplir : changer la perception de la période de fin de vie et de la mort en France, améliorer la qualité des soins palliatifs et de la fin de vie, soutenir l'innovation organisationnelle et faire progresser la culture palliative. Plus concrètement, le nouveau plan devrait permettre d'« atteindre la cible d'au moins un lit d'unité de soins palliatifs (USP) pour 100 000 habitants et d'au moins une USP par département en 2022, créer des dispositifs de permanence territoriale téléphonique en soins palliatifs, conventionner les établissements sociaux et médico-sociaux avec des structures de soins palliatifs, développer des lieux de répit, et poursuivre le développement de projets de télémédecine dans le champ des soins palliatifs ». Il vient lui demander si le Gouvernement compte lancer promptement un plan national des soins palliatifs afin de remplir ces objectifs indispensables pour une meilleure prise en compte de la fin de vie.

Fonction publique hospitalière

Champ d'application de la prime dite « Grand âge »

27676. – 24 mars 2020. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application de la prime dite « Grand âge » prévue pour les personnels des établissements relevant de l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 en réserve l'attribution aux seuls aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée - USLD, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique). De façon regrettable, cette prime ne profite pas à l'ensemble du personnel alors que son objectif était de renforcer l'attractivité des métiers exercés dans les établissements susmentionnés. En écarter les agents des services hospitaliers, qui bien souvent dans les faits assistent et secondent les aides-soignants, contribue à renforcer le clivage entre ces catégories de personnel au détriment de l'esprit de solidarité nécessaire à la qualité des soins aux personnes âgées. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et, si oui, dans quel délai.

Fonctionnaires et agents publics

Absence d'accueil des enfants de pompiers policiers gendarmes - Covid-19

27677. – 24 mars 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de dispositif permettant, dans les circonstances actuelles d'épidémie du virus covid-19, l'accueil des enfants des pompiers, policiers, gendarmes et fonctionnaires d'astreinte. Lors de son allocution télévisée du jeudi 12 mars 2020, le Président de la République a annoncé la fermeture des crèches et établissements scolaires tout en assurant qu'un service de garde serait mis en place afin que les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail pour protéger et soigner la population. Suite à ces annonces, M. le ministre des solidarités et de la santé a pris le 14 mars 2020 un arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, lequel prévoit en son article 4 l'organisation d'un accueil pour les enfants de moins de seize ans des « personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ». M. le député lui fait remarquer que si la lecture de cette disposition semble de prime abord inclure dans le dispositif les enfants des pompiers, policiers, gendarmes ainsi que de tous les fonctionnaires d'astreinte, il lui signale pourtant l'absence d'application générale en ce sens par les services de l'État. Il lui fait remarquer que, d'après son propre communiqué de presse en date du 16 mars 2020 publié sur le site du ministère des solidarités et de la santé, le dispositif s'applique « à tous les personnels des établissements de santé ; aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personne handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil

du jeune enfant maintenus ouverts ; aux professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes ; aux personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants ; aux services de l'État chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des solidarités et de la santé, en agences régionales de santé et dans les préfetures ». Il lui signale également que le site *monenfant.fr*, créé afin de permettre aux parents concernés de remplir un questionnaire sollicitant une garde pour leur enfant, dresse exactement la même liste des professions visées. En conséquence, M. le député constate que ni les pompiers, pourtant en première ligne dans la prise en charge des malades, ni les policiers et gendarmes, dont la présence sur le terrain demeure plus qu'indispensable au respect des dispositions prises pour endiguer l'épidémie, ni l'ensemble des fonctionnaires d'astreinte auxquels il est pourtant demandé d'assurer la continuité des services publics indispensables à la vie de la Nation ne sont visés par le dispositif. Il lui demande donc de remédier au plus vite à cette omission aussi injuste envers ces femmes et hommes dévoués au bien de la Nation que préjudiciable à la réalisation de leurs missions de soin et de protection de la population.

Maladies

Reconnaissance du lipœdème

27687. – 24 mars 2020. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le lipœdème. Touchant une femme sur dix, cette pathologie se caractérise par l'accumulation progressive de tissu adipeux sous-cutané sur les membres inférieurs du corps, des chevilles aux hanches, et parfois sur les bras. L'OMS a reconnu cette maladie chronique qui s'accompagne d'un œdème et de douleurs de pression entraînant des sensations de lourdeur, des ecchymoses ou encore des difficultés pour se déplacer mais aussi un manque de confiance en soi. En France, cette maladie n'est pas reconnue et est souvent confondue, par les médecins généralistes, avec une mauvaise hygiène de vie et du surpoids. Ce manque de reconnaissance entraîne une absence de prise en charge de la totalité des frais, souvent exorbitants. De plus, un mauvais diagnostic peut également entraîner une seconde pathologie : le lymphœdème. Face à la demande grandissante des patientes d'une réelle reconnaissance du lipœdème, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

Maladies

Travaux sur l'électrosensibilité

27688. – 24 mars 2020. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'hypersensibilité électromagnétique. Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure qu'en définitive en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électrohypersensible. Dans une précédente réponse, le Gouvernement indiquait : « Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Parallèlement, depuis 2011, l'Anses a lancé un programme de recherche sur les radiofréquences. Dans le cadre de cet appel à projets de recherche, une dizaine de projets de recherche ont eu pour objet l'électrohypersensibilité. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important ». L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Plusieurs sollicitations ou médiatisations récentes soulèvent certaines coïncidences entre la mise en place d'installations et l'apparition de troubles chez les humains comme au sein des élevages. Cependant, le lien de causalité n'étant pas avéré, la source éventuelle du problème ne peut être remise en cause, ce qui conduit à des situations de détresse. Aussi, elle souhaiterait connaître l'évolution des travaux scientifiques en cours, quels sont les intentions du Gouvernement pour faire avancer la recherche concernant l'électrosensibilité et quels moyens sont envisagés pour venir en aide aux personnes souffrant des troubles qui y sont liés.

*Médecines alternatives**Reconnaissance du shiatsu*

27689. – 24 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des praticiens de shiatsu en France. La pratique du shiatsu se développe considérablement au sein de la population française qui se tourne de plus en plus vers des médecines alternatives pour trouver davantage de bien-être. Le shiatsu constitue également un secteur économique non négligeable puisque source d'emplois, notamment pour les seniors à la recherche d'une reconversion professionnelle ou d'une activité permettant le cumul emploi-retraites. Cependant, actuellement, la pratique du shiatsu n'est pas reconnue par le ministère de la santé comme une médecine complémentaire, ce qui entraîne une forme d'insécurité professionnelle pour tous les praticiens de shiatsu. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'inscrire le shiatsu au programme d'évaluation des « pratiques de soins non conventionnelles de la santé » du ministère afin que le shiatsu puisse être mieux considéré au regard du travail de régulation de la profession et pour éviter toute dérive.

*Personnes handicapées**Déremboursement de certaines prothèses*

27693. – 24 mars 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes de déremboursement de certaines prothèses des membres inférieurs. Ces inquiétudes font suite à un arrêté du 28 février 2020 annonçant la fin du remboursement au titre de la sécurité sociale de pieds à restitution d'énergie, prothèses permettant aux personnes amputées d'atténuer les contraintes liées à leur amputation. Il lui indique que le déremboursement de ces prothèses va entraîner des difficultés pour les personnes amputées et qu'une généralisation du déremboursement des prothèses des membres inférieurs ne seraient pas sans conséquences pour ces personnes. Ainsi, il souhaite lui demander si le Gouvernement envisage une généralisation du déremboursement des prothèses des membres inférieurs et le cas échéant de lui indiquer si des compensations sont envisagées afin que les personnes en ayant besoin de soient pas pénalisées.

*Pharmacie et médicaments**Décret durcissant les conditions de remplacement au sein des pharmacies*

27696. – 24 mars 2020. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pharmacies à usage intérieur (PUI), pleinement mobilisées pour endiguer l'épidémie de coronavirus Covid-19 à laquelle la France fait face actuellement. Les PUI semblent éprouver des difficultés à organiser leur activité depuis la mise en application du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant leurs conditions d'exercice et de remplacement. Ce décret a en effet durci les conditions permettant de travailler seul au sein d'une pharmacie, interdisant notamment aux préparateurs en pharmacie ou aux internes hospitaliers de travailler au sein d'une PUI s'ils ne sont pas accompagnés par un pharmacien diplômé. Ce décret a des conséquences directes sur les petites structures qui ne comptent parfois qu'un seul pharmacien. Lorsque celui-ci souhaite prendre des congés, se voit prescrire un arrêt maladie ou décide de faire valoir ses droits à la retraite, il entraîne avec lui la fermeture, provisoire ou définitive, de la PUI. Ce constat est particulièrement inquiétant au sein des zones rurales où les pharmacies sont des acteurs clés de maintien d'un service de santé de qualité. Il souhaite donc connaître son analyse sur les premiers résultats de ce décret, et si des évolutions futures pourraient lui être apportées afin d'éviter la mise en péril des établissements les plus précaires, et ainsi favoriser le maintien sur l'ensemble du territoire d'un nombre satisfaisant de pharmacies à usage intérieur.

*Professions de santé**Garde des enfants du personnel soignant et prise en charge financière*

27704. – 24 mars 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge financière des gardes d'enfants mises en place pour les enfants des personnels prioritaires dans le cadre de la gestion de la pandémie de coronavirus. Il vient lui demander si la prise en charge par l'État sera effective pour ces personnels mais aussi pour les personnes et structures qui assurent cette garde dans une situation bien complexe.

*Professions de santé**Garde enfants et compensation du personnel soignant*

27705. – 24 mars 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la manière de compenser l'absence du personnel soignant dans le cadre de la pandémie de coronavirus afin de garder leurs enfants. En effet, pour les personnels qui n'ont pas de mode de garde adéquat pour leurs enfants, ou qui ne souhaitent pas que ceux-ci, compte tenu des circonstances, soient gardés dans des environnements à risque, une note de service parue dans des hôpitaux prévoit que, pour compenser leurs absences, les jours seront décomptés de leurs congés annuels, des jours enfants malades, des RTT et des heures supplémentaires. Il est difficilement acceptable d'imposer pour leurs enfants des environnements à risques et que ces personnels soient plus pénalisés que les salariés ordinaires alors qu'ils auront aussi besoin de vrai repos après les efforts consentis. Il vient demander au Gouvernement si ces dispositions discriminatoires seront modifiées.

*Professions de santé**Protection des soignants - Covid-19*

27707. – 24 mars 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de moyens de prévention octroyés aux personnels soignants à domicile et des personnels en charge de l'aide à domicile dans le cadre de la propagation du coronavirus, ou covid-19. Seuls les masques FFP2 sont efficaces et, aujourd'hui, ils n'en disposent pas, mettant ainsi en danger leur santé et celle de leurs clients. Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la distribution, sans délai, de masque FFP2 aux professionnels de santé qui interviennent à domicile ainsi qu'aux personnels en charge de l'aide à domicile.

*Professions et activités sociales**Agréments assistants maternels en MAM*

27708. – 24 mars 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels (MAM) et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels. L'article L. 424 du code de l'action sociale et des familles limite à quatre, le nombre des assistants maternels pouvant accueillir des mineurs au sein d'un établissement. Par ailleurs, une réponse ministérielle du 11 octobre 2016 publiée au *Journal officiel* indique que « l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que le nombre d'assistantes maternelles pouvant exercer dans une même maison ne peut être supérieur à quatre, sans indiquer toutefois si ce nombre doit être apprécié simultanément ou non. Afin de lever toute ambiguïté sur ce point, le guide ministériel relatif aux MAM pourra préciser, à l'occasion d'une prochaine mise à jour, que cette limite s'apprécie simultanément. Ainsi, l'agrément de cinq assistantes maternelles regroupées en MAM est possible, soit pour remplacer ponctuellement une collègue en cas de maladie ou de congé de maternité, soit de manière pérenne pour permettre le travail à temps partiel d'une ou plusieurs assistantes maternelles ». Cependant, en dépit de cette annonce gouvernementale du 11 octobre 2016, le guide ministériel relatif aux MAM n'a pas fait l'objet d'une mise à jour. Cette situation a pour conséquence une interprétation différente des services de protection maternelle et infantile (PMI) de chaque département français. Ainsi, dans certains départements, la possibilité est donnée à une MAM d'obtenir un cinquième agrément afin de remplacer une assistante maternelle en congés maternité, en maladie, etc. Alors même que dans d'autres départements, le cinquième agrément est refusé. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin que le guide ministériel relatif aux MAM soit mis à jour suite de l'annonce gouvernementale du 11 octobre 2016.

*Santé**Covid-19 : faire face à l'urgence !*

27712. – 24 mars 2020. – **Mme Muriel Ressiguier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les moyens mis en œuvre pour faire face à la crise sanitaire et à la situation de pandémie auquel le monde fait face aujourd'hui. Après consultation du conseil scientifique, le Gouvernement a pris des dispositions d'ampleurs nécessaires pour tenter de mettre fin à la propagation du virus Covid-19. Une partie non négligeable de la population est encore exposée au virus, soit pour des raisons professionnelles car ils veillent au bon fonctionnement du pays, soit parce que leur entreprise a pris la décision de poursuivre son activité. Les plus précaires comme les sans-abris, les migrants ou les personnes incarcérées sont également particulièrement exposés.

Certains citoyens doivent continuer leur activité professionnelle notamment dans les domaines de l'alimentation, des transports, de l'administration, de la santé, de la collecte des déchets ou de la sûreté. Du fait de leur contact avec la population, ils s'exposent davantage au risque viral. Ils n'ont pas tous actuellement de quoi se protéger à cause du manque de matériels disponibles. Les personnels de santé sont encore plus exposés : le personnel des hôpitaux, des cliniques, des EHPAD, les professions libérales médecins et infirmiers, les aides-soignantes, les auxiliaires de vie, les pompiers, les ambulanciers ... Il est donc vital que tout le matériel nécessaire à leur protection soient mis à leur disposition pour permettre d'endiguer la pandémie. Concernant les sans-abris (900 000 personnes en France), les personnes migrantes, ou les prisonniers (71 000 détenus), leur situation est extrêmement préoccupante et des solutions spécifiques doivent être mises en place sans délais au vu de la propagation du virus Covid-19. De plus tout doit être mis en œuvre pour assurer les besoins alimentaires des plus démunis. Des solutions d'hébergement doivent être mises en place de toute urgence pour les personnes sans domicile et il est également nécessaire de revoir les conditions de vie dans les CRA dont la promiscuité constitue une mise en danger. La plupart des retenus ont un domicile et pourraient y être confinés, les autres doivent être relogés. Le Gouvernement peut faire le choix de réquisitionner les logements vacants, des hôtels et de mettre à disposition des gymnases en nombre suffisants pour leur assurer les conditions sanitaires nécessaires. Le Gouvernement a décidé de prolonger la validité des titres de séjour de six mois et c'est une bonne chose mais les centres de rétentions doivent être fermés. Dans les prisons, au vu de la surpopulation carcérale, il est urgent que l'encellulement individuel soit désormais la règle. Par ailleurs, des solutions alternatives à l'enfermement de type placement sous surveillance électronique (PSE) ou assignation à résidence pourraient être envisagées. Il est également nécessaire que des dispositifs permettant d'assurer la protection du personnel pénitentiaire et des détenus soient mis en place. Ces quinze dernières années près de 69 000 lits ont été supprimés dans les hôpitaux, dont 4 200 en 2018. Les mouvements sociaux pour la défense d'un système de santé de qualité se sont succédés. Mais la politique de santé n'a pas changé depuis. Aujourd'hui les personnels soignants subissent le manque de moyens pour faire face à la crise sanitaire. Il est temps de revoir la politique de santé publique de la France. Elle lui demande dans quels délais seront mis en place les moyens de protections suffisants pour tous les Français qui sont particulièrement exposés et dans l'obligation de poursuivre leur travail. Enfin, suite à cette crise sanitaire sans précédent et afin de pouvoir être en mesure d'agir à l'avenir sereinement et efficacement le cas échéant, elle souhaite savoir s'il envisage de relocaliser voire de nationaliser certaines entreprises dans le secteur de la santé et de revoir la politique française de santé publique.

2304

Santé

Manque de masques, de gel hydroalcoolique et de matériels de protection

27715. – 24 mars 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de masques, de gel hydroalcoolique et de matériels de protection pour les professionnels de santé libéraux, pour les policiers et les gendarmes, ainsi que pour les salariés assurant des services essentiels, notamment les aides à domicile. C'est bien de déclarer « l'état de guerre », mais encore faut-il que l'intendance suive. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à tous ces dysfonctionnements.

Santé

Manque de masques pour faire face à l'épidémie du covid-19

27716. – 24 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de masques face à l'épidémie du covid-19. Dans un contexte de crise sanitaire inédit, le personnel soignant en contact avec les malades ou des personnes vulnérables fait face à une pénurie de masques de protection. Alors que des millions de masques ont été livrés, il en manque toujours dans les hôpitaux et surtout dans les cabinets médicaux. Cette pénurie met en danger le personnel des hôpitaux, mais aussi l'ensemble des médecins généralistes, infirmières libérales et aides à domicile, qui sont en contact direct avec des Français vulnérables. En effet, ces professions sont en lien avec une partie de la population française pouvant être atteinte sans le savoir du covid-19. Sans masque, ils se révèlent être de puissants agents de contamination et peuvent mettre en danger les populations à risque comme les personnes âgées, particulièrement touchées dans cette épidémie. Ainsi, il lui demande pourquoi une pénurie de masques est actuellement à déplorer pour de nombreuses professions pouvant être directement en contact avec le virus alors que la crise sanitaire se propage dans le monde entier déjà depuis plusieurs semaines. Il lui demande aussi sous quel délai le personnel mobilisé, médecins, infirmières, aides à domicile, pourront bénéficier de masques en quantité suffisante sur l'ensemble du territoire français.

*Santé**Pas de masques pour les travailleurs au contact du public*

27717. – 24 mars 2020. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'approvisionnement en masques des travailleurs au contact du public. Le docteur Philippe Juvin a rappelé que les masques sont une mesure de protection nécessaire dans la lutte contre le coronavirus. Leur port est notamment obligatoire en Corée du Sud, pays cité en exemple par l'OMS pour l'efficacité de ses mesures destinées à ralentir la progression de l'épidémie de Covid-19. Pourtant, Mme la porte-parole du Gouvernement persiste à affirmer que les masques ne sont pas utiles si l'on n'est pas malade soi-même. Difficile à savoir si l'on ne présente pas les symptômes du Covid-19 tout en étant contagieux. Il faudrait donc équiper urgemment les personnels soignants, mais aussi les personnes qui continuent à travailler au contact du public, à commencer par les commerçants, caissiers et caissières. Il lui demande si les masques ont été commandés et si des usines françaises ont été sollicitées pour en fabriquer. Il lui demande aussi où est passé le stock stratégique d'un milliard et demi de masques que la France possédait au début des années 2010 et pourquoi l'État ne l'a pas renouvelé.

*Santé**Pénurie de masques - coronavirus*

27718. – 24 mars 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques. Dans un contexte de crise sanitaire inédit, le personnel soignant en contact avec les malades ou des personnes vulnérables fait face à une pénurie de masques de protection. Cette pénurie met en danger le personnel des hôpitaux, mais aussi l'ensemble des personnels soignants, ainsi que les personnels des services d'aide, notamment à domicile, qui sont en contact avec des Français vulnérables, et à présent les personnels des forces de sécurité, ainsi que les pompiers dont la mobilisation est actuellement exceptionnelle. Ainsi, il lui demande pourquoi une pénurie de masques est possible alors que la crise sanitaire se propage dans le monde entier déjà depuis plusieurs semaines. Il lui demande aussi des explications sur le fossé entre un discours rassurant donnant à penser que des masques sont en cours d'acheminement et la réalité du manque total de masques, ou de la livraison de masques qui ne correspondent pas du tout aux besoins attendus (simples masques chirurgicaux). Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette pénurie au plus vite, et sous quels délais le personnel mobilisé pourra bénéficier de masques en quantité suffisante et surtout de masques adéquats.

*Santé**Pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de Covid-19*

27719. – 24 mars 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Le masque de protection FFP2 (*Filtering Facepiece 2* ou « pièce faciale filtrante de niveau 2 ») est, avec le gel hydroalcoolique, un des moyens les plus sûrs de protection contre la contamination au virus dit « Covid-19 ». L'intérêt du masque FFP2 pour les soignants, au delà de leur sécurité, est en effet d'éviter qu'ils ne deviennent eux-mêmes des agents contaminants pour les patients fragiles encore non infectés. Il apparaît néanmoins que la France est aujourd'hui en situation de pénurie et que nombre de personnels de santé (médecins libéraux, infirmières et infirmiers libéraux, personnels des EHPAD, ambulanciers, dentistes, ORL) et de professions exposées au public (services à domicile, caissières, militaires, policiers, gendarmes, pompiers, facteurs, personnels de la logistique agroalimentaire, personnels des pompes funèbres, chauffeurs de taxi) sont contraints d'exercer leur profession sans protection. En 2009, le nombre total de masques FFP2 atteignait, selon un rapport du Sénat, près de 579 691 625 unités. Parmi ceux-ci, 463 millions relevaient du stock stratégique, et 116 millions du stock des établissements de santé. Ce stock a régulièrement baissé depuis 2012 du fait du choix de ne plus renouveler certains stocks arrivant à péremption. Ce stock a même été réduit à sa plus simple expression après l'envoi par la France à la Chine le 19 février 2020 dans le cadre d'un « fret de solidarité », de 17 tonnes de matériel comprenant notamment des combinaisons médicales de protection, des masques, des gants et des produits désinfectants. Cette pénurie atteint à l'heure actuelle son seuil critique puisque même les personnels des établissements de santé souffrent de cette pénurie. Alors que le Président de la République a indiqué aux soignants qu'ils recevraient rapidement des masques de protection, ceux-ci sont toujours dans l'attente. Par ailleurs, les annonces du Président et du Gouvernement suscitent nombre d'inquiétudes, car il semblerait que seuls les soignants devraient pouvoir disposer des masques récemment commandés, alors que les professions particulièrement exposées devraient elles aussi pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi, il lui demande si

le Gouvernement entend prendre des mesures d'urgence pour pouvoir augmenter le nombre de masques susceptibles d'être distribués, dans un premier temps à l'ensemble des soignants et professions exposées, puis dans un second temps à l'ensemble des Français ; tous les moyens de la Nation doivent être mobilisés, y compris par réquisition, pour parvenir à cet objectif.

Santé

Pénurie de pâte à papier et manque de masques de protection

27720. – 24 mars 2020. – M. **José Evrard** attire l'attention de M. **le ministre des solidarités et de la santé** sur les raisons des difficultés pour obtenir des masques de protection. Alors que tous les pays en proie au coronavirus offrent à leurs populations des masques de protection, quand ils n'en rendent pas obligatoire le port, les autorités sanitaires françaises le déconseillent. Elles considèrent cette protection inutile pour la population. Étonnamment, les personnels de santé sont appelés à s'en munir. Le directeur général de la santé a d'ailleurs déclaré, que le masque « est une denrée rare, une ressource précieuse pour les soignants ». Autrement dit, ce qui apparaît désormais au grand jour est la rareté : le pays ne disposant pas de stocks de masques en quantité suffisante, il est préconisé aux populations de ne pas en acquérir. Le commerce ne disposant pas de masques, ceux-ci sont devenus inutiles. C'est de la communication à tiroirs. Cependant, on peut imaginer que depuis les premières mesures lancées contre la maladie, les usines tournent en continu pour ravitailler la demande, car maints corps de métier les exigent. Mener une guerre en effet nécessite du matériel. Or rien n'indique qu'il en soit ainsi. Si les capacités de production de masques sont bonnes, comme l'indiquent les discours officiels, comment se fait-il que l'on soit toujours dans la rareté ? En réalité, la France ne produit plus la matière première : la pâte à papier. C'est le problème rencontré et celui-là est caché aux Français. C'est en Italie que la France se ravitaille en matière première, Italie devant faire face à une pandémie puissante. La politique économique menée depuis de nombreuses décennies est de faire la part belle au libre-échange et à la théorie des coûts comparés les plus débridés. L'épidémie de coronavirus montre l'impasse dans laquelle le pays se trouve. Le nombre de victimes sera le prix à payer de ces choix. Il lui demande quelles sont les mesures immédiatement envisageables pour relancer la production de pâte à papier sur le territoire national.

Santé

Pénurie masques covid-19 mesures insuffisantes

27721. – 24 mars 2020. – M. **Jean-Louis Thiériot** alerte M. **le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques chirurgicaux et de protection respiratoire de type FFP2 que connaît le pays dans le contexte actuel d'épidémie du virus covid-19. Malgré les annonces faites de déstockage et d'envoi de millions de masques ces jours-ci, il lui fait part de l'inquiétude et de la colère des professionnels de santé et auxiliaires de vie quant au manque de réserves nécessaires pour le futur immédiat. Il apparaît en effet que cet approvisionnement ponctuel sera largement insuffisant pour couvrir les besoins des semaines à venir alors que le pic de l'épidémie est encore à venir. À cet égard, M. le député lui fait part de sa stupéfaction en apprenant que l'un des plus gros producteurs français (Société Valmy) se consacre à la fabrication de masques pour le *National health service* britannique qui a passé commande avant les autorités françaises. En outre, il lui signale l'insuffisance des mesures prises pour protéger les personnels de transport de secours et l'absence totale de mesures concernant les forces de l'ordre. Dans son communiqué de presse du 16 mars 2020, M. le ministre a en effet indiqué que les transporteurs sanitaires et les centres de secours allaient recevoir des masques chirurgicaux « pour les transports de cas possibles ou confirmés ». Alors que l'on sait que la majorité des personnes atteintes ne présentent pas de symptômes et qu'elles sont responsables de plus de la moitié des transmissions, limiter le port de masques uniquement en présence de cas suspects ou avérés est une restriction injustifiée qui met directement en danger les personnels de secours et concourt de façon certaine à la propagation du virus. Quant aux policiers et gendarmes chargés de verbaliser sur le terrain les contrevenants aux restrictions de déplacement édictées, la proximité immédiate et répétée avec la population même asymptomatique les place dans la même situation de danger de contamination, ce qui les amène à revendiquer un droit de retrait légitime. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir en masques de protection les professionnels de santé, auxiliaires de vie, pompiers, gendarmes, policiers et plus largement l'ensemble des fonctionnaires qui demeurent en contact direct et étroit avec la population. Il l'interroge aussi sur le manque d'anticipation du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence.

*Sécurité des biens et des personnes**Utiliser le « 112 » comme numéro d'appel d'urgence unique en France*

27724. – 24 mars 2020. – **Mme Josette Manin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt d'utiliser le « 112 » comme numéro d'appel d'urgence unique en France. Alors qu'en octobre 2017, le Président de la République avait exprimé la volonté et l'intérêt pour la France de disposer d'un numéro unique pour signaler les situations de détresse, la réalité est tout autre. En effet, plusieurs numéros sont encore utilisés à ce jour et il en ressort que : la majorité des appels reçus au « 15 » et au « 18 » ne correspondent plus aux domaines d'intervention des unités concernées (par exemple, seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière) ; l'existence de plusieurs numéros qui participent à l'éparpillement des informations prises en charge par les 450 centres opérationnels existants, créant ainsi des situations de gestion non optimales et inefficaces. Ces freins devaient être corrigés par la création d'un service d'accès aux soins (SAS) - mesure phare du « Pacte de refondation des urgences » - qui devait créer un accès unifié, scindé en deux numéros, pour les demandes de soins non-programmées et secours d'urgence permettant à chaque acteur de recevoir les appels correspondants à leurs domaines de compétences. Cependant, la mission de préfiguration du SAS propose d'introduire un nouveau numéro d'appel, le « 113 », qui possèdera un périmètre élargi aux situations d'urgence immédiate. Les personnels des services d'urgence médicale, de secours et d'incendie s'inquiètent de l'existence de ce dispositif car il ne répond pas à leurs attentes du fait de l'ajout d'un énième numéro d'appel qui demanderait plus de moyens professionnels, techniques et financiers ; il n'a pas fait l'objet d'une ligne de budget dans le « Pacte de refondation des urgences ». Selon eux, il est important de rester sur l'utilisation du « 112 » pour répondre à tous les « appels aux secours ». Elle souhaite connaître la position du ministère sur ce sujet alors qu'il est important d'harmoniser, de rendre lisible et efficace les opérations de ces services à une époque où les services d'urgence sont de plus en plus sollicités comme dans le cas du covid-19 ou des actes terroristes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

2307

N° 25223 Mme Christine Pires Beaune.

*Animaux**Réglementation de la détention d'oiseaux exotiques pour le loisir*

27626. – 24 mars 2020. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. En effet, ce texte s'adresse à tout détenteur d'animaux d'espèces non domestiques, professionnel ou amateur, quelles que soient les raisons de la détention : pour le simple agrément ou dans un objectif purement commercial. Cette absence de distinction est préjudiciable aux nombreux et simples amateurs d'oiseaux exotiques qui détiennent pour le plaisir d'une compagnie des oiseaux en volière, bagués, et non d'espèces pures. Ces oiseaux nés en captivité ont fait l'objet depuis longtemps de mutations. Il est impropre de les qualifier de « non domestiques ». L'arrêté impose plusieurs conditions de détention en fonction des effectifs détenus : une déclaration de naissance assortie du paiement d'une taxe et la tenue d'un registre des entrées et sorties afin de constituer un fichier national d'identité. Les amateurs d'oiseaux exotiques se retrouvent confrontés à une réglementation extrêmement rigoureuse et peu adaptée à leur pratique. La liste des espèces non domestiques de l'arrêté, dont l'objectif est la protection de la biodiversité, ne répond pas réellement aux trafics des espèces à protéger. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de ne pas pénaliser les amateurs d'oiseaux exotiques domestiqués.

*Automobiles**Baisse du nombre de contrôles techniques en 2019*

27635. – 24 mars 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la baisse du nombre de contrôles techniques effectués en 2019. En effet, l'organisme technique central a noté une baisse significative du nombre de contrôles techniques réalisés en 2019 alors même qu'une hausse constante était enregistrée les années précédentes. Il lui indique que cette baisse pourrait être liée au

durcissement des normes de contrôle mises en place par le Gouvernement, lesquelles génèrent la crainte de réparations coûteuses chez les automobilistes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de s'assurer que les contrôles techniques sont bien effectués.

Catastrophes naturelles

Plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable à Bruay-la-Buissière

27645. – 24 mars 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable à la commune de Bruay-la-Buissière. Ce risque d'inondation a pour origine les anciennes exploitations minières présentes dans le Bruaysis qui ont eu pour conséquence notamment un détournement du lit de la rivière Lawe. La mise en œuvre des dispositions de ce PPRI sur le périmètre de la commune de Bruay-la-Buissière a pour conséquence directe un alourdissement des obligations imposées aux habitants des zones à risque concernées, tout particulièrement ceux du quartier dit du « vieux Bruay ». En pratique, cela implique pour eux de faire réaliser un certain nombre de travaux, notamment l'installation de détecteurs d'eau ou encore l'aménagement d'une zone refuge. Ces travaux seront en grande partie à la charge des propriétaires bruaysiens dont une grande partie d'entre eux rencontrent déjà de lourdes difficultés financières. L'État, en sa qualité de reprenneur des obligations incombant à l'ancien exploitant « charbonnages de France », doit prendre toute sa part dans le coût de ces aménagements. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour rendre effective cette participation de l'État au titre de la solidarité nationale dans le financement de ces travaux, dont les habitants bruaysiens ne peuvent prendre la totalité à leur charge.

Déchets

Collecte des déchets ménagers par apport volontaire

27654. – 24 mars 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la collecte des déchets ménagers par apport volontaire. Le Défenseur des droits s'est d'ailleurs saisi de cette problématique dans sa décision n° 2019-157 du 21 juin 2019. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, modifiant le code général des collectivités territoriales, les collectivités peuvent mettre en place une dérogation sur le ramassage des déchets en porte à porte, dès lors qu'une solution alternative par dépôt volontaire est mise en place et que celle-ci offre un niveau de qualité équivalent. Selon le Défenseur des droits pourtant, le « recours à l'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles fait peser une contrainte supplémentaire sur les usagers, notamment ayant des difficultés de déplacement, et suscite des interrogations concernant la préservation de la salubrité publique, certains usagers pouvant être contraints de stocker ces déchets avant de les amener dans les points de collecte, qui peuvent eux-mêmes être mal dimensionnés ou mal entretenus ». Une personne âgée a été verbalisée pour avoir déposé ses ordures à côté des bacs d'apport volontaire en raison d'une défaillance du système de collecte et de son handicap. Cette situation particulière illustre les difficultés que pose la notion de « niveau de qualité de services à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte-à-porte » contenue à l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales. Elle lui demande donc de préciser les termes ci-dessus et les implications concrètes de cet article pour les collectivités en charge de la question du ramassage des ordures et pour les usagers.

Développement durable

Reconversion des friches polluées

27657. – 24 mars 2020. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la réhabilitation des friches urbaines et rurales polluées. L'Institut géographique national recense 6 800 friches polluées (industrielles, commerciales, urbaines ou militaires) qui offrent une véritable opportunité de réhabilitation durable, respectueuse des sols et de la biodiversité au cœur des territoires. Leur rôle est crucial dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans les objectifs de diversification de notre « mix énergétique », conformément aux objectifs fixés par l'Accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015. Ces espaces abandonnés sont une véritable menace pour l'artificialisation des sols et la pollution des eaux à long terme. Ces zones doivent donc être réaffectées de manière à répondre aux enjeux économiques et environnementaux. En novembre 2019, le troisième Conseil de défense écologique a d'ailleurs érigé la réhabilitation de ces 6 800 friches comme une priorité stratégique. Elle l'interroge sur la stratégie engagée par le Gouvernement en matière de dépollution de ces friches afin de faire face aux défis climatiques et écologiques

auxquels la France est confrontée. Le phénomène de désindustrialisation a progressivement laissé des zones polluées à l'abandon ; c'est pourquoi elle souhaite connaître la position de l'État pour répondre à ces nouveaux défis écologiques. En effet, le désamiantage et la déconstruction représentent un coût considérable qui peut constituer un frein à leur réhabilitation. Des projets ambitieux ont d'ailleurs vu le jour dans sa circonscription, pour lesquels elle s'est pleinement investie. À Pont-sur-Sambre, dans l'Avesnois, une ferme solaire de 33 000 panneaux photovoltaïques est en cours de construction sur les ruines d'une ancienne centrale électrique. À Niergnies, dans le Cambrésis, le plus grand parc solaire des Hauts-de-France a vu le jour en 2018 sur un ancien aérodrome militaire. À l'heure où les villes manquent d'espaces végétalisés et de solutions pour produire de l'énergie propre, la réhabilitation des friches constitue une opportunité de taille. Mme la députée souligne l'importance de la mobilisation de l'État afin de mettre à la disposition des acteurs sur le terrain un ensemble d'outils efficaces d'incitation. Face aux défis climatiques et à l'inquiétude de l'opinion publique, elle l'interroge sur la politique engagée afin de répondre aux nouvelles exigences en matière de transition écologique.

Pollution

Sur l'interdiction de foyers ouverts dans les zones couvertes par un PPA

27703. – 24 mars 2020. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'effectivité de la mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation de foyers ouverts dans les zones couvertes par le plan de protection de l'atmosphère (PPA). Introduits en 1996, les PPA permettent de définir des objectifs de réduction des concentrations en polluants atmosphériques sur un territoire, à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union européenne. La vallée de l'Arve, en Haute-Savoie, constitue une zone particulièrement propice à la pollution atmosphérique, responsable de près de 8 % de la mortalité prématurée. En hiver, 65 % de cette pollution provient de la combustion de biomasse contre 33 % du transport routier et de l'industrie. C'est le secteur résidentiel qui représente 68 % des émissions de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10), dont 94 % dues au chauffage individuel au bois. Pour répondre à ce défi de santé publique, la vallée de l'Arve est le premier territoire inférieur à 250 000 habitants à avoir mis en place, dès 2012, un PPA. Cet outil de limitation des concentrations a permis une baisse globale d'émissions de l'ordre de 20 % pour les PM10. En avril 2019, un nouveau PPA pour la période 2019-2023 a fixé des objectifs ambitieux de réduction de 30 % de PM10 au moyen de l'interdiction des foyers ouverts et des appareils de chauffage non-performants, tant dans les nouvelles constructions que les bâtiments existants. Si l'article L. 222-6 du code de l'environnement permet dorénavant aux préfets d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques, il l'interroge sur les moyens attribués au représentant de l'État pour contrôler cette interdiction et, le cas échéant, en sanctionner le non-respect.

Transports

Mobilité en milieu rural

27726. – 24 mars 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mobilité en milieu rural. Dans les campagnes, 93 % des trajets sont effectués en voiture, contre 80 % dans les villes de plus de 100 000 habitants et 64 % en région parisienne. Selon l'Institut national français de la statistique et des études économiques, l'espace rural représente 70 % de la superficie totale et les deux tiers des communes de la France métropolitaine, mais seule 22,5 % de la population française y habite. Outre le risque de fragilisation d'une population isolée, aux revenus modestes, la question de la mobilité en milieu rural pose également celle de l'accès aux services essentiels, délaissé au profit des villes, imposant des déplacements plus longs, plus coûteux et plus polluants. La mobilité en milieu rural représente un enjeu majeur, à la fois économique, environnemental et sociétal. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer l'adéquation des moyens de transport au nouveau modèle écologique tout en garantissant l'accès aux services indispensables à la population.

TRANSPORTS

Automobiles

Covid-19 et contrôle technique

27636. – 24 mars 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur une conséquence de l'épidémie de

covid-19. Beaucoup de citoyens de sa circonscription l'ont contacté, lui faisant part de leur impossibilité de passer le contrôle technique de leur véhicule en temps et en heure. À ce jour, aucune réponse ne semble leur avoir été apportée. Si un délai supplémentaire pour les véhicules devant passer au contrôle technique pendant la période de confinement semble évident, il souhaiterait toutefois avoir la confirmation du Gouvernement sur ce point.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24890 Christophe Jerretie.

Bâtiment et travaux publics

Impact du coronavirus sur le secteur du bâtiment et des travaux publics

27640. – 24 mars 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics face à la crise sanitaire que la France traverse actuellement. De nombreux entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics se retrouvent confrontés à une décision difficile à la suite des annonces du Président de la République. En effet, certains ont dû cesser leurs activités pour des raisons de sécurité, soit par choix des dirigeants soit par contrainte à la demande des clients ou d'arrêt d'activité de leurs fournisseurs qui ne leur permet plus d'approvisionner les chantiers. Pour la plupart, également, la question cruciale de la garantie de la sécurité des personnels se pose. Face à ces dilemmes, mercredi 19 mars 2020, M. le ministre de l'économie incitait les Français à aller travailler alors que dans le même temps, le confinement était imposé à tous pour lutter contre l'épidémie du covid-19. Mme la ministre appelle également à poursuivre l'activité, mais M. le député lui demande ce qu'il en est des entreprises contraintes de mettre fin aux chantiers en cours à la demande d'autres entreprises ou clients. En outre, plusieurs organisations professionnelles et chefs d'entreprise s'interrogent, à juste titre, sur l'arbitrage concernant la poursuite du travail et, si l'activité s'arrête, sur la mise en œuvre de dispositions de chômage partiel pour les entreprises et pour leurs salariés. La confusion inutilement entretenue par ces messages parfaitement contradictoires les uns par rapport aux autres n'est pas supportable. Aussi, il demande la clarification de cette situation afin de répondre aux nombreuses interrogations des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics.

Bâtiment et travaux publics

Mesures de compensation covid-19 - secteur du BTP

27641. – 24 mars 2020. – **M. Martial Saddier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur du BTP dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les citoyens et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquences économiques pour le pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés en raison de leur nature (tourisme, événementiel) ou de la concentration de leur chiffre d'affaires sur la période correspondant au confinement (activité saisonnière, filière ski, horticulture). À titre d'exemple, pour le secteur du BTP, cet arrêt brutal intervient au plus mauvais moment alors que ces professionnels bénéficiaient, depuis plusieurs mois, d'un regain d'activité et de la reprise des investissements dans le secteur de la construction après plusieurs années de morosité. Face aux spécificités de ce secteur d'activité et au préjudice économique auquel ces professionnels auront à faire face à l'issue de l'épidémie du covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage, au-delà du report d'échéances fiscales et sociales, afin d'accompagner au mieux l'ensemble des acteurs du secteur du BTP durant cette période.

*Bâtiment et travaux publics**Situation des entreprises du bâtiment pendant la période de confinement*

27642. – 24 mars 2020. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le rappel à l'ordre qu'elle a effectué à l'encontre des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont décidé de fermer du fait de la mise en confinement. Les dirigeants de ces entreprises s'insurgent contre cette déclaration du 19 mars 2020 alors que la plupart des chantiers dont elles ont la charge sont tous suspendus et que leurs salariés, eux aussi la plupart du temps confinés, ne peuvent reprendre leur travail. Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics sont confrontées à une situation de désorganisation totale et à des difficultés majeures d'approvisionnement. Elles ne peuvent pas répondre aux mesures sanitaires exigées pour garantir la santé de leurs salariés. Elles ne disposent pas de masques de protection ni de la possibilité d'adapter leur organisation de travail pour répondre aux besoins urgents de protection des salariés. À cette réalité s'ajoutent l'inquiétude et la crainte des chefs d'entreprises et salariés face aux risques sanitaires encourus actuellement sur les chantiers. Aussi, compte tenu de la situation exceptionnelle à laquelle doit faire face l'ensemble de la filière de la construction et des travaux publics, il lui demande si elle a l'intention d'accorder officiellement une pause des chantiers avec indemnisation du chômage partiel des salariés afin d'assurer les conditions optimales pour une reprise du travail dans de bonnes conditions au moment où le confinement sera levé.

*Chômage**Demandeurs d'emploi de longue durée et covid-19*

27647. – 24 mars 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emploi de longue durée. Dans son intervention télévisée, le Président de la République a annoncé plusieurs mesures très fortes en faveur des entreprises et des salariés. Mais qu'en est-il des demandeurs d'emploi ? Nombreux sont ceux qui arrivent en fin de droit à Pôle emploi et n'ont aucun moyen de trouver un travail à court terme puisque beaucoup d'entreprises sont fermées et très peu sont celles qui recruteront immédiatement après le confinement. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte allonger la période des indemnités chômage pour ceux en fin de droit.

*Chômage**Incidences du covid-19 sur les allocations chômage*

27648. – 24 mars 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur des incidences des mesures prises face à la pandémie de covid-19 qui existeront pour les salariés et notamment les plus précaires, notamment les intérimaires, vacataires ou CDD renouvelables. Principalement employés dans les domaines tels que la logistique, l'industrie, la restauration, le BTP, les services ou la grande distribution, ces travailleurs sont confrontés au chômage technique et courent le risque de non-renouvellement des contrats. S'ils peuvent effectivement toucher une allocation par rapport à ce qu'ils ont cotisé durant leur carrière, certaines catégories restent fragilisées : ceux ayant le droit à peu de jours de chômage, comme c'est souvent le cas pour les jeunes. Le confinement étant envisagé, le paiement de leurs allocations pourrait expirer avant la reprise du travail, dans des conditions classiques. Sans ressources, ils ne pourront vivre décemment voire certains pourraient être tentés de reprendre une activité avant la fin de la crise sanitaire. Il appelle son attention sur l'urgence à figer l'évolution de la question de durée et de montant des allocations chômage le temps que la crise sanitaire permette au pays de retrouver une activité économique décente.

*Chômage**Travailleurs saisonniers au sein des stations de ski*

27649. – 24 mars 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les travailleurs saisonniers au sein des stations de ski. Suite à l'annonce de toutes les fermetures de stations de ski, à partir de dimanche 15 mars 2020 minuit, elle sollicite son attention concernant les travailleurs saisonniers. En effet et comme le sait Mme la ministre, ces salariés ont pour la plupart d'entre eux des contrats à durée déterminée. Ces contrats devaient se terminer à la fermeture des stations, or la fermeture anticipée place ces salariés dans une grande incertitude. Des mesures gouvernementales ont été activées afin d'éviter des licenciements massifs des salariés. Les travailleurs saisonniers, qui participent activement à l'économie des territoires touristiques, doivent

bénéficier de toutes les protections sociales au même titre que les autres salariés. C'est pourquoi elle lui demande comment elle compte veiller à ce que tous les travailleurs saisonniers puissent bénéficier du chômage partiel jusqu'à la date prévue initialement de leur fin de contrat.

Entreprises

Épidémie de covid-19 : conséquences sur les entreprises et leurs salariés

27667. – 24 mars 2020. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'épidémie de covid-19 et ses conséquences sur la vie des entreprises et de leurs salariés. Alors que l'exécutif a sonné à plusieurs reprises, depuis le jeudi 12 mars 2020, la mobilisation générale contre la pandémie en faisant du télétravail la règle impérative pour tous les postes qui le permettent et en appelant à fermer les secteurs « non essentiels », les forces économiques se trouvent confrontées à une désorganisation, à des risques sanitaires et à une inquiétude vive quant à leur avenir à court et moyen termes. En effet, d'aucuns ne savent précisément ce que l'exécutif entend par secteurs « essentiels » ; surtout, l'injonction du Président de la République, le jeudi 19 mars 2020, exhortant à la « responsabilité civique des entreprises pour poursuivre les activités lorsque cela est possible », pousse nombre de dirigeants à s'interroger sur leur possibilité de reprendre leur activité compte tenu des difficultés majeures d'approvisionnement résultant de l'arrêt de leurs fournisseurs, sur leur capacité de conjuguer travail et application stricte des règles de sécurité sanitaire et sur les risques juridiques qu'ils encourent en cas de contamination de leurs salariés. Aussi, il demande s'il est envisagé qu'une liste des secteurs stratégiques soit formellement établie, ainsi qu'un vade-mecum des mesures de protection des salariés au-delà des gestes barrières.

Frontaliers

Mesures de compensation covid-19 - Travailleurs frontaliers

27679. – 24 mars 2020. – **M. Martial Saddier** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation particulière des travailleurs frontaliers dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Comme plusieurs pays du continent européen, la France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les citoyens et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député le partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate, ainsi que les mesures prises par le gouvernement suisse, n'ont pas été sans conséquence notamment pour les travailleurs frontaliers. Beaucoup de frontaliers ont ainsi rencontré des difficultés importantes, depuis le 17 mars 2020, pour passer la frontière et pouvoir se rendre à leur travail. Pour rentrer sur le territoire suisse, les contrôles sont, en effet, plus stricts et systématiques, occasionnant d'importants bouchons et retards. De plus, le droit du travail et de la protection sociale sont différents pour les travailleurs frontaliers, notamment en Suisse, en ce qui concerne les arrêts de travail pour raison médicale ou pour la garde des enfants, ou le chômage partiel. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les travailleurs frontaliers confrontés à la perte de leur salaire, voire, pour certains d'entre eux, à la perte de leur emploi.

Travail

Pas de chômage partiel pour les travailleurs du BTP et les indépendants

27728. – 24 mars 2020. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la ministre du travail** sur le chômage partiel des travailleurs du BTP et des indépendants. À l'évidence, les mesures de confinement ne sont pas encore pleinement comprises des Français. Les injonctions contradictoires sont trop nombreuses et la situation mal expliquée par l'exécutif. Rappelons d'ailleurs que le Président de la République lui-même encourageait les Français à se rendre au théâtre le 7 mars 2020. Aujourd'hui, le pays est placé en quarantaine et il a été demandé aux Français de rester chez eux. Ils peuvent utiliser leur vélo pour aller aux courses mais pas pour une activité physique. Ils doivent télétravailler quand ils le peuvent mais se rendre au travail quand ce n'est pas possible, sans masques et sans gel hydroalcoolique. Ainsi, Mme la ministre du travail a menacé le secteur du BTP d'une non-éligibilité au chômage partiel pour encourager ses acteurs à ne pas abandonner les chantiers en cours. C'est contradictoire avec le principe

du confinement et avec les promesses présidentielles sur le chômage partiel. Il lui demande ce qu'il en est précisément, tant pour les travailleurs du BTP que pour les indépendants. Il lui demande aussi quels critères permettent de bénéficier du chômage partiel.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Numérisation de la demande de logement social

27686. – 24 mars 2020. – Mme Aude Luquet interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la numérisation de la procédure de demande de logement social à travers la mise en œuvre du système national d'enregistrement. Plus de 2 millions de demandes de logement social sont effectuées chaque année en France. Enregistrer de manière fiable et transparente celles-ci est donc un enjeu important face à la difficulté d'obtenir un logement, notamment dans les zones les plus tendues. La numérisation de la procédure initiée en 2009 avec le système national d'enregistrement, si elle représente un progrès pour l'ensemble des parties prenantes, reste encore à améliorer et à généraliser. La Cour des comptes, dans son dernier rapport, pointe plusieurs pistes d'amélioration. Par exemple, la loi égalité et citoyenneté de février 2017, qui a prévu l'instauration d'un numéro unique national de demande pour éliminer les doublons, n'était toujours pas mise en œuvre à la fin de l'année 2019. Autre exemple, les demandeurs qui formulent leur demande en ligne ont moins de chance de se voir attribuer un logement que ceux qui les formulent au guichet ; de plus, quand ils obtiennent ce logement, le délai d'attribution est plus important. Ainsi elle lui demande quelles mesures le ministère entend mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement du système national d'enregistrement et l'accès au logement social.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 28 octobre 2019

N° 20488 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 24 février 2020

N° 14036 de M. M'jid El Guerrab.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 24717, Éducation nationale et jeunesse (p. 2354).

Autain (Clémentine) Mme : 24367, Éducation nationale et jeunesse (p. 2353).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 22595, Éducation nationale et jeunesse (p. 2338).

Batut (Xavier) : 24361, Éducation nationale et jeunesse (p. 2353).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 22880, Ville et logement (p. 2366).

Belhaddad (Belkhir) : 25935, Éducation nationale et jeunesse (p. 2358).

Benoit (Thierry) : 25042, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2327).

Borowczyk (Julien) : 22964, Éducation nationale et jeunesse (p. 2342).

Brial (Sylvain) : 22111, Outre-mer (p. 2365).

Brindeau (Pascal) : 26221, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2330).

Brunet (Anne-France) Mme : 25936, Éducation nationale et jeunesse (p. 2362).

Buffet (Marie-George) Mme : 20488, Éducation nationale et jeunesse (p. 2333).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 22509, Éducation nationale et jeunesse (p. 2336).

Cattin (Jacques) : 26339, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2331).

Causse (Lionel) : 26083, Agriculture et alimentation (p. 2323).

Cazarian (Danièle) Mme : 24895, Éducation nationale et jeunesse (p. 2355).

Chassaigne (André) : 25084, Éducation nationale et jeunesse (p. 2356).

Corbière (Alexis) : 24041, Éducation nationale et jeunesse (p. 2350).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 25412, Transition écologique et solidaire (p. 2366).

Delpon (Michel) : 20997, Éducation nationale et jeunesse (p. 2334).

Descamps (Béatrice) Mme : 24040, Éducation nationale et jeunesse (p. 2349).

E

El Guerrab (M'jid) : 14036, Europe et affaires étrangères (p. 2363).

Evrard (José) : 23023, Éducation nationale et jeunesse (p. 2343).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 22683, Éducation nationale et jeunesse (p. 2340).

Folliot (Philippe) : 21243, Éducation nationale et jeunesse (p. 2335).

G

Garot (Guillaume) : 26500, Agriculture et alimentation (p. 2324).

Gassilloud (Thomas) : 27113, Éducation nationale et jeunesse (p. 2363).

Griveaux (Benjamin) : 26058, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2329).

H

Houbron (Dimitri) : 25453, Éducation nationale et jeunesse (p. 2361).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 24401, Ville et logement (p. 2367).

L

Lachaud (Bastien) : 23671, Éducation nationale et jeunesse (p. 2347).

Lagleize (Jean-Luc) : 26059, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2330).

Larive (Michel) : 21238, Éducation nationale et jeunesse (p. 2335).

Le Meur (Annaïg) Mme : 23669, Éducation nationale et jeunesse (p. 2347).

Lecocq (Charlotte) Mme : 23218, Éducation nationale et jeunesse (p. 2344).

Liso (Brigitte) Mme : 22653, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2326) ; 25249, Éducation nationale et jeunesse (p. 2358).

Loiseau (Patrick) : 26772, Agriculture et alimentation (p. 2325).

M

Maillard (Sylvain) : 24104, Éducation nationale et jeunesse (p. 2351).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 23668, Éducation nationale et jeunesse (p. 2346).

Molac (Paul) : 25427, Éducation nationale et jeunesse (p. 2359).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 25085, Éducation nationale et jeunesse (p. 2357).

N

Nury (Jérôme) : 26417, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2331).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 22603, Éducation nationale et jeunesse (p. 2339).

Pitollat (Claire) Mme : 24262, Éducation nationale et jeunesse (p. 2352).

Q

Questel (Bruno) : 25774, Agriculture et alimentation (p. 2322).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 24085, Éducation nationale et jeunesse (p. 2350).

Ramos (Richard) : 25755, Agriculture et alimentation (p. 2321).

Reiss (Frédéric) : 22593, Éducation nationale et jeunesse (p. 2337).

Roseren (Xavier) : 24057, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2321).

Roussel (Fabien) : 25369, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2328).

S

Serva (Olivier) : 21040, Outre-mer (p. 2364).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 15665, Éducation nationale et jeunesse (p. 2332) ; **23260**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2345).

Testé (Stéphane) : 22850, Éducation nationale et jeunesse (p. 2341).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 25236, Éducation nationale et jeunesse (p. 2358).

Verchère (Patrice) : 23667, Éducation nationale et jeunesse (p. 2345).

Vignal (Patrick) : 26633, Agriculture et alimentation (p. 2325).

Villani (Cédric) : 24839, Ville et logement (p. 2367).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Absence de publication d'un rapport sur l'enseignement français à l'étranger, 14036 (p. 2363).

Agriculture

Production laitière - filière - rémunération, 26633 (p. 2325).

Alcools et boissons alcoolisées

Boissons alcoolisées et milieu scolaire, 22964 (p. 2342).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant aux appelés en Tunisie après 1962, 25042 (p. 2327) ;

Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants, 26221 (p. 2330) ;

Demi-part supplémentaire de quotient familial pour veuves d'anciens combattants, 26417 (p. 2331) ;

FNACA, 22653 (p. 2326) ;

Militaires décédés en exercice opérationnel, 26058 (p. 2329) ;

Pardon aux « femmes tondues », 26059 (p. 2330) ;

Sauvegarde des dépouilles des soldats morts pour la France, 25369 (p. 2328).

2318

B

Bois et forêts

Baisse des moyens financiers alloués au CNPF, 25755 (p. 2321) ;

Futur du dispositif DEFI Assurance, 26083 (p. 2323).

D

Développement durable

Vaisselle réutilisable dans la restauration rapide, 25412 (p. 2366).

E

Énergie et carburants

Développement du photovoltaïque et problématiques agricoles, 25774 (p. 2322).

Enfants

Déscolarisation subie, 23218 (p. 2344) ;

Exposition des jeunes enfants aux écrans, 24895 (p. 2355).

Enseignement

Concours de recrutement des professeurs des écoles externes public, 24361 (p. 2353) ;

Élections des représentants de parents d'élèves, 23667 (p. 2345) ;

Fermeture d'écoles rurales pour la rentrée 2019-2020, 21238 (p. 2335) ;

Formation des enseignants, 24040 (p. 2349) ;
Insécurité dans les écoles - Agression à Agde d'un professeur d'école, 23668 (p. 2346) ;
Intégration des effectifs en ULIS dans leurs classes de référence, 23669 (p. 2347) ;
Interventions extérieures dans l'école, 23023 (p. 2343) ;
La situation des services sociaux au sein de l'éducation nationale., 20488 (p. 2333) ;
Risques professionnels dans l'éducation nationale, 23671 (p. 2347) ;
Scolarisation adaptée aux enfants sourds, 22683 (p. 2340) ;
Traitement des personnels de direction de l'éducation nationale, 25935 (p. 2358).

Enseignement maternel et primaire

Classement en REP des écoles isolées, 25936 (p. 2362) ;
Présence d'enfants violents à l'école primaire, 21243 (p. 2335) ;
Redoublement à l'école primaire, 24717 (p. 2354) ;
Scolarisation des gens du voyage dès 3 ans, 22850 (p. 2341) ;
Situation des candidats de la liste complémentaire du CRPE, 20997 (p. 2334).

Enseignement secondaire

Cartographie REP et REP +, 22509 (p. 2336) ;
Conséquences de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales, 25427 (p. 2359) ;
Déclaration d'intention de grève des professeurs des collèges publics, 25236 (p. 2358) ;
Des moyens pour le collège Descartes (Tremblay), 24367 (p. 2353) ;
Enseignement des sciences économiques et sociales - Nouveaux programmes, 15665 (p. 2332) ;
Graves manques de moyens humains au collège Colonel Fabien de Montreuil, 24041 (p. 2350) ;
La situation d'inégalité qui pénalise les élèves des petits collèges ruraux, 25084 (p. 2356) ;
Maintien des collèges ruraux, 25085 (p. 2357).

Enseignement supérieur

Conditions d'attribution de la bourse au mérite, 27113 (p. 2363).

Environnement

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture, 26500 (p. 2324).

F

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de résidence - Révision circulaire, 24057 (p. 2321) ;
Revalorisations des rémunérations des directeurs d'établissement scolaire, 25249 (p. 2358) ;
Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux, 25453 (p. 2361).

L

Laïcité

Faits d'atteinte au principe de laïcité en milieu scolaire, 23260 (p. 2345).

Logement : aides et prêts

Caution logement adultes plus de 31 ans, 24401 (p. 2367) ;

Garantie loyer impayé pendant la période d'essai, 22880 (p. 2366).

N

Numérique

Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans, 22593 (p. 2337).

O

Outre-mer

Jeunes réunionnais sortant du système éducatif sans diplôme, 22595 (p. 2338) ;

Les perspectives d'évolution de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, 21040 (p. 2364) ;

Peut-on continuer à toucher les UNEDIC de retour à Wallis-et-Futuna ?, 22111 (p. 2365).

P

Personnes handicapées

Accompagnement des personnels en situation de handicap dans l'EN, 24085 (p. 2350) ;

Inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction, 22603 (p. 2339).

Police

Exonération formation 6 mois - Fonctionnaires détachés - Police et gendarmerie, 26339 (p. 2331).

Pollution

Manque de données publiques - Pollution de l'air - Crèches et écoles - Marseille, 24262 (p. 2352) ;

Problèmes d'amiante et pollution de l'air Établissements scolaires Île-de-France, 24104 (p. 2351).

Produits dangereux

Information des professionnels sur les substances qu'ils manipulent, 26772 (p. 2325).

T

Tourisme et loisirs

Régulation des plateformes de location de logement (décret n° 2019-1104), 24839 (p. 2367).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de résidence - Révision circulaire

24057. – 29 octobre 2019. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'indemnité de résidence accordée aux agents de la fonction publique. En effet, l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît la possibilité de verser aux agents des trois fonctions publiques une indemnité de résidence afin de gommer les inégalités de loyer. La dernière circulaire sur le classement des zones ouvrant droit à cette indemnité date de 2001 et ne répond plus de ce fait aux réalités locales. En effet, le département de la Haute-Savoie, et particulièrement sa circonscription, étant un territoire touristique, le nombre de résidences secondaires se multiplie entraînant une raréfaction de logement affecté à la résidence principale et engendrant dès lors une augmentation des prix de l'immobilier. Dès lors, une révision de cette circulaire permettrait de prendre en compte les difficultés rencontrées localement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réviser la circulaire en date de 2001 et définissant les zones ouvrant droit au versement d'une indemnité de résidence.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Son montant est calculé en appliquant au seul traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'indemnité de résidence répond de manière partielle aux objectifs qui lui étaient assignés. Proportionnelle au traitement, elle est peu re-distributive alors même que le logement constitue une dépense contrainte. Son augmentation nécessiterait au préalable d'identifier des indicateurs objectifs et fiables permettant le cas échéant de modifier le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires. Compte tenu du coût financier potentiellement important d'une telle mesure, il n'est donc pas envisagé à court terme de réexaminer le taux de l'IR. Par ailleurs, le développement du logement locatif intermédiaire ou du logement social contribuerait davantage à répondre aux enjeux d'attractivité.

2321

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bois et forêts

Baisse des moyens financiers alloués au CNPF

25755. – 14 janvier 2020. – M. Richard Ramos appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse des moyens financiers alloués au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et souhaite l'alerter sur les conséquences de cette baisse. Le rôle de la forêt est un élément important dans l'atténuation du changement climatique. Le CNPF est le seul établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privées, qui représente 75 % de la forêt française, vers une gestion durable. Si les moyens financiers sont réellement revus à la baisse, il lui demande quelles seront les mesures compensatoires pour que le CNPF puisse continuer d'être à la hauteur des missions qui lui ont été confiées.

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un établissement public de l'État à caractère administratif. Outre ses onze délégations régionales, les centres régionaux de la propriété forestière, le CNPF est doté d'un service de recherche, développement et innovation, l'institut pour le développement forestier qui exerce un rôle d'interface avec la recherche. Le CNPF, avec ses 450 agents, est compétent pour développer, orienter et améliorer la production des onze millions d'hectares de forêts privées françaises (soit 70 % de la forêt métropolitaine en superficie) en promouvant une gestion forestière durable et regroupée. Sur un budget de 36 millions d'euros (M€), le CNPF aura enregistré en 2019 en recettes : - 9,4 M€ (26 % du budget) au titre de la taxe

additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ; - 14,7 M€ (41 % du budget) de subvention pour charge de service public ; - 11,8 M€ (33 % du budget) de ressources propres et sur conventions. Le Gouvernement avait initialement proposé, dans le projet de loi de finances pour 2020, une réduction globale de 15 % de la TATFNB. Cette proposition, applicable à l'ensemble des structures financées par cette taxe, se serait traduite pour le CNPF par une réduction de la recette 2020 qui aurait été ramenée à environ 8 M€ (au lieu de 9,4 M€ environ). Par ailleurs, dans le cadre de l'effort général de réduction des dépenses publiques, il était également prévu une baisse d'1 M€ de la subvention pour charge de service public versée au CNPF. À la suite des débats parlementaires, la loi de finances 2020 rétablit les recettes du CNPF à leur niveau de 2019 tant pour la TATFNB que pour la subvention pour charge de service public. Le CNPF conserve ainsi les moyens nécessaires pour continuer à apporter une contribution importante à la politique forestière nationale, en particulier au travers de sa mission de service public d'agrément et de suivi des documents de gestion durable qui est déterminante pour la gestion durable des forêts privées, leur adaptation au changement climatique, et pour l'approvisionnement de la filière bois en matière première. Le Gouvernement attend toutefois de cet opérateur des économies liées à la modernisation de son fonctionnement, notamment à travers le développement des outils numériques et la simplification des documents de gestion, au bénéfice des propriétaires forestiers. Ces chantiers doivent permettre de maintenir la qualité de service de l'établissement.

Énergie et carburants

Développement du photovoltaïque et problématiques agricoles

25774. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la préoccupation des chambres régionales d'agriculture au sujet des projets de parcs photovoltaïques. En effet, elles souhaitent un encadrement réglementaire de ces installations. Si elles reconnaissent et partagent les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la loi de transition écologique pour la croissance verte qui prévoit notamment d'étendre le niveau de production photovoltaïque de l'ordre de 35 à 44 GW en 2028, elles tiennent à défendre la préservation des terres agricoles. Elles souhaitent donc que cette activité soit encadrée et conduite en privilégiant les projets photovoltaïques en toitures, y compris sur les bâtiments agricoles, et en réservant l'implantation de tels projets au sol sur des sites dégradés tels que d'anciens sites de stockage de déchets ou d'anciennes mines ou carrière. Elles demandent également que les chambres départementales d'agriculture soient consultées sur l'ensemble des parcs photovoltaïques au sol, y compris pour des projets situés en dehors des zones agricoles. Cette inquiétude des chambres est représentative de la crainte des agriculteurs, qui redoutent une concurrence entre production d'énergie et production agricole. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement sur ce sujet, pour rassurer le monde agricole sur le développement du photovoltaïque.

Réponse. – Afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, à savoir porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et à 40 % la part d'électricité renouvelable, le Gouvernement soutient le développement de la filière photovoltaïque à travers des tarifs d'achat en guichet ouvert pour les installations sur bâtiments de moins de 100 kilowatt-crête (kWc), et des appels d'offres pour les installations de plus grande taille, au sol et sur bâtiments. Le Gouvernement porte également un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols, et des travaux ont été engagés en ce sens avec l'installation d'un groupe de travail partenarial le 23 juillet 2019. Aussi, dans l'objectif de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et de minimiser l'impact environnemental des projets, le développement des projets photovoltaïques au sol est encadré par le cahier des charges des appels d'offres, qui fixe plusieurs conditions pour l'implantation des projets photovoltaïques au sol en privilégiant les zones urbanisées ou à urbaniser et les sites dégradés (sites pollués, friches industrielle, anciennes mines, carrières, ou décharges...). En outre, un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation doit être établi par le préfet de la région d'implantation des projets, afin de s'assurer du respect des critères d'implantation définis dans le cahier des charges. Et, pour les projets souscrits hors appels d'offres, le code de l'urbanisme et la jurisprudence posent le principe selon lequel, pour être autorisée en zone agricole, une installation photovoltaïque au sol doit permettre l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation. Par ailleurs, afin d'encourager le développement des projets sur bâtiments, un appel d'offres « centrales sur bâtiments, serres et hangars et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 mégawatt-crête (MWc) » est en cours, avec deux périodes de candidature au cours de l'année 2020, pour un volume appelé de 300 MWc chacune. Les plus petites installations (moins de 100 kWc) sont éligibles au tarif d'achat en guichet ouvert, et peuvent également solliciter un accompagnement du fonds européen agricole pour le développement rural pour faciliter l'investissement. D'une manière générale, les services de l'État sont invités à mener un travail d'accompagnement des collectivités territoriales pour les engager dans la

planification des énergies renouvelables et notamment du photovoltaïque. Plus spécifiquement, la mise en place de pôles départementaux « énergies renouvelables », sous la responsabilité des préfets, doit permettre d'engager un dialogue constructif entre l'État, les collectivités territoriales et les porteurs de projets, afin d'orienter au mieux leur implantation.

Bois et forêts

Futur du dispositif DEFI Assurance

26083. – 28 janvier 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la possible transformation en crédit d'impôt du dispositif DEFI Assurance. Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement financier fait partie des nouveaux mécanismes de financement qui ont été mis en place pour favoriser les plantations en zone forestière. Il s'inscrit également en soutien du plan d'action interministériel forêt-bois présenté par le Gouvernement le 16 novembre 2018. Le DEFI Assurance, s'il fait ses preuves actuellement, pourrait selon certains agriculteurs être plus ambitieux. Le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest propose notamment de le transformer en crédit d'impôt, afin de le rendre plus incitatif. Convaincu de la volonté du Gouvernement de souhaiter mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour soutenir les agriculteurs, il lui demande quel avenir il compte donner au dispositif DEFI Assurance dans les prochains mois.

Réponse. – La fiscalité forestière constitue l'un des principaux leviers d'intervention publique pour la mise en œuvre de la politique forestière. Pour répondre aux objectifs de cette politique, notamment définie au plan opérationnel dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB - décret n° 2017-155 du 8 février 2017), la fiscalité forestière doit se concentrer sur des dispositifs s'inscrivant dans une dynamique favorable à une gestion productive de la forêt, de nature à agir sur les comportements des propriétaires forestiers tout en assurant un équilibre entre la prise en considération de l'économie de la forêt, des services qu'elle rend à la société et des contraintes du long terme forestier, et notamment : - favoriser la mobilisation supplémentaire de bois et l'investissement productif dans toutes ses dimensions, y compris assurantielles ; - conforter la gestion durable des forêts ; - s'assurer de l'effectivité de la gestion sylvicole et forestière (réalisation des travaux et exploitation), conformément aux documents de gestion durable agréés ou approuvés ; - inciter au regroupement de la gestion forestière et des propriétés, à l'intégration de la gestion au niveau des massifs et à la mutualisation des investissements ; - encourager à la contractualisation avec l'aval. Les mesures fiscales forestières, relevant du programme 149 peuvent être classées en trois catégories : - des mesures dont le fait générateur relève d'un acte de gestion de la forêt : le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt avec ses quatre volets : acquisition, travaux, contrat, assurance), la réduction d'impôt au titre de la défense des forêts contre l'incendie), l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les plantations ou régénérations naturelles, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricoles ; - des mesures liées à des investissements dans les groupements forestiers ou les sociétés d'épargne forestière ; - des mesures incitatives à la gestion dynamique de la forêt, liées à des engagements de gestion durable pris par les bénéficiaires, sous couvert d'un document de gestion durable dûment mis en œuvre : exonération partielle de l'impôt sur la fortune immobilière et exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit. Le DEFI, porté par les articles 199 *decies* H et 200 *quindecies* du code général des impôts, arrive à échéance au 31 décembre 2020 et sa reconduction devra intervenir, le cas échéant, *via* la loi de finances initiale pour 2021 ou rectificative pour 2020. Pour apprécier l'impact et l'efficacité de ses quatre volets au regard des objectifs de la politique forestière, et notamment celui dédié à l'assurance forestière contre le risque de tempête, et disposer des éléments nécessaires pour envisager leur reconduction, voire leurs évolutions futures, une expertise extérieure aux administrations gestionnaires est nécessaire. L'ambition poursuivie est d'inscrire pleinement la fiscalité forestière en cohérence avec les objectifs définis par le PNFB qui prévoit notamment un niveau de récolte supplémentaire de plus de douze millions de mètres cube par an à l'horizon 2026, objectif repris dans la stratégie nationale bas carbone. C'est pourquoi une évaluation des quatre volets du DEFI va être entreprise afin de : - dresser un bilan détaillé de la mise en œuvre de ces quatre volets et évaluer leur impact, sur la structuration de la propriété forestière, la mobilisation des bois, l'assurance, la dynamisation de la gestion ou de l'investissement dans le renouvellement forestier ; - comparer leur efficacité au regard des autres dispositifs d'incitation à la gestion durable forestière. Les résultats de cette évaluation doivent permettre d'appréhender, à compter du printemps prochain, en amont de la tenue des conférences fiscales avec la direction du budget, les conditions dans lesquelles la reconduction du DEFI, et notamment de son volet assurance, peut être envisagée.

*Environnement**Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture*

26500. – 11 février 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation française concernant les différentes espèces d'ambrosies. Les ambrosies sont des plantes invasives et allergènes qui s'étendent en France depuis plus de 40 ans. En plus d'entraîner un risque pour la santé des Français, elles constituent une menace pour les cultures agricoles. Responsables de pertes de rendements, les ambrosies sont à l'origine de nombreux coûts supplémentaires pour les agriculteurs. Plusieurs organismes, tels que l'observatoire des ambrosies « FREDON France », l'association « Stop Ambrosie » ou encore l'« Alliance contre les espèces invasives » (AEI) ont souligné les difficultés que de telles espèces peuvent entraîner dans le secteur agricole, ainsi que de la nécessité de contrôler leur développement. De plus, ils ont pointé du doigt l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la présence de ces plantes dans leur commune. En 2017, un décret ministériel avait inscrit trois espèces d'ambrosies dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine. Afin de faciliter l'action de nombreux acteurs de la lutte contre l'ambrosie (agriculteurs, maires, etc.), il demande si une classification complémentaire de l'ambrosie comme organisme nuisible à la santé des végétaux est envisagée.

Réponse. – Plantes invasives originaires d'Amérique du nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. L'ambrosie à feuilles d'armoise est l'espèce la plus répandue, et ses impacts sont largement documentés. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par certains services régionaux en charge de la protection des végétaux, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. Les travaux en recherche agronomique sur la gestion des adventices progressent grâce notamment au travail de terrain des instituts techniques agricoles. Terres Inovia intervient directement dans la recherche et la formation des techniciens agricoles spécialisés. Des collaborations plus larges existent afin de gérer les adventices à l'échelle de l'exploitation en intégrant les rotations. Le réseau Gestion de la Flore Adventice en Grandes Cultures et en Vigne, FLORAD mobilise ainsi différents acteurs de la recherche, du développement et de l'enseignement agricole et bénéficie des financements du compte d'affectation spécial « Développement agricole rural ». Des moyens de lutte biologique sont en cours d'expérimentation, comme le recours au coléoptère phytophage *ophraella communa*, présent en Italie, et dont des chercheurs (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail, et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) évaluent l'impact favorable sur des cultures de tournesol envahies par l'ambrosie. Les ambrosies ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national au titre de la santé des végétaux. L'ambrosie à feuilles d'armoise, largement répandue en Europe, ne répond pas aux critères d'espèce émergente ou à répartition limitée qui justifient le classement en organisme de quarantaine dans le règlement européen de la santé des végétaux n° 2016/2031/UE. L'ambrosie trifide, encore très localisée en Europe, a fait l'objet d'une recommandation de réglementation au titre de la santé des végétaux par l'organisation européenne de la protection des plantes et par l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail - saisine 2016-SA-0090 <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANTVEG2016SA0090Ra.pdf>. Un classement de cette plante en organisme nuisible réglementé au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime pourrait être envisagé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a sollicité FREDON France, désigné par arrêté du 2 juin 2017 pour l'animation et le fonctionnement de l'observatoire des ambrosies (centre national de référence de prévention

et de lutte contre les ambrosies) pour étudier la faisabilité et les modalités d'une lutte collective efficace et agro-écologiquement acceptable par les différents partenaires. Ces propositions seront présentées au comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, qui se prononcera sur l'opportunité d'un tel classement.

Agriculture

Production laitière - filière - rémunération

26633. – 18 février 2020. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs de vache laitière et de la filière laitière en général. L'Association des producteurs de lait indépendant (APLI) ont en effet attiré son attention au sujet de la chute du prix du lait - qui ne permet plus désormais à de nombreux éleveurs de dégager un salaire décent, entraîne la disparition d'exploitations familiales et d'emplois. D'après cette association toujours, les grandes enseignes ne jouent pas le jeu et tentent de trouver des failles juridiques aux écrits législatifs. Le Gouvernement agit d'ores et déjà. Il avait annoncé plus de 6 000 contrôles d'ici la fin de l'année 2019 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Aussi, il souhaiterait savoir si ces contrôles ont permis d'améliorer la situation et quelles sont les avancées obtenues par le ministère sur la situation des éleveurs laitiers, afin de leur garantir un meilleur niveau de vie.

Réponse. – La loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite EGALIM), a posé le principe de l'inversion de la contractualisation : il revient désormais au producteur agricole, à son organisation de producteurs (OP) ou à l'association d'organisations de producteurs (AOP) lorsqu'un mandat de négociation lui a été confié, de faire une proposition de contrat ou d'accord-cadre à l'acheteur avec une proposition de prix ou de formule de prix, cette dernière devant obligatoirement prendre en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et leur évolution. Cette prise en compte permet de valoriser la production de l'agriculteur. Pour être en capacité de peser dans sa négociation avec l'acheteur, le producteur est incité à devenir membre d'une OP ou d'une AOP. Celles-ci, en concentrant l'offre, peuvent davantage peser dans les relations commerciales, conduisant à renforcer la place du producteur dans la filière. Si les producteurs, les OP, les AOP ont des difficultés à négocier ou appliquer le contrat, ils peuvent bénéficier de l'appui du médiateur des relations commerciales agricoles qui a vu ses missions renforcées avec un temps de médiation compatible avec les réalités économiques des opérateurs. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi. Trois comités de suivi des négociations commerciales ont été organisés, les 10 décembre 2019, 17 janvier 2020 et 12 février 2020, au cours desquels le Gouvernement a rappelé aux représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs sa vigilance quant au respect des règles issues de la loi EGALIM. Lors de ces comités, l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire ont relevé une amélioration des négociations dans les filières d'élevage, dont le lait de vache. Par ailleurs, la loi a renforcé les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son premier acheteur. Des contrôles sont diligentés, faisant intervenir notamment les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En 2019, le ministère de l'économie et des finances prévoyait de contrôler 6 000 établissements sur le respect de l'ordonnance relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions. Au 10 décembre 2019, plus de 4 500 contrôles sur l'encadrement des promotions avaient été réalisés depuis l'entrée en vigueur de la mesure, avec un taux d'établissement en anomalie d'environ 13 %. Enfin, lors du dernier comité de suivi des négociations commerciales qui s'est tenu le 12 février 2020, la secrétaire d'État, Mme Agnès Pannier-Runacher a annoncé la réalisation de trois enquêtes par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur la contractualisation en amont dans les secteurs du lait, du porc et du blé dur. Ces enquêtes donneront lieu aux suites utiles et adaptées en fonction des circonstances.

Produits dangereux

Information des professionnels sur les substances qu'ils manipulent

26772. – 18 février 2020. – M. Patrick Loiseau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la réglementation en matière d'étiquetage des engrais contenant des métaux lourds de type cadmium. Classé substance cancérigène avérée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 1993, les conséquences néfastes du cadmium ont été également reconnues par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En septembre 2019, l'ANSES a publié une expertise alertant sur les risques liés à l'exposition au cadmium. Présent dans les engrais, il provoque insuffisances rénales,

déminéralisation osseuse et est à l'origine de maladies cardio-vasculaires. Selon l'ANSES, la source principale d'exposition de la population générale au cadmium est l'alimentation. Selon les tests réalisés par l'agence, 15 % des enfants dépassent la dose hebdomadaire admissible de cadmium. Face à ces alertes sur les conséquences néfastes de l'exposition au cadmium sur la santé des professionnels et des consommateurs, le législateur européen a adopté en juin 2019 un règlement fixant de nouvelles exigences sur les teneurs maximales en contaminants dans les engrais certifiés CE. Malgré cette avancée en matière d'harmonisation de la réglementation européenne et au regard des effets avérés de cette substance sur la santé humaine, il est impératif de renforcer la réglementation en matière d'information et d'étiquetage pour les professionnels et les consommateurs, particulièrement exposés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions ont été prises par le Gouvernement (campagnes de prévention et sensibilisation, renforcement de la réglementation en matière d'étiquetage, etc.) et comment ces alertes de l'ANSES sont prises en compte dans l'élaboration des politiques publiques visant à protéger les professionnels et consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En juin 2015, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par ses ministères de tutelle de trois questions relatives au cadmium, dont une portant sur « les niveaux en cadmium dans l'ensemble des matières fertilisantes et supports de culture qui permettraient de maîtriser la pollution des sols agricoles et la contamination des productions végétales ». Dans son avis publié en septembre 2019, l'Anses recommande de limiter la contamination des sols afin de baisser l'exposition humaine au cadmium, qui dépasse actuellement les valeurs toxicologiques de référence pour une proportion significative d'enfants et de nourrissons. L'Anses propose ainsi de réduire les apports par la fertilisation, notamment par les engrais minéraux phosphatés qui sont les plus gros contributeurs en cadmium. L'Anses conclut qu'un flux de cadmium inférieur à 2 grammes par hectare et par an (g/ha/an) *via* la fertilisation, quel que soit le type (engrais ou amendement) et l'origine (organique ou minérale) des fertilisants, constitue la limite recommandée pour maîtriser la contamination des sols et des productions agricoles, et par conséquent diminuer l'exposition alimentaire qui en résulte. Il s'agit donc d'une baisse très significative, par rapport à la valeur de 15 g/ha/an, actuellement prévue par les normes françaises permettant la mise sur le marché des matières fertilisantes. En France, les teneurs maximales autorisées en cadmium pour les matières fertilisantes sont très variables selon le type d'autorisation. Elles ont en effet été introduites progressivement dans la réglementation *via* les normes rendues d'application obligatoire (depuis 2002), puis plus récemment dans les cahiers des charges (2017). Ainsi elles varient, selon les produits, de 2 à 10 mg de cadmium par kg de matière sèche. Concernant spécifiquement les engrais organo-minéraux et les engrais organiques, une teneur maximale de 90 mg de cadmium par kg de phosphate est appliquée. La législation européenne va évoluer en 2022 avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation [règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003] qui prévoit que seuls les engrais minéraux phosphatés dont la teneur maximale est inférieure à 60 mg de cadmium par kg de phosphate pourront porter le marquage CE et circuler librement sur le marché intérieur. En complément, des travaux sont en cours, dans le cadre de l'ordonnance prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire), afin de faire évoluer la réglementation française dans le but d'harmoniser les valeurs limites de contaminants dans les matières fertilisantes et de prendre en compte les nouvelles recommandations de l'Anses sur les apports en cadmium permettant de limiter l'exposition alimentaire.

2326

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
FNACA

22653. – 10 septembre 2019. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les revendications de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (FNACA) concernant la demi part fiscale que la Fédération souhaiterait voir accorder aux veuves dont l'époux est décédé avant l'âge de 74 ans, ainsi que le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord en fonction du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. Sur ce dernier point, le Gouvernement a annoncé, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, à laquelle seront associées les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation

en vigueur. La réalisation de ce travail constitue un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer, le cas échéant, une nouvelle mesure dans un prochain projet de loi de finances. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce processus et ses intentions en la matière.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195 du CGI précité. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Concernant l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord au titre de leur seule présence sur ces territoires pendant les périodes reconnues du conflit, le sujet a été abordé dans le cadre de la concertation sur la politique de reconnaissance et de réparation en faveur du monde combattant. Le bénéfice d'une bonification pour campagne double a été initialement accordé au titre de la participation aux Première Guerre mondiale, Seconde Guerre mondiale et guerre d'Indochine, dans des conditions propres à chacune d'entre elles. D'une manière générale, il est constant que les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double sont propres à chaque conflit. Or, lors des conflits mondiaux, le bénéfice de la campagne double n'a pas été accordé pour l'ensemble d'un territoire mais uniquement pour les cantons constituant, période par période, la « zone des armées », en conformité avec l'article R. 14 A du code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose que ce bénéfice est accordé en sus de la durée effective « pour le service accompli en opérations de guerre ». Saisi en 2006 par le ministre délégué aux anciens combattants sur l'évolution éventuelle des dispositions tendant à attribuer le bénéfice de la campagne double pour les services militaires accomplis durant les combats en Afrique du Nord, le Conseil d'État a soumis l'attribution de la bonification à la participation à des situations de combat. Dès lors, la présence sur le territoire seul ne pouvait servir à caractériser l'attribution de la bonification. Le gouvernement a donc choisi comme critère l'action de feu et de combat. C'est pourquoi le bénéfice de la campagne double est accordé pour chaque jour où les bénéficiaires potentiels ont subi ou pris part à une action de feu ou de combat. Pour les jours où ces derniers n'ont pas subi ou pris part à une action de feu ou de combat, ils bénéficient de la campagne simple. Il ressort des études conduites que la légalité du dispositif mis en place par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord est incontestable, et que l'équité avec les autres générations de combattants est respectée. En outre, la modification rétroactive des conditions d'attribution de la campagne double ne paraît pas opportune dans un contexte de transformation du système français de retraite. L'octroi de la campagne double au titre de la seule présence sur le territoire a par conséquent recueilli un avis défavorable du groupe de travail chargé d'instruire le sujet. Des directives ont été données à l'administration afin qu'en l'absence éventuelle d'archives, les services veillent à prendre en compte tous les éléments à leur disposition ainsi que ceux apportés par les demandeurs pour déterminer et comptabiliser les actions de feu ou de combat. Par ailleurs, des mesures de priorisation et de renforts d'effectifs ont été prises par le ministère des armées pour instruire dans les meilleurs délais les demandes de révision de pension transmises par les bénéficiaires potentiels du dispositif.

2327

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant aux appelés en Tunisie après 1962

25042. – 10 décembre 2019. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la nécessité d'accorder la carte du combattant aux contingents français ayant servi en Afrique du Nord entre 1962 et 1964. Les combattants ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (guerre d'Algérie, combats de la Tunisie et du Maroc) entrent dans les conditions d'attribution de la

carte du combattant. Depuis 2018, les militaires français présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, après les accords d'Évian qui ont mis fin à la guerre, en bénéficient dorénavant. Néanmoins, les militaires affectés en Tunisie à cette période et plus particulièrement à Bizerte n'entrent pas dans cette nouvelle directive. Ces appelés ne bénéficient pas de la carte du combattant. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin d'accorder la carte du combattant à l'ensemble des appelés ayant servi la France en Afrique du Nord du 19 mars 1962 au 1^{er} juillet 1964. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 311-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) : « Ont vocation à la qualité de combattant les militaires des armées françaises qui ont participé à la guerre 1939-1945, aux guerres d'Indochine et de Corée, à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, [...] ». L'article R. 311-9 du CPMIVG indique également : « Sont considérés comme combattants les militaires des armées françaises (...) qui (...) ont participé (...) aux opérations effectuées en Afrique du Nord jusqu'au 2 juillet 1962 inclus : 1° En Tunisie, à compter du 1^{er} janvier 1952 ; 2° Au Maroc, à compter du 1^{er} juin 1953 ; 3° En Algérie, à compter du 31 octobre 1954 ». Depuis le 1^{er} janvier 2014, « une durée des services d'au moins quatre mois dans l'un ou l'autre des pays mentionnés au I de l'article R. 311-9 (Algérie, Maroc ou Tunisie) est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée au 2° du II du même article, y compris lorsque ces services se sont poursuivis au-delà du 2 juillet 1962 dès lors qu'ils n'ont connu aucune interruption ». Ce mécanisme, prévu à l'article R. 311-13 du CPMIVG, permet donc aux militaires ayant servi « à cheval » sur la date du 2 juillet 1962 d'obtenir la carte du combattant. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2019, les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 peuvent prétendre à la carte du combattant au titre des opérations extérieures. Seuls les services accomplis en Algérie après le 2 juillet 1962 ouvrent droit à la carte du combattant, ceux accomplis en Tunisie et au Maroc à partir du 3 juillet 1962 ne permettant pas l'attribution de la carte du combattant, sauf s'ils sont précédés de services ininterrompus antérieurs au 2 juillet 1962 (dispositif de la carte à cheval). En effet, aucun élément historique ne permet d'étendre aux militaires français ayant servi en Tunisie et/ou au Maroc entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, le traitement réservé à ceux qui ont servi en Algérie au cours de cette période. La Tunisie et le Maroc étaient alors des Etats indépendants et souverains car sortis du protectorat français en mars 1956. Il convient de souligner que les militaires français qui y ont servi après l'indépendance en 1956 bénéficient depuis lors de conditions larges et très favorables pour l'obtention de la carte du combattant AFN jusqu'au 2 juillet 1962 inclus ainsi que de la carte du combattant à cheval à cette date alors même qu'ils n'étaient soumis à aucun danger caractérisé. En conséquence, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la législation en vigueur.

2328

Anciens combattants et victimes de guerre

Sauvegarde des dépouilles des soldats morts pour la France

25369. – 24 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le sort des dépouilles des soldats morts pour la France. Les cimetières communaux français comptent quelque 300 000 tombes familiales où repose le corps d'un combattant de la Première Guerre mondiale. Au fil du temps, certaines sépultures tombent en déshérence et les restes de ceux qui sont morts pour la patrie sont jetés dans des fosses communes. La pression démographique, la logique mercantile de certaines entreprises du funéraire tendent à accélérer ce phénomène préoccupant, qui participe à l'amnésie collective et constitue un manquement inacceptable aux honneurs dus à ces combattants. Alors qu'il s'agit là d'un enjeu national, comme l'a rappelé le président de l'association « Le souvenir français », cette mission de sauvegarde des dépouilles des soldats morts pour la France ne saurait être confiée aux seules communes, dont les dotations ont considérablement diminué et dont les capacités financières dépendent fortement de leur potentiel fiscal. Aussi apparaît-il nécessaire d'apporter une réponse à cette question à l'échelle nationale. En ce sens, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour sauvegarder les sépultures de ceux qui se sont sacrifiés pour la Nation, que ce soit lors de la Première Guerre mondiale ou des conflits qui lui ont succédé, et témoigner ainsi de la reconnaissance indéfectible de la patrie à ceux qui sont morts pour la servir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'origine, la loi du 29 décembre 1915 concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la Première Guerre mondiale prévoyait que tous les soldats précités reposeraient dans des sépultures perpétuelles aménagées et entretenues aux frais de l'État. La possibilité de restituer les corps de ces militaires à leurs familles a été instaurée ultérieurement, par l'article 106 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920. Ces deux textes sont désormais intégrés au code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), respectivement sous les articles L.522-1 et L.521-1. Dès lors, aux termes des dispositions du CPMIVG précité, seules sont aujourd'hui entretenues aux frais de l'État, à titre perpétuel, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention "Mort pour la France", pour lesquels la famille a choisi de laisser leur sépulture sous la sauvegarde de l'État, sur le lieu de leur première inhumation, dans une nécropole nationale ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal. Dans l'hypothèse où la famille demande la restitution du corps d'un soldat mort pour la France, l'article L.521-3 du CPMIVG prévoit que celle-ci perd le droit, dès la restitution, à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État. Le régime juridique applicable est alors celui des sépultures privées situées au sein des cimetières municipaux, tel qu'il est défini par les articles L.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant les obligations des communes envers les sépultures implantées sur leur territoire. Il incombe alors aux familles d'en prendre soin, sans qu'il leur soit possible d'obtenir la réinhumation du corps dans une nécropole nationale ou dans un carré communal. Si la restitution des corps est restée minoritaire s'agissant des soldats tombés durant la Première Guerre mondiale (300 000 corps restitués sur 1 400 000 tués environ), elle s'est progressivement généralisée lors des conflits postérieurs, pour devenir la règle en ce qui concerne les morts pour la France des opérations extérieures. De cette dernière "génération du feu", seuls 4 soldats sont inhumés dans des sépultures perpétuelles entretenues aux frais de l'État, sur un total de plus de 500 morts pour la France. Une modification de la réglementation en la matière, aboutissant à la prise en charge par l'État de la préservation des tombes des militaires morts pour la France restitués aux familles n'est pas envisagée. Le dispositif actuel, qui offre une réelle protection à l'ensemble des sépultures de nos militaires morts pour la France, et qui respecte l'option choisie par les familles quant au lieu d'inhumation, préservant la mémoire de ces soldats, ne semble pas devoir être remis en cause. Toutefois, il est souligné que les communes aujourd'hui confrontées à l'abandon de concessions de soldats morts pour la France font souvent le choix de prendre à leur charge l'entretien de ces tombes, à titre d'hommage rendu aux défunts. D'autres choisissent de transférer les restes dans un ossuaire sur lequel elles font apposer une plaque commémorative mentionnant la qualité de mort pour la France des défunts et honorant leur mémoire. Enfin, l'association Le Souvenir Français, qui s'est fixé pour mission l'entretien à titre bénévole, en relais des familles, des concessions en déshérence abritant les corps des morts pour la France, remplit cette tâche avec dévouement et efficacité, en lien le plus souvent avec les communes. Elle bénéficie, à cet effet, d'un soutien matériel de la part du ministère des armées, par la fourniture d'un contingent annuel de 500 emblèmes funéraires.

2329

Anciens combattants et victimes de guerre

Militaires décédés en exercice opérationnel

26058. – 28 janvier 2020. – M. Benjamin Griveaux interroge Mme la ministre des armées sur l'octroi de la mention « mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice opérationnel. Les militaires décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle ne peuvent se voir décerner la mention « mort pour le service de la Nation » que dans des circonstances exceptionnelles. Les « circonstances exceptionnelles » n'étant pas clairement déterminées, il se trouve que les gouvernements successifs en adoptent une définition différente. Aujourd'hui, ils ne sont pas reconnus par la mention « mort au service de la Nation », alors que certains décès à l'entraînement se sont vu accorder cette mention par le passé. Ainsi, depuis 2017, plus de quinze familles de militaires décédés à l'entraînement ne peuvent y accéder, plus de vingt enfants ne sont pas reconnus comme « Pupilles de la Nation » et leur conjoint ne perçoit que 50 % de la pension de réversion. Ces militaires ont pourtant donné leur vie pour la France et méritent toute la considération de la Nation. Il lui demande donc quelle est sa position et si ces conditions sont susceptibles d'évoluer, afin d'attribuer le statut « mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice opérationnel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. L'attribution de cette mention permet, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du CPMIVG, de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Peut également bénéficier de la mention « Mort pour le service de la Nation » un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles (article R. 513-1). Il est à noter que les circonstances exceptionnelles sont appréciées par les juges comme des situations présentant un caractère de gravité particulière ou anormal dont l'imprévisibilité tant dans la survenance que dans leurs effets peuvent s'assimiler à des cas de force majeure. En créant la mention

« Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager d'une manière exceptionnelle au service de la collectivité et en ont payé le prix de leur vie. Elle vise à reconnaître l'acte de dévouement d'un agent public à l'égard de l'intérêt général allant au-delà du service ordinaire. Au regard des conditions mentionnées ci-dessus, les militaires décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle, qui méritent toute la considération de la Nation, ne peuvent pas se voir décerner la mention « Mort pour le service de la Nation ». Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les ayants cause des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ainsi que d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Enfin, il convient de rappeler que le code de la défense prévoit, aux articles L. 4123-13 à L. 4123-18, un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, en temps de paix, au cours d'exercices préparant au combat. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction.

Anciens combattants et victimes de guerre

Pardon aux « femmes tondues »

26059. – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'éventuel intérêt pour la France de présenter ses excuses officielles aux femmes qui furent tondues après la Seconde Guerre mondiale. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, 20 000 femmes accusées, pas toujours avec preuve, de « collaboration horizontale » avec l'ennemi furent tondues en public. Accusées d'avoir fraternisé avec l'ennemi, elles furent victimes de cérémonies expiatoires et humiliantes. Parmi ces 20 000 tondues, les femmes ayant réellement collaboré avec le régime nazi côtoient les femmes amoureuses, les femmes ayant refusé de quitter leur mari allemand, les prostituées ou encore les femmes livrées à elles-mêmes ayant dû entrer au service de l'occupant. D'ailleurs, selon différentes sources, ce chiffre de 20 000 femmes tondues n'est qu'une estimation. Certaines de ces femmes furent victimes de l'épuration, pendues sans aucune forme de procès, comme ce fut le cas à Monterfil en Bretagne. Présumées coupables, non jugées en raison d'un vide juridique et traitées indignement, ces femmes n'ont pas été protégées par l'État de droit. Dans des circonstances similaires, la Norvège a récemment demandé pardon à ces « femmes tondues ». Ainsi, il l'interroge sur les intentions de la France vis-à-vis de ces « femmes tondues », victimes collatérales du conflit de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. – La diversité des situations interdit toute explication univoque du phénomène des femmes tondues. Les études récentes sur le sujet révèlent que les formes extra-judiciaires de ces châtiments ont été nombreuses mais que la présence d'autorités légales a également été relevée lors de ces manifestations. Dans quelques cas et comme le rappelle l'honorable parlementaire, des femmes ont été exécutées après avoir été tondues, comme ce fut le cas à Monterfil (Ille-et-Vilaine), le 4 août 1944. Ces actions punitives ont été le fait, principalement, de mouvements de foule spontanés. Si certaines autorités légales ont participé à ces manifestations populaires, il n'existait pas au niveau national de plan gouvernemental concerté visant à faire subir à ces femmes ce type de punition publique. Dans ces circonstances, et sans méconnaître les souffrances endurées par ces femmes, par leurs familles et leurs proches, le gouvernement n'envisage pas de présenter des excuses officielles pour ces événements.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants

26221. – 4 février 2020. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. Après de nombreuses sollicitations d'associations d'anciens combattants et d'élus, l'amendement n° 11/2510 du projet de loi de finances pour 2020, a permis d'ouvrir le bénéfice de la majoration d'une demi-part de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus 74 ans, dont le conjoint meurt après 65 ans, âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée. Cette avancée importante semble cependant incomplète car les veuves d'anciens

combattants âgées de plus de 74 ans, dont le conjoint meurt avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette extension. Il souhaite donc savoir si cette mesure est juste et légitime au regard de l'engagement des soldats français et de leurs veuves peut être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part supplémentaire de quotient familial pour veuves d'anciens combattants

26417. – 11 février 2020. – M. Jérôme Nury* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire du quotient familial aux veuves d'anciens combattants. Cette demi-part ne s'applique, à ce jour, qu'aux personnes de plus de 74 ans dont le conjoint, avant décès, a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de cet avantage. La loi de finances pour 2020 prévoit une amélioration. Son article 158 permet le bénéfice de cette mesure dès lors que le défunt a commencé à percevoir sa retraite d'ancien combattant. Toutefois, une différence nette demeure selon que le conjoint est décédé avant, ou après ses 65 ans, âge de premier bénéfice de la retraite. Cette situation entraîne de grandes inégalités et une réelle injustice pour leurs veuves. Elle conduit à amoindrir la reconnaissance par l'État de l'ancien combattant décédé avant ses 65 ans, entraînant ainsi des conséquences financières discriminatoires pour le conjoint survivant. Nombreuses sont les femmes à se trouver privées de cet avantage du fait du décès prématuré de leur défunt, et ce malgré des situations financières souvent difficiles. Une modification du code des pensions militaires d'invalidité paraît nécessaire afin de corriger cette injustice. Il lui demande si le Gouvernement envisage une telle avancée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195-du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

2331

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Police

Exonération formation 6 mois - Fonctionnaires détachés - Police et gendarmerie

26339. – 4 février 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, les agents de police municipale bénéficiant obligatoirement d'une formation initiale de six mois, y compris pour ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationale et recrutés par voie de détachement. Cette formation initiale a pour but de permettre à ces agents d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. Or, selon les dispositions de l'article 60 de la nouvelle loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que, dans un souci d'une meilleure articulation entre les forces de sécurité, les agents nommés dans les cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation statutaire obligatoire à raison de la reconnaissance de leurs expériences

professionnelles antérieures, cela concernerait ainsi les fonctionnaires détachés issus de la police ou de la gendarmerie nationales. Toutefois, cet article n'est pas d'application immédiate car il nécessite une modification des statuts particuliers, notamment celui du cadre d'emploi des agents de police municipale. À l'heure actuelle, aucun calendrier concernant cette modification n'a été arrêté, de même qu'aucune dispense de formation n'est envisagée. Considérant l'intérêt que constitue cette disposition pour les collectivités locales dans leur politique de recrutement de personnels de police municipale, il lui demande quels délais le Gouvernement entend tenir pour la mise en œuvre de ce texte.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense, qui vise les agents issus des forces de sécurité intérieure, doivent effectivement être définies par voie réglementaire. Le Gouvernement a donc prévu de modifier d'une part, les décrets pris en Conseil d'Etat portant statut particulier de chaque cadre d'emplois de la police municipale, qui fixent notamment la durée des formations initiales et d'autre part, les décrets simples relatifs au contenu de ces formations. Afin de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispenses, une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés a été engagée pour une avancée rapide sur ces textes dont la publication est prévue au deuxième trimestre 2020. Le régime de dispense en cours d'élaboration devrait permettre de réduire sensiblement la durée de formation initiale des agents des forces de sécurité intérieure nommés dans les cadres d'emplois de la police municipale. Des travaux de même nature sont parallèlement conduits par le ministère de l'intérieur s'agissant de la formation préalable à l'armement.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire

Enseignement des sciences économiques et sociales - Nouveaux programmes

15665. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les projets de programmes de sciences économiques et sociales (SES) pour les classes de seconde et de première qui ont récemment été présentés par le Conseil supérieur des programmes. Dans la continuité des modifications annoncées avec la réforme du baccalauréat, ces nouveaux programmes inquiètent vivement de nombreux enseignants de SES, pour leur contenu mais aussi parce qu'ils y voient un renoncement à une approche pluridisciplinaire et dynamique de cette matière. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître sa position sur l'ouverture d'une concertation approfondie avec les professeurs pour que ces nouveaux programmes soient enrichis de leurs expériences et avis.

Réponse. – Les projets de programmes du lycée général et technologique remis au ministre par le Conseil supérieur des programmes au mois d'octobre 2018 ont fait l'objet d'une large consultation des professeurs. Cette consultation nationale constitue en effet une étape à part entière dans le processus d'élaboration des programmes. Cette phase de consultation a concerné tous les professeurs de lycée, ainsi que les personnels relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, des Armées (lycées de la Défense), de l'Europe et des Affaires étrangères (établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ). Pour mener à bien la consultation, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a procédé à la mise en place d'un questionnaire en ligne à renseigner individuellement et de manière anonyme par les personnels. Cette plateforme numérique a permis, pour chaque professeur, de s'exprimer directement sur les projets proposés par le Conseil supérieur des programmes ; pour le ministère, elle a été le moyen de disposer de remontées objectives et quantifiables. La consultation a permis d'interroger l'approche générale des projets de programmes (présentation, structure, rédaction), les contenus d'enseignement (finalités, objectifs d'apprentissage, adaptation au niveau de classe, continuité avec les acquis du collège), la mise en œuvre du programme en classe (adéquation avec le volume horaire dédié, progression des apprentissages, évaluation des acquis des élèves). Des espaces d'expression libre ont permis aux professeurs de formuler des remarques et des suggestions. Les corps d'inspection ont été consultés sur les projets de programmes par l'intermédiaire d'une contribution académique, transmise au ministère sous couvert des recteurs. En outre, une large concertation a été engagée par la direction générale de l'enseignement scolaire avec les organisations syndicales et les associations disciplinaires. S'agissant des projets de programmes de sciences économiques et sociales, des associations spécialisées telles que l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales (APSES), le Collectif de défense et de promotion des SES et des sociétés savantes comme l'Association française de science économique ont été reçus. À l'issue de ce processus de consultation, les projets

de programmes ont été présentés devant les instances consultatives : le Conseil supérieur de l'éducation a été réuni les 18 et 19 décembre 2018. Pour ce qui concerne l'approche pluridisciplinaire des programmes, elle a souvent fait l'objet de débats. Dans l'avis rendu en octobre 2017 sur les programmes de sciences économiques et sociales, le Conseil supérieur des programmes et le Conseil national éducation économie ont préconisé de mieux prendre en compte les apports de la sociologie, des sciences politiques et les regards croisés, et de garder toute sa place à l'étude de l'économie. C'est la raison pour laquelle la structure du programme de la classe seconde offre un premier questionnement sur « Comment les économistes, les sociologues et les politistes raisonnent-ils et travaillent-ils ? ». Deux questionnements de science économique et deux questionnements de sociologie et science politique sont ensuite étudiés. Le programme n'interdit pas de porter un regard pluridisciplinaire puisqu'un chapitre de « regards croisés » est organisé autour de la question : « Quelles relations entre le diplôme, l'emploi et le salaire ? ». Les élèves sont ainsi sensibilisés aux spécificités disciplinaires de l'économie, de la sociologie et de la science politique ainsi qu'à la possibilité de croiser les regards de ces trois disciplines sur un thème identifié. Dans l'enseignement de spécialité de sciences économiques et sociales en classe de première, deux regards croisés doivent être étudiés : « Comment l'assurance et la protection sociale contribuent-elles à la gestion des risques dans les sociétés développées ? » et « Comment les entreprises sont-elles organisées et gouvernées ? ». L'enseignement de sciences économiques et sociales vise ainsi à faire acquérir aux élèves la maîtrise des notions et raisonnements essentiels en économie, sociologie et science politique. Il contribue aussi à la formation civique des élèves par une meilleure connaissance et compréhension des grands enjeux qui traversent nos sociétés contemporaines.

Enseignement

La situation des services sociaux au sein de l'éducation nationale.

20488. – 18 juin 2019. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des services sociaux au sein de l'éducation nationale. Trois services sociaux sont intégrés au sein de l'éducation nationale : service social en faveur des élèves, service social du personnel et service social étudiant. Pour la rentrée 2019, aucune création de postes d'assistants et d'assistantes sociaux n'est prévue. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, le lycée international de Noisy le Grand, le collège Germaine Tillon de Livry Gargan, le collège Eugène Carrière de Gournay sur Marne ainsi que Françoise Héritier de Noisy le Sec n'auront pas de service social fixe mais fonctionneront en réseau. Les missions exercées à travers le service social scolaire au sein des établissements sont pourtant indispensables à la réussite des élèves. Prévenir l'échec scolaire, l'absentéisme, le décrochage, soutenir les mineurs en situation de danger, ces prérogatives ne peuvent pas être abandonnées, dans aucun établissement scolaire. Dans un département déjà fortement touché par les inégalités, cette mesure menace d'aggraver une fois encore les conditions de travail des élèves et des professionnels. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir quels moyens vont être mis en œuvre en Seine-Saint-Denis, comme sur le reste du territoire, pour améliorer l'accompagnement social des élèves et garantir la présence de personnels dédiés dans tous les établissements scolaires. – **Question signalée.**

Réponse. – La circulaire n° 2017-055 des missions du service social en faveur des élèves a été actualisée et publiée le 22 mars 2017. Elle introduit une avancée majeure par l'intervention précoce des assistants de service social dans le premier degré, dans le cadre de la lutte précoce contre les inégalités sociales pour une école bienveillante et inclusive. « En fonction des priorités nationales et académiques et des moyens alloués, les recteurs d'académie pourront progressivement procéder à une réorganisation des services visant à ce que les personnels sociaux de l'éducation nationale exercent leurs missions dans les écoles situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (Rep+), prioritairement en cycle 3, sous forme de conseil social ou d'intervention sociale ». Depuis la rentrée 2017, l'ensemble des académies s'est mobilisé, dans un travail de collaboration avec les équipes du service social en faveur des élèves (SSFE), concernant les modalités de déploiement sur le 1^{er} degré en REP+, voire en REP ou en zone rurale ; en tenant compte des particularités territoriales et des besoins identifiés. On relèvera ainsi différents choix de déploiement, tels que : - un assistant de service social (ASS) au sein d'un collège en REP+ et référent pour les écoles rattachées ; - une formation des personnels du 1^{er} degré par les ASS (pauvreté, protection de l'enfant, décrochage) - un travail collaboratif d'ASS avec les IEN ; - un organisation en pôle d'ASS sur un bassin ; - un conseil technique auprès des directeurs d'école ; - une permanence d'une ASS sur une circonscription ; - un déploiement d'actions collectives au bénéfice des élèves du 1^{er} degré et leurs parents ; - des projets de coopération avec les parents (CM2) pour prévenir le décrochage ; - un poste d'ASS dévolu pour tout le 1^{er} degré dans un département. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est associé aux travaux du Haut conseil en travail social (HCTS), dont une des commissions de travail s'axe sur le développement du travail social collectif dans le cadre du développement social territorial (états généraux du travail social - 2015). Dans le cadre de l'animation du réseau des assistants de service social par la

direction générale de l'enseignement scolaire, le service social en faveur des élèves est accompagné dans la mise en perspective d'une réponse préventive et collective complémentaire à l'intervention individuelle, en particulier dans le 1^{er} degré, comme le prévoit la nouvelle circulaire des missions qui intègre cette avancée dans le point 1.3.3. « Conduite de projets d'actions collectives » : « L'assistant de service social participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions collectives de prévention définies dans le cadre du projet d'établissement. Il participe, selon le cas, à des actions de groupe, à partir de problématiques communes aux élèves, ou aux actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté programmées dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ». Les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière d'un assistant de service social peuvent trouver un conseil et une expertise ponctuels auprès du service social en faveur des élèves selon des modalités fixées par l'autorité académique. Ce conseil technique est délivré auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement, soit par le conseiller technique de service social en réseau, soit par la participation des assistants de service social aux réunions des équipes éducatives et pédagogiques au sein de l'établissement. Toute situation relevant de la protection de l'enfance est une priorité d'intervention des services sociaux et de santé de l'éducation nationale. Au sujet de l'accompagnement social des élèves de Seine-Saint-Denis, la nécessaire mutualisation des moyens disponibles s'est traduit à la rentrée 2019, par le retrait d'un poste d'assistant de service social dans quatre établissements du département. Ces établissements ont été sélectionnés selon des critères tels que leur indice de position sociale (favorable) et le nombre de signalements. La continuité de l'accompagnement social est désormais organisée en réseau, selon un protocole mis en œuvre sans difficulté.

Enseignement maternel et primaire

Situation des candidats de la liste complémentaire du CRPE

20997. – 2 juillet 2019. – M. Michel Delpon alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des candidats de la liste complémentaire du CRPE (concours de recrutement des professeurs des écoles) externe public de l'académie de Bordeaux qui ne disposent d'informations sur leurs potentielles affectations. Le positionnement sur d'éventuels autres postes est impossible tant que ces candidats n'ont pas de certitudes quant au mode de recrutement : concrètement sera-t-il fait sur ouverture de la liste complémentaire ou par recrutement de contractuels ? Dans un souci de transparence, un portail de type « Parcoursup - admission CRPE » serait peut-être intéressant à mettre en place avec un mail d'alerte envoyé à destination des personnes en attente. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Pour la rentrée 2017, l'établissement d'une liste complémentaire a été autorisé à hauteur de 1 000 candidats au niveau national. Les ouvertures de listes complémentaires dans chaque académie ont donc été réalisées dans le respect de ce plafond qui ne pouvait être dépassé après la rentrée. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, il convient de préciser que le recours aux contractuels dans le premier degré demeure peu fréquent. En outre, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171

du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux. Sur ce fondement, les académies peuvent mettre en place une politique d'accompagnement des professeurs contractuels qui va de l'accueil pédagogique de ces personnels par les inspecteurs à l'accompagnement par l'équipe pédagogique, l'organisation de sessions de formation tout au long de l'année s'adressant particulièrement aux nouveaux contractuels. A cela s'ajoutent des formations d'adaptation à l'emploi dispensées par l'INSPE.

Enseignement

Fermeture d'écoles rurales pour la rentrée 2019-2020

21238. – 9 juillet 2019. – M. Michel Larive rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse qu'il a tenu des promesses concernant la non-fermeture des écoles pour la rentrée 2019-2020. Au mois d'avril 2019, le Président Emmanuel Macron et M. le ministre annonçaient fièrement qu'il n'y aurait plus de fermetures d'écoles, jusqu'en 2022. Il n'aura pas fallu trois mois pour que ces engagements soient bafoués. Les subtilités de la novlangue gouvernementale, où sous-entendus et insinuations sont monnaie courante, auront eu raison des 400 écoles rurales qui devraient fermer leurs portes dès la rentrée prochaine. Lorsque le chef de l'État affirma qu'il n'y aurait plus « d'ici à la fin du quinquennat de nouvelles fermetures, ni d'hôpitaux ni d'écoles », il fallait surtout retenir une précision pour le moins cruciale : les fermetures d'écoles ne pourraient avoir lieu « sans l'accord du maire ». Sur les 400 décisions de fermeture d'écoles, 150 d'entre elles relèvent de l'administration. Toutes les autres, les 250, résultent de fusions et de regroupements qui ont été préparés en concertation avec les élus. Les communes rurales seront les plus impactées par cette décision. Aujourd'hui, lorsqu'une école ferme, c'est une insulte faite à l'avenir. M. le député rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, qu'il contrevient à l'égalité d'accès aux services publics lorsqu'il décide de fermer des écoles rurales. Les principes égalitaires qui fondent le système éducatif français ne sont pas négociables. Il lui demande jusqu'où il ira dans la casse des écoles rurales et dans l'intensification de l'inégalité territoriale.

Réponse. – A la rentrée 2019, malgré une baisse démographique de 42 884 élèves dans le premier degré, 2 325 emplois ont été créés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » s'est encore amélioré à 5,64 à cette rentrée contre 5,56 à la rentrée 2018. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales. Le Président de la République a demandé à la suite du Grand débat national à ce qu'aucune école rurale ne soit fermée sans l'accord du maire de la commune. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectifs et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Au demeurant, dans les écoles publiques en milieu rural, on constate une réduction continue des effectifs d'élèves par classe depuis ces trois dernières années. Ainsi, le nombre moyen d'élèves par classe de niveau préélémentaire était de 23 en 2016, il est de 22,4 en 2019. Le nombre moyen d'élèves par classe de niveau élémentaire était de 22,1 en 2016, il est de 21,8 en 2019. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 49 départements. 353 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...).

Enseignement maternel et primaire

Présence d'enfants violents à l'école primaire

21243. – 9 juillet 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'enfants violents dans les écoles primaires. En effet, il existe un certain nombre de situations dans lesquelles des enfants violents, pour eux-mêmes, vis-à-vis des adultes ou camarades, perturbent le fonctionnement des classes et de l'école. La seule réponse que donnerait la hiérarchie serait de contacter le 15 qui, malheureusement, refuserait la plupart du temps de se déplacer. Dans ces situations, le personnel éducatif ainsi que

la direction sont épuisés. Dans certains cas où le directeur part à la retraite, il a été proposé à certains professeurs des écoles de prendre le relais qui ne s'estiment pas en capacité ou ne veulent pas accepter. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir ce qu'il est possible de faire en la matière et si un instituteur peut refuser d'assumer la fonction de direction d'une école.

Réponse. – Les directeurs d'école appartiennent au corps des professeurs des écoles ou des instituteurs. Ils ont trois missions principales : le pilotage pédagogique, l'organisation et le fonctionnement de l'école ainsi que les relations avec les parents et les partenaires. Conformément aux dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, sont nommés sur un emploi de directeur d'école, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale. Lors du départ à la retraite d'un directeur, si aucun enseignant du département inscrit sur la liste d'aptitude n'a exprimé le vœu d'être nommé sur ce poste dans le cadre du mouvement intra départemental, il peut être proposé à un enseignant de l'école d'en occuper les fonctions. Si aucun enseignant de l'école ne souhaite assumer cette responsabilité, il est alors fait appel à un enseignant d'une autre école inscrit sur la liste d'aptitude, qui pourra alors être nommé sur ce poste par intérim.

Enseignement secondaire

Cartographie REP et REP +

22509. – 27 août 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la refonte de la carte scolaire prévue pour 2020, et plus spécifiquement sur le dispositif de réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +). La cartographie des REP et REP + est l'une des clefs d'un système éducatif équitable qui vise à mieux lutter contre les déterminismes sociaux. Actuellement, les critères de classification des réseaux d'éducation prioritaire sont définis en fonction des indicateurs sociaux d'un collège. Dès lors, l'attribution du statut REP ou REP+ permet aux écoles élémentaires et maternelles de bénéficier d'aides spécifiques. Toutefois, son évolution apparaît aujourd'hui indispensable. En effet, les élèves issus de différentes communes sont accueillis par les collèges de secteur, ce qui peut avoir pour effet de masquer les réalités sociales des écoles qui leur sont rattachées. Ainsi, certaines écoles dépendantes d'établissements du second degré peuvent ne pas être éligibles aux dispositifs REP et REP+ alors que les indicateurs sociaux de leurs élèves permettraient pourtant le bénéfice de ce dispositif. Ces écoles, dites « orphelines », se trouvent alors dépourvues d'avantages et d'aides à la gestion, tels que la mise en place de classes avec un nombre d'élèves réduit ou de financements pour effectuer des projets scolaires. La refonte de la carte des réseaux d'éducation prioritaire accompagne la réussite scolaire et l'égalité des jeunes dans l'enseignement secondaire. C'est pourquoi l'intégration d'écoles primaires et maternelles à cette nouvelle carte scolaire permettrait de consolider l'accompagnement des élèves dès leur plus jeune âge. Ainsi, elle l'interroge sur l'évolution de ces critères définis pour réévaluer la carte de classification des réseaux d'éducation prioritaire.

Réponse. – La carte actuelle des réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+ est l'aboutissement d'une révision qui a permis une meilleure adaptation de la géographie prioritaire à l'évolution des difficultés socio-économiques des territoires dans le cadre de la refondation de la politique d'éducation. Cela a permis de mieux cibler les écoles et établissements des territoires les plus fragiles. La philosophie générale est bien de donner plus à ceux qui ont besoin de plus. Il convient, en effet, de rappeler que la politique d'éducation prioritaire concerne les territoires défavorisés socialement et où la difficulté scolaire se concentre. C'est pourquoi l'éducation prioritaire privilégie une approche en réseau pour agir concrètement tout au long du parcours des élèves depuis la toute petite section maternelle jusqu'à la fin de la troisième. Ce réseau est constitué du collège et des écoles de rattachement présentant un profil sociologique similaire. Si les données du collège constituent une base importante pour cibler les territoires les plus difficiles, le profil sociologique des écoles fait lui aussi l'objet d'étude. Dans les réseaux ainsi constitués, un travail collectif des équipes éducatives du premier et du second degré se développe dans ces secteurs autour d'un projet éducatif et pédagogique construit à partir d'un « référentiel de l'éducation prioritaire » qui permet de répondre en cohérence aux besoins des élèves et aux problématiques professionnelles des enseignants. L'objectif du gouvernement est de réduire l'écart entre le résultat des élèves de l'éducation prioritaire et ceux scolarisés hors de l'éducation prioritaire. C'est une exigence de justice sociale. Les évaluations nationales de CE1 de 2019 montrent que cet écart est en train de se réduire. Ce premier résultat est le fait du dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire. Pour ce qui est des zonages, les IA-DASEN (inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale) ont été invités à prendre en compte les situations sociales de chaque école et/ou établissement pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les REP et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques

préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des conventions de priorités éducatives ont été mises en place pour prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. Avant d'envisager toute révision de la cartographie de l'éducation prioritaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a confié à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale, du sport et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, une mission ayant pour objectif d'apporter une vision globale de ce que peut être la politique territoriale de l'éducation nationale. Le rapport de la mission a été remis au ministre le 5 novembre 2019. La mission formule des recommandations en faveur du maintien d'une offre scolaire et éducative de qualité sur tous les territoires. Elle préconise une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de la politique d'éducation prioritaire, en donnant plus de marge de manoeuvre aux autorités académiques pour adapter les politiques éducatives et les moyens d'action au contexte local. Il s'agit en particulier de diminuer les effets de seuil en développant notamment le principe d'une allocation progressive et différenciée des moyens permettant de mieux répondre à la diversité des territoires et aux besoins particuliers des élèves. Ces recommandations nécessitent toutefois des travaux techniques complémentaires afin d'en éprouver la faisabilité. Les administrations concernées sont chargées de poursuivre les travaux et d'engager une série de concertations préalables, notamment avec les associations d'élus. Aussi, les mesures qui pourraient être retenues parmi celles préconisées par le rapport ne pourront-elles s'appliquer qu'à horizon de la rentrée 2021. Par conséquent, il n'y aura pas de révision de la carte de l'éducation prioritaire en 2020.

Numérique

Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans

22593. – 3 septembre 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la sensibilisation des jeunes à l'usage des outils à écran. Selon différentes études, on constate un nombre croissant d'élèves de primaire et de collégiens qui accèdent régulièrement à un écran, que ce soit un ordinateur, un téléphone, une tablette, une console de jeu ou encore la télévision dans leur chambre. Bien souvent, le contrôle effectué par les parents se limite sur la durée d'utilisation et non sur le contenu des informations accessibles ou jeux utilisés. Les enseignants et professionnels de santé confirment le lien direct entre le temps passé devant les écrans et la dégradation des résultats scolaires. Le corollaire de ce phénomène est la diminution de la durée de sommeil. De plus, il faut regretter l'accès croissant des jeunes à des jeux vidéo non adaptés à leur âge. Si ces phénomènes relèvent avant tout de l'éducation au sein du cercle familial, l'éducation nationale peut jouer un rôle de sensibilisation et d'accompagnement dans l'éducation des jeunes à l'usage raisonné des nouveaux outils numériques. À titre d'exemple, on voit se développer les initiatives de journées ou semaines sans écran récréatif, les opérations de sensibilisation sur les effets de l'usage abusif ou inapproprié du numérique, etc. Bien souvent, ces actions se font en collaboration avec les organismes périscolaires, les forces de l'ordre ou encore les services sociaux. Persuadé de la nécessité d'éduquer les jeunes au bon usage du numérique, il souhaite connaître les mesures qu'il a prises pour encourager le développement des initiatives en la matière.

Réponse. – La prévention des mésusages des outils numériques en milieu scolaire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, de l'élaboration d'un nouveau cadre de référence des compétences numériques et, plus globalement, dans le cadre de l'éducation aux outils numériques et de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) de l'école au lycée. Les actions mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) sur la prévention des mésusages du numérique recouvrent deux enjeux : l'éducation à la citoyenneté pour un usage raisonné et éclairé des outils numériques et la promotion de la santé pour un usage équilibré et adapté en termes de temps et de contenus des outils numériques. Attentif aux recommandations publiées par les académies des sciences, de médecine et des technologies en 2013 (L'enfant et les écrans) et en avril 2019 (L'enfant, l'adolescent, la famille et les écrans - Appel à une vigilance raisonnée sur les technologies numériques) ainsi qu'aux recherches menées sur le sujet, le MENJ a organisé un rendez-vous de la santé des jeunes de la maternelle à la terminale, les 31 mai et 1^{er} juin 2018 à Nancy. Les actions mises en œuvre par le MENJ sont de trois ordres : - l'éducation aux médias et à l'information (EMI) vise un usage sécurisé des médias au quotidien, encourageant les pratiques de collaboration et d'échange entre élèves et avec les équipes éducatives au sein d'environnements d'apprentissage stimulants et adaptés. Par ailleurs, les compétences numériques des élèves font l'objet d'un nouveau référentiel qui conforte la place du numérique dans les enseignements et les pratiques éducatives : <https://www.education.gouv>.

fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=145589. Cette éducation s'inscrit également dans le cadre du renforcement de la promotion de la santé qui se traduira au début de l'année 2020 par l'impulsion de la démarche « École promotrice de santé », une mesure prévue par la stratégie nationale de santé (SNS, 2018-2022). Par ailleurs, la décision du MENJ d'interdire l'utilisation non pédagogique du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école et au collège depuis la rentrée 2018, vise notamment à lutter contre le phénomène de cyber-harcèlement ; - rendre positive, raisonnée et éclairée la relation des enfants et adolescents aux technologies numériques est l'affaire de l'ensemble de la communauté éducative en lien étroit avec les parents d'élèves. Si l'école n'a pas vocation à se substituer à l'autorité parentale, les équipes éducatives, sociales et de santé collaborent étroitement avec les parents d'élèves en mettant notamment à leur disposition des informations et des outils tels que la mallette des parents (une fiche sur la protection des données des enfants, une autre sur l'usage des écrans et du numérique et une fiche sur l'interdiction du téléphone portable sont disponibles en ligne : <https://mallettedesparents.education.gouv.fr/>) ou le guide intitulé « La famille tout écran » (<https://www.cleml.fr/fr/guide-famille/guide-pratique-la-famille-tout-ecran.html>) réalisé par le centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI) ; - l'implication de l'élève dans cette éducation est importante. L'apprentissage par l'enfant de pratiques favorables à sa santé s'inscrit dans une démarche globale et positive de promotion de la santé qui s'appuie sur le développement des compétences psychosociales en lien étroit avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Enfin, le MENJ participe aux travaux du Conseil national du numérique (CNNum) dans le cadre des états généraux des nouvelles régulations numériques. Ces travaux ont pour objectif de produire des recommandations sur les usages et l'exposition des enfants et adolescents aux outils numériques fondées sur une conception globale et positive de la santé des élèves, partant de leur bien-être.

Outre-mer

Jeunes réunionnais sortant du système éducatif sans diplôme

22595. – 3 septembre 2019. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le taux de jeunes Réunionnais sortant du système scolaire sans diplôme. Une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de La Réunion, publiée le 11 juillet 2019, fait une nouvelle fois état du nombre très important de jeunes réunionnais quittant le système scolaire sans diplôme. L'étude affirme qu'en 2016, 29 % des Réunionnais âgés de 15 à 29 ans sortis du système scolaire n'ont aucun diplôme qualifiant. Ce chiffre est en amélioration par rapport à cette même statistique de 2013 mais il reste encore nettement supérieur à la moyenne nationale qui était de 16,6 %. Alors que 42 % des jeunes réunionnais étaient au chômage fin 2018 - cinq points supplémentaires en seulement deux ans - ce sont autant de carrières dégradées dès leur commencement, des obstacles aux droits à l'assurance chômage et à la retraite alors qu'une réforme de celle-ci est prochainement prévue. Cette situation contribue de manière plus générale et importante à une situation sociale, sanitaire et économique très fragile pour de nombreux Réunionnais, dont 40 % vivent déjà sous le seuil de pauvreté. Elle lui demande quels moyens spécifiques le Gouvernement compte mettre en œuvre à La Réunion afin de réduire de manière drastique cette situation.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse n'ignore pas que l'île de La Réunion est marquée par des conditions socio-économiques difficiles. Les résultats aux examens, qui sont en constante progression, sont ternis par une réalité préoccupante qui concerne le décrochage scolaire et la proportion de jeunes qui quittent le système scolaire sans aucun diplôme. Toutefois, le taux de décrocheurs tend à baisser sur la durée (14,53 % en 2016 et 12,59 % en 2017) même s'il reste élevé et supérieur à ceux de la métropole (12,59 % et 8,51 % en 2017). Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une question prioritaire pour le territoire et qu'il est important que les résultats obtenus soient consolidés et amplifiés. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à la mise en œuvre des dispositions nationales sur le territoire réunionnais tout en prenant en considération les spécificités du système éducatif local comme le plurilinguisme, par des actions ciblées et adaptées dès les premières années de scolarisation (mise en place du dispositif « soutien scolaire » à l'école élémentaire, dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire). Des moyens humains et financiers sont ainsi déployés afin que chaque enfant réunionnais puisse réussir scolairement et professionnellement. En 2019, dans le premier degré, le nombre de postes d'enseignants pour 100 élèves (P/E) est de 6,34 et le nombre moyen d'élèves par classe est 21,06 soient des taux très favorables (en France métropolitaine, P/E : 5,63 - E/C : 22,77) qui améliorent objectivement les conditions d'apprentissage. Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la grande pauvreté, le dispositif « petits déjeuners » a été expérimenté dans l'académie de la Réunion dès l'année scolaire 2018-2019. Le quart de l'enveloppe nationale a été réservée à La Réunion, soit 316 000 €. Le dispositif est généralisé à la rentrée scolaire 2019 et La Réunion bénéficie de 881 000 € pour déployer ce dispositif durant

l'année 2020. L'académie a par ailleurs intensifié et valorisé les actions innovantes en faveur de la prévention du décrochage, telle que la « semaine de la persévérance scolaire » ou le dispositif « accompagnateur-médiateur » auprès des équipes de direction dans les lycées et surtout lycées professionnels. Ces derniers y participent activement afin de prévenir le décrochage des élèves de 16 ans, notamment à travers le renforcement des liens école-famille. Les établissements repèrent les jeunes qui ont besoin d'un suivi et d'une remise à niveau en collaboration avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Parallèlement, pour favoriser l'accompagnement des jeunes sortis du système éducatif sans diplôme, des actions sont mises en place en faveur de la remédiation avec notamment le développement des structures de retour à l'école (SRE) et en vue de développer des partenariats afin de proposer aux jeunes une offre la plus large possible de solutions de raccrochage. En dehors des stratégies d'accompagnement et de renforcement des apprentissages dès le primaire, des actions visant à élever le niveau d'aspiration des familles et des élèves (exemple : modules de préparation à la poursuite d'études en STMG avec un axe estime de soi), le développement des « parcours aménagés de formation initiale » et enfin l'exercice du « droit au retour en formation initiale » sont proposées. Le régiment du service militaire adapté (SMA) de La Réunion, où trois enseignants de l'éducation nationale sont mis à disposition, est un acteur important de la formation et de l'insertion des jeunes qui, grâce à ses 38 formations, insère chaque année près de 76 % de ses jeunes volontaires. Enfin, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prolonge l'instruction obligatoire par une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans. Les missions locales exerceront une mission de mise en réseau dans le cadre des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs : réseaux Foquale des acteurs de l'éducation nationale, Pôle emploi, écoles de la deuxième chance, etc... L'éducation nationale et la jeunesse, à La Réunion comme ailleurs, y prendra toute sa place. Au total, le Gouvernement entend poursuivre mais également intensifier toutes les mesures de justice sociale nécessaires pour permettre la réussite de tous les élèves réunionnais dès l'entrée à l'école.

Personnes handicapées

Inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction

22603. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inclusion des élèves handicapés en école primaire. Presque 15 ans après la loi du 11 février 2005, qui instituait le droit pour chaque enfant handicapé d'être scolarisé dans l'école de son quartier, les associations de parents d'enfants handicapés sont trop souvent confrontés à l'absence de scolarisation primaire dans leur commune de résidence ou au refus de cantine scolaire. Les élèves en situation de handicap présentant des troubles neuro-développementaux (troubles « dys », troubles du spectre de l'autisme ou troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité) sont particulièrement concernés. Elle lui demande quelles sont les nouvelles mesures envisagées par le Gouvernement, pour permettre l'application de la circulaire du 5 juin 2019 « pour une école inclusive » dès la rentrée 2019, pour les enfants en âge d'être scolarisés en primaire et présentant des troubles neuro-développementaux et ceci dans le stricte respect du service public de l'éducation qui doit assurer l'inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction.

Réponse. – Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. Selon l'article L.111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. De plus, selon l'article L.112-1 du code précité, tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à ce sujet. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Les mesures de ce service public de l'école inclusive s'articulent autour de sept axes structurants : - un service dédié dans chaque département et le déploiement de près de 3 000 Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ; - un accueil renforcé pour les parents et des démarches simplifiées pour tous ; - des enseignants formés et soutenus dans leur pratique ; - des accompagnants d'élèves en situation de handicap reconnus et formés ; - une école qui s'adapte aux besoins éducatifs particuliers des élèves ; - une coopération dans les établissements scolaires avec les professionnels médico-sociaux ou libéraux ; - un déploiement piloté et évalué. La mise en œuvre de ces évolutions est portée par la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 « rentrée inclusive ». Ce texte présente les actions et moyens à mettre en œuvre, dès cette rentrée 2019, en faveur des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers. Dans ce cadre, un service départemental de l'école inclusive est créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sous l'autorité de l'IA-DASEN, ce service a pour mission l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs

particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette nouvelle organisation départementale permet le déploiement des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Le PIAL est une nouvelle forme d'organisation, dont l'objectif est de coordonner les moyens d'accompagnement humain en fonction des besoins des élèves en situation de handicap, à l'échelle d'une circonscription, d'un EPLE ou d'un territoire déterminé regroupant des écoles et des établissements. Il repose sur un accompagnement humain au plus près des besoins de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Il a notamment pour objectif d'apporter de la souplesse dans l'organisation de l'accompagnement humain pour les écoles et les établissements scolaires. Le pôle inclusif mobilise l'ensemble des personnels pour identifier les besoins des élèves et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi de l'école et ou de l'établissement scolaire : aide humaine, pédagogique, éducative ou thérapeutique ; dispositifs spéciaux, groupes d'aides ; aménagements matériels. Dans chaque service de l'école inclusive, une cellule de réponse aux familles est mise en place de juin à octobre, chaque année, à partir de cette rentrée 2019. Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap Ecole vise à informer et à répondre aux questions des familles sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap, et ce dans un délai de 24 heures. De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en articulation étroite avec les autres services de la DSDEN ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire. De plus, afin de mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement, plusieurs mesures en faveur de l'école inclusive sont mises en place. La plateforme Cap École inclusive propose aux enseignants des ressources pédagogiques simples, immédiatement utilisables en classe, afin de disposer de points d'appui, de références et de conseils utiles pour la scolarisation de tous les élèves. Cette plateforme leur permet, entre autres fonctionnalités, de contacter des professeurs ressources qui pourront les accompagner dans la mise en place d'adaptations et aménagements pédagogiques, notamment pour les élèves avec des troubles du neuro-développement. Enfin, dans le cadre de la stratégie des troubles du neuro-développement, ont été créés à la rentrée 2019 : - 30 unités d'enseignement en maternelle (UEMA) et de 10 unités d'enseignement en élémentaire (UEEA) pour enfants autistes ; - 51 postes de professeurs ressources.

Enseignement

Scolarisation adaptée aux enfants sourds

22683. – 10 septembre 2019. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation nationale. Le Gouvernement prétend faire du handicap une de ses priorités notamment en améliorant l'accès à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Or malgré la loi du 18 janvier 1991 qui reconnaît aux jeunes sourds et à leurs familles « la liberté de choix entre une communication bilingue LSF et français et une communication orale », celle de 2005 qui reconnaît la LSF comme une langue à part entière et précise que la liberté de choix « dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds () est de droit » et la circulaire n° 2017-011 du 3-2-2017 sur la « mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd » (PEJS), on assiste à une succession de fermetures, de démantèlement de classes, de dispositifs et d'établissements accueillant des jeunes sourds : fermeture de la classe bilingue LSF de l'école Georges-Valbon de Bobigny, fermeture brutale du dispositif EIDC à Argenteuil, baisse de subventions à l'Institut national des jeunes sourds et jeunes aveugles, externalisation d'unité d'enseignement en inclusion individuelle à moyens réduits. La réduction de moyens et la suppression de dispositifs de scolarisation adaptés aux enfants sourds réaffirment le manque de reconnaissance et la marginalisation de l'enseignement de la langue des signes française. Va-t-on obliger les sourds à replonger dans les années sombres, celles du temps du congrès de Milan, celles, encore pas si lointaines, où les enfants étaient punis lorsqu'ils utilisaient la LSF pour communiquer entre eux, celles de l'éducation oraliste qui avait donné lieu à des échecs douloureux pour une majorité de la population sourde autant en français oral qu'à l'écrit ? L'égalité des citoyens sourds ne peut être effective sans la reconnaissance de la LSF. L'inclusion des élèves sourds, dont la langue est la LSF, ne sera possible que si la communauté éducative maîtrise la LSF, les enseignants mais aussi les autres élèves. En l'espèce, l'inclusion ne peut pas produire toujours et encore plus d'exclusion. Les parents, les enseignants de la LSF demandent : un regroupement des élèves sourds dont la langue est la LSF dans des classes au sein des établissements de l'éducation nationale pour que chacun apprenne à vivre ensemble ; un enseignant, en primaire, ou des enseignants, en secondaire, qui maîtrisent parfaitement la LSF et qui ont été formés à la pédagogie spécifique aux élèves qui n'entendent pas. Par ailleurs, très rares sont les départements en France à compter des filières complètes de la maternelle au lycée avec un enseignement LSF. La réussite des élèves sourds doit être aussi une priorité pour le

ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit permis à des jeunes sourds d'avoir leur place dans la société et de ce fait à se considérer comme des citoyens à part entière.

Réponse. – Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; la scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd (PEJS). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Ainsi, chaque académie est invitée à proposer un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, la note du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS à travers l'ensemble du territoire national. Ce déploiement passe par la création d'une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, dans chaque académie. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prévoit de poursuivre l'implantation d'ULIS dans les écoles et dans les établissements scolaires : 92 525 élèves étaient scolarisés dans 8 629 ULIS en 2017 et 250 ULIS supplémentaires ont été créées à la rentrée scolaire 2018. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille actuellement à la création d'une cartographie des lieux de scolarisation des élèves sourds sur l'ensemble du territoire français. Elle offrira une meilleure vue sur les différents parcours qui s'offrent à ces élèves et elle sera mise à la disposition des familles. Cette cartographie comprendra les données suivantes : - les lieux de scolarisation (ULIS, PEJS, UE, UEE) ; - les effectifs d'enseignants, d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ; - les modes de communication proposés (langue des signes française, langue française avec appui langue parlé complété) ; - les effectifs d'élèves. Les données sont en cours d'analyse et une publication est prévue sur education.gouv.fr courant 2020. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est entièrement engagé pour permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive.

2341

Enseignement maternel et primaire *Scolarisation des gens du voyage dès 3 ans*

22850. – 17 septembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des gens du voyage. En effet, si les déplacements ne favorisent pas la scolarisation et l'assiduité des gens du voyage, ils ne doivent pas être un obstacle au droit à l'éducation et à l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à seize ans. L'abaissement, à la rentrée 2019, de l'âge de la scolarisation obligatoire de six ans à trois ans constitue un défi supplémentaire dans l'accueil des enfants issus de la communauté des gens du voyage. Il lui rappelle toutefois que l'école maternelle constitue le socle éducatif sur lequel s'érigent les apprentissages systématiques de l'école élémentaire et qu'il convient donc que davantage d'enfants de familles non sédentaires y accèdent. En outre, les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre trois et seize ans. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour favoriser la scolarisation chez les gens du voyage et s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Elle porte la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école – élévation du niveau général des élèves et justice sociale – et renforce l'appareil législatif sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut désormais s'appuyer pour rendre effectif le droit de chaque enfant présent sur notre territoire d'accéder à l'école. En abaissant l'âge du début d'instruction, désormais obligatoire pour chaque enfant âgé de 3 à 16 ans, ladite loi garantit un égal droit d'accès à la scolarisation de tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers. Elle renforce (article 12) le pouvoir d'intervention de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) en cas de refus d'inscription d'un élève sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime. Tout enfant concerné par l'instruction obligatoire doit donc pouvoir être inscrit dans un établissement d'enseignement. A défaut, l'enfant doit recevoir l'instruction dans la famille, les personnes qui en sont responsables devant déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale avoir fait ce choix. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière aux besoins éducatifs des enfants des familles

itinérantes pour raison professionnelle et des gens du voyage. Comme tous les enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, ils sont soumis à l'obligation d'instruction et leur scolarisation doit être encouragée, quelles que soient leurs modalités d'habitat et la durée de leur stationnement dans une commune. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé doit être engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative afin de trouver le dispositif qui convienne le mieux. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, à l'école maternelle comme à tout niveau de la scolarité. Dans chaque académie, les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), en lien avec les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), assurent le suivi de la scolarisation des enfants des familles itinérantes, quelle que soit leur situation, dans le respect du droit commun et du principe d'inclusion scolaire. Des dispositifs peuvent être élaborés, sur décision de l'IA-DASEN, pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves. Les familles en situation de grande itinérance peuvent demander à l'IA-DASEN que leurs enfants bénéficient d'un enseignement à distance assuré par le Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour pallier leur impossibilité de fréquentation régulière des établissements scolaires. Dans ce cadre, pour renforcer la continuité et la qualité du parcours scolaire de ces élèves, des conventions locales peuvent organiser la présence à l'école de ces élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné, favorisant ainsi autant que possible l'inclusion de ces élèves dans la communauté scolaire. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe à la commission interministérielle mise en place pour répondre aux besoins spécifiques exprimés par les communautés de gens du voyage. La commission fait régulièrement le point sur les besoins liés à la scolarisation de ces enfants et les réponses qui peuvent être apportées.

Alcools et boissons alcoolisées

Boissons alcoolisées et milieu scolaire

22964. – 24 septembre 2019. – **M. Julien Borowczyk** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les usages d'alcool en milieu scolaire. En France, environ 5,7 millions d'élèves fréquentent les établissements du secondaire. Ces sept années de parcours scolaire au collège puis au lycée, de la classe de sixième à celle de terminale, sont aussi des périodes d'expériences nouvelles correspondant, notamment, à des temps de diffusion de différentes substances psychoactives. Afin d'améliorer les connaissances sur ces questions, un nouveau dispositif baptisé EnCLASS (Enquête nationale en collège et en lycée chez les adolescents sur la santé et les substances) a été mis en œuvre. Plus de 4 collégiens sur 10 (44,0 %) ont déjà bu de l'alcool lors de l'entrée en sixième et ils sont plus des trois quarts (75,3 %) à la fin du collège, en troisième. L'usage de l'alcool au cours de la vie se généralise au lycée pour toucher près de 9 élèves de terminale sur 10 (88,7 %), en parallèle, près de la moitié des lycéens (49,5 %) déclarent avoir déjà été ivre. L'alcool apparaît très accessible aux lycéens et ce même s'ils sont pour l'essentiel mineurs ; plus de la moitié (56,9 %) de ceux qui ont consommé l'ont fait dans un bar et 4 sur 10 (40,6 %) l'ont acheté eux-mêmes dans un magasin. Les jeunes connaissent mieux les différentes marques de boissons alcoolisées que les dangers potentiels pour la santé. Pour les experts, c'est la publicité qui les incite à prendre leur premier verre. Pour des raisons de santé publique, ne serait-il pas envisageable d'expérimenter, en métropole, l'arrêté mis en place à La Réunion : « dans un périmètre de protection de 200 mètres suivant la ligne droite au sol, institué autour des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite ». En matière de prévention, l'éducation nationale informe et sensibilise les élèves des risques liés à la prise de boissons alcoolisées. De nombreuses associations travaillant dans le domaine de la prévention pourraient intervenir en milieu scolaire, mais elles ont des difficultés pour avoir accès aux établissements. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) conduit une politique de prévention des conduites addictives qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé (SNS, 2018-2022) et dans le cadre du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022. Prévues dans le code de l'éducation (article L. 312-18), la prévention des conduites addictives en milieu scolaire s'effectue dans une démarche globale de prévention des conduites à risques et de promotion de la santé visant, dans une continuité éducative, le développement des compétences psychosociales qui permettent à l'élève de construire sa personnalité, d'acquérir un sens de la responsabilité aussi bien individuelle que collective et de parvenir à mettre à distance les stéréotypes et pressions sociales poussant à la consommation. Cette politique éducative de prévention des conduites addictives prend une nouvelle envergure par l'impulsion de "l'école promotrice de santé" qui consiste à inscrire dans le projet d'école ou d'établissement toute action de prévention et de promotion de la santé. Les actions éducatives et programmes pédagogiques en matière de prévention des conduites addictives s'appuient sur le socle commun de

connaissances, de compétences et de culture, et des objectifs et contenus d'enseignement par des séances d'information et de prévention, à raison d'au moins une séance annuelle, planifiée dans l'emploi du temps des élèves. Dans ce cadre, le MENJ participe, en partenariat avec la mission interministérielle de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) et les associations parties prenantes, au déploiement de programmes de développement des compétences psychosociales, tels qu'Unplugged et Jouer à débattre sur les addictions (JADA) dans le second degré, présentés sur la page dédiée du site Eduscol : <https://eduscol.education.fr/cid46870/la-prevention-des-conduites-addictives-milieu-scolaire.html> En outre, il convient de souligner l'importance de la coordination entre les professionnels de santé (membres des CSAPA ou d'associations telles que la Fédération addiction) et les équipes éducatives dans le cadre d'un projet éducatif global de promotion de la santé porté par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). Depuis juin 2019, cette coordination est renforcée par la possibilité pour les établissements d'enseignement scolaire de signer une convention de partenariat avec la consultation jeunes consommateurs (CJC) référente de proximité. S'agissant de la généralisation de l'expérimentation menée à La Réunion, celle-ci suppose la délimitation d'un périmètre de protection autour des écoles et des établissements d'enseignement scolaire, initiative qui relève de la compétence de la commune en lien avec les autorités préfectorales.

Enseignement

Interventions extérieures dans l'école

23023. – 24 septembre 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la participation de personnalités extérieures au procès éducatif. Un grand nombre de personnalités, extérieures au système éducatif, interviennent dans les écoles ou collèges pour y délivrer des messages auprès des enfants. Ces messages ont pour but de faire refluer ce qu'il est convenu de désigner sous les termes de « diffusion de la haine » et qui comprend, entre autres, la lutte contre le racisme, l'homophobie, l'accueil de l'autre... L'opinion publique est alertée lorsqu'un des intervenants en école se trouve épinglé à propos d'une expression publique sur son sujet de prédilection jugée non conforme au combat contre la diffusion de la haine. Alors l'opinion publique se demande comment a-t-on pu laisser des enfants au contact d'une telle personnalité. Ce qui généralement n'améliore pas l'image de l'école d'autant que celle-ci est déjà particulièrement écornée quant à ses résultats. Au-delà des péripéties que ces pratiques engagent, n'est-ce pas finalement le prix à payer pour cette théorie qui préconise l'ouverture de l'école sur la société et qui installe dans l'école des débats préexistants dans les familles ou entre les familles ? De plus est-on assuré de l'efficacité de ces interventions ? A-t-on pu la mesurer ? Il lui demande s'il n'est pas temps de reconsidérer l'école comme le lieu de l'apprentissage des disciplines fondamentales, un sanctuaire qui protège les enfants des débats adultes extérieurs.

Réponse. – L'École a comme mission première l'acquisition des savoirs fondamentaux, dont le respect d'autrui, les valeurs de la République et une culture civique font partie intégrante, au même titre que la lecture, l'écriture, le calcul et la résolution de problèmes mathématiques. Les réformes engagées par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) concourent à l'accomplissement de cette mission, en fondant notamment l'apprentissage du respect d'autrui sur celui des règles du débat, qui est l'occasion de développer les compétences orales des élèves, à travers notamment la pratique de l'argumentation. La construction d'une culture civique et notamment d'une culture de l'engagement se forge par ailleurs au contact d'hommes et de femmes issus de la société civile, qui peuvent venir témoigner de leur action devant les élèves et dont la parole enrichit des apprentissages théoriques sur des questions de société à l'écart desquelles l'école ne peut pas être tenue. L'École est ainsi accompagnée dans ses missions par des intervenants extérieurs ou des associations qui font partie de la communauté éducative (code de l'éducation, art. 111-3). À ce titre, ils sont suivis avec vigilance puisqu'ils doivent incarner les valeurs de la République. Dans le premier degré, les intervenants extérieurs sont des personnes, bénévoles ou rémunérées (par des associations, par des collectivités territoriales ou par l'État), qui apportent leurs compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant de la classe. Les modalités générales de recours aux intervenants extérieurs sont prévues dans le projet d'école ou d'établissement (circulaire n° 90-039 du 15 février 1990) ou d'établissement (loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989). Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école qui veille à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Le directeur peut mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas. Dans le second degré, les autorisations pour les intervenants extérieurs dans les collèges et lycées relèvent de la compétence du chef d'établissement. Lorsqu'il s'agit d'une intervention régulière dans le cadre scolaire, une convention d'une durée d'un an doit être signée. Les associations sont un autre grand acteur qui accompagne l'école dans ses missions. Elles peuvent solliciter un agrément, académique ou national, à condition

de répondre à des critères stricts : poursuivre un objet d'intérêt général, présenter un mode de fonctionnement démocratique, respecter des règles de nature à garantir la transparence financière, apporter un concours décisif à l'enseignement. Les articles D. 551-1 et D. 551-2 du code de l'éducation établissent les critères permettant d'accéder à l'agrément national. Les associations peuvent également être soutenues financièrement, sur la base d'un projet qui peut consister en des interventions devant des élèves, la contribution à la formation des personnels ou encore la production de ressources pédagogiques. Le MENJ conduit un dialogue avec ses partenaires associatifs, afin d'établir annuellement un bilan des actions menées et de dresser des perspectives en adéquation avec les priorités de la politique ministérielle. Ce processus se construit dans une double dimension, nationale et académique, garantissant la cohérence de la mise en œuvre des programmes d'action et permettant une meilleure connaissance mutuelle des acteurs de l'éducation nationale et des associations. Certaines actions menées par des associations complémentaires de l'enseignement font enfin parfois l'objet d'évaluations conduites par des équipes de recherche, qui s'attachent à analyser l'effet produit par une action éducative sur les élèves qui en ont bénéficié.

Enfants

Déscolarisation subie

23218. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Charlotte Lecocq** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des enfants non scolarisés subissant des contraintes administratives et sur l'absence de données sur ce sujet. La déscolarisation d'un enfant peut être le résultat d'un choix familial. Cependant, elle peut être également subie pour de nombreux enfants souffrant d'un handicap, victimes d'une dérive sectaire ou de radicalisation, des mineurs non accompagnés ou rom. Il est à noter qu'aucun chiffre officiel ne permet de connaître ce phénomène. Le collectif École pour tous, compterait 100 000 enfants non scolarisés avec des disparités entre les territoires. Si les maires sont tenus par la loi d'effectuer un recensement de ces enfants, la mission *flash*, conduite par Mmes les députées Anne Brugnera et George Pau Langevin, interpellait en 2018 sur le défaut de ces recensements. Outre cette absence de données fiables, la lourdeur administrative a été identifiée comme l'une des causes de nombreuses déscolarisations par la commission nationale consultative des droits de l'Homme. Ainsi, les pièces demandées à l'inscription diffèrent entre les municipalités, et leur complexité amène dans certains cas à un abandon de tout projet de scolarisation, notamment pour les familles issues des bidonvilles, des familles étrangères. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet et les actions qu'il souhaite mettre en œuvre en termes de recensement et sur la simplification des démarches administratives pour l'inscription de ces enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Elle porte la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école – élévation du niveau général des élèves et justice sociale – et renforce l'appareil législatif sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut désormais s'appuyer pour rendre effectif le droit de chaque enfant présent sur notre territoire d'accéder à l'école. La loi précitée garantit un égal droit d'accès à la scolarisation de tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers. Tout enfant concerné par l'instruction obligatoire doit donc pouvoir être inscrit dans un établissement d'enseignement. A défaut, l'enfant doit recevoir l'instruction dans la famille, les personnes qui en sont responsables devant déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale avoir fait ce choix. Si cela s'avère nécessaire, le pouvoir d'intervention de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), renforcé par l'article 12 de la loi susvisée, permet de pallier les refus d'inscription d'un élève sur la liste scolaire de la part d'un maire sans motif légitime. D'autre part, afin d'alléger les démarches administratives qui peuvent être un frein pour certaines familles, ladite loi a prévu, dans son article 16, de fixer par décret la liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui d'une inscription scolaire. Le texte réglementaire d'application de cette mesure est en préparation. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, à l'école maternelle comme à tout niveau de la scolarité. Au niveau académique et départemental, des mesures sont prises pour assurer l'instruction de tous les élèves, favoriser la fréquentation régulière des établissements scolaires et prévenir la déscolarisation des élèves. L'action concertée de tous les services de l'Etat, et en premier lieu ceux de l'éducation nationale, en étroite collaboration avec les collectivités locales, contribue à renforcer le recensement et le suivi de tous les enfants soumis à l'obligation d'instruction.

Laïcité

Faits d'atteinte au principe de laïcité en milieu scolaire

23260. – 1^{er} octobre 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les faits d'atteinte au principe de laïcité en milieu scolaire. M. le ministre a récemment fait savoir que la cellule de veille et d'alerte dédiée a reçu environ 900 signalements de telles atteintes pour le seul troisième trimestre de l'année scolaire 2018-2019. Il apparaît que c'est à l'école primaire que ces atteintes à la laïcité progressent actuellement le plus ce qui s'avère particulièrement inquiétant. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser la typologie de ces actes, leur répartition entre le primaire et le secondaire et faire également connaître les mesures prises pour lutter contre ce phénomène préoccupant.

Réponse. – La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 renforce la protection des élèves en les mettant à l'abri de tout prosélytisme et de toute pression. Pour assurer le respect de la laïcité dans les écoles et les établissements scolaires, la plus grande vigilance s'impose. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) s'attache à dresser l'état des lieux le plus juste des atteintes à la laïcité, à la fois quantitativement et qualitativement, afin d'apporter des réponses adaptées à la diversité des situations. Le signalement des atteintes à la laïcité, par le biais de l'application « Faits établissement », par les directeurs d'école, les inspecteurs de circonscription du premier degré et les chefs d'établissement, d'une part, la mise à disposition d'un formulaire de saisine ouvert à tous les personnels, d'autre part, concourent à établir cet état des lieux. Pour répondre aux contestations du principe de laïcité, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis en place, au début de l'année 2018, un dispositif complet. Un Conseil des sages de la laïcité a été créé et placé auprès du ministre. Cette instance d'expertise a pour objet d'aider à préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de faits religieux. La secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse coordonne les travaux d'une équipe nationale « laïcité et faits religieux ». Cette équipe appuie et anime les équipes académiques "Valeurs de la République", qui comptent dans leurs rangs 400 personnes, sur tout le territoire. Ces équipes répondent aux situations de crise comme aux demandes d'accompagnement pour prévenir durablement les atteintes à la laïcité au sein des écoles et des établissements. Le bilan établi pour la période d'avril à juillet 2019 fait état, en effet, de 900 signalements d'atteintes à la laïcité sur l'ensemble du territoire, dont environ 660 ont été traités directement dans les établissements concernés, 240 ont fait l'objet d'une intervention de l'équipe académique et 40 ont entraîné un déplacement en école ou établissement par l'équipe de l'académie concernée. Les auteurs identifiés de ces faits sont à 61 % des élèves, 19 % des parents, 14 % des personnels. En ce qui concerne les faits en école primaire, ceux-ci représentent 37 % des cas signalés (44% dans les collèges et 19% dans les lycées). La question du port du voile à l'école semble reculer mais d'autres manières de remettre en question le principe de laïcité apparaissent : problèmes d'assiduité, refus de serrer la main, contestations des enseignements, refus de certaines activités. L'action du MENJ contre les atteintes à la laïcité se décline autour de trois axes : - la production de ressources, notamment le *vade-mecum* "La laïcité à l'école" qui est, aujourd'hui, un document de référence régulièrement mis à jour ; - la formation de l'ensemble des personnels, avec pour objectifs la mise en place d'une culture commune ainsi qu'une homogénéisation des réponses et des procédures. De fait, depuis 2015, le nombre de journées de formation dédiées à la thématique « Laïcité, Valeurs de la République » a plus que doublé en académie. Sur le plan national, la laïcité sera un enjeu central cette année avec la tenue d'un séminaire sur l'enseignement des faits religieux ; - enfin, c'est par les apprentissages que le MENJ souhaite lutter contre les atteintes à la laïcité. Ainsi, la journée de la laïcité à l'École de la République, le 9 décembre, est un moment fort qui permet de faire vivre la laïcité au quotidien dans les écoles et établissements scolaires de France.

Enseignement

Élections des représentants de parents d'élèves

23667. – 15 octobre 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût de l'organisation de ces élections ainsi que leurs taux de participation.

Réponse. – Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) représentent l'une des modalités où les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école ou de l'établissement, en lien avec les autres membres de la communauté éducative. S'agissant du coût des élections, les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des

écoles et des établissements publics locaux d'enseignement au même titre que les autres dépenses nécessaires à leur fonctionnement. À titre d'information, pour un collège ou un lycée, une élection de parents d'élèves à l'urne revient environ à 300 € (ce coût englobant tous les actes liés aux opérations : enveloppes, édition des professions de foi et des bulletins de vote, personnels, etc.), soit un montant de 2,4 M€ pour les 8 000 établissements publics locaux d'enseignement. S'agissant du taux de participation aux élections des représentants des parents d'élèves, il s'élève à 48,15 % dans le premier degré et à 21,30 % dans le second degré pour l'année scolaire 2019-2020. Le taux de participation est en hausse dans le premier degré (+0,79 point) mais baisse dans le second degré (-0,67 point) par rapport à l'année scolaire 2018-2019.

Enseignement

Insécurité dans les écoles - Agression à Agde d'un professeur d'école

23668. – 15 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'agression dont a été victime une professeur d'école dans le bureau du directeur de l'école Jules-Verne à Agde ce lundi 30 septembre 2019. Lors de cette agression, l'enseignante a été victime de violences physiques et de menaces de mort réitérées de la part de la mère et de la grand-mère d'un élève. Elle s'est vue prescrire un arrêt de travail de 15 jours. Les deux mises en cause seront jugées le 4 mars prochain au tribunal correctionnel de Béziers. La situation d'insécurité avec des agressions verbales et physiques ne cesse de croître au sein des établissements scolaires français. La Fédération des autonomes de solidarité laïque (FAS), qui agit pour la protection des personnels de l'éducation et la prévention des risques liés à leurs métiers, a sorti son baromètre du climat scolaire annuel au premier trimestre 2019. Ainsi, à partir du nombre de dossiers de protection juridique ouverts sur l'année 2017-2018, soit quelques 4 900 dossiers, la FAS a pu constater que le nombre d'incidents dénoncés par les enseignants avait augmenté de 7 % par rapport à l'année précédente. Les deux tiers relèvent de la diffamation, des insultes et des menaces mais les agressions physiques représentent tout de même 6 % des dossiers. Les personnels les plus visés par ces violences physiques et verbales sont les enseignants et, dans 55 % des cas, ce sont les responsables légaux des enfants qui sont les agresseurs. Le chef d'établissement cristallise également tous les mécontentements. « Je veux voir le directeur ! » entend-on souvent de la bouche de parents d'élèves. La prévention et la lutte contre les violences en milieu scolaire doivent être une priorité pour l'éducation nationale, afin d'assurer la meilleure protection pour les élèves et les personnels. Or les enseignants, les directeurs d'établissement en difficulté hésitent à en parler à leur hiérarchie. Ils estiment le plus souvent que leur hiérarchie minimise les faits et ne les soutient pas. La circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 détaillant le Plan de lutte contre les violences scolaires ne semble pas en mesure de rétablir rapidement la confiance des enseignants et personnels scolaires à ce sujet. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour mettre fin au sentiment que l'école est devenue un lieu d'insécurité permanente pour les enseignants comme pour les élèves.

Réponse. – La sérénité à l'école est une exigence républicaine afin de garantir la qualité de l'éducation pour tous les élèves de France mais aussi les conditions d'exercice les meilleures pour l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Un climat scolaire apaisé passe par l'unité de tous les acteurs, l'exercice serein de l'autorité et la qualité des réponses apportées en cas de manquement aux règles. Aucune forme de violence ne peut être tolérée au sein de l'école. Mise en place du plan de lutte contre les violences en milieu scolaire : - désignation d'un référent départemental « lutte contre les violences scolaires » qui animera la cellule « violence » présente dans chaque direction académique ; - réécriture de la circulaire relative aux « dispositifs relais » en partenariat avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse : élèves polyexclus pouvant être directement placés en dispositifs relais par le directeur académique (sans demande d'autorisation préalable à la famille), mise en place des internats tremplins, protocole d'accompagnement et de responsabilisation (PAR) engageant les familles dans la scolarité de leur enfant ; - recensement plus fin au niveau des enquêtes : des élèves polyexclus, des élèves passant en conseil de discipline, des actions menées au sein des dispositifs relais, des violences sur les enseignants et des réponses apportées. À cela s'ajoute le plan de lutte contre le harcèlement scolaire : - présence, dans le 1^{er} et le 2nd degrés, d'un réseau des référents harcèlement (301 référents sur le territoire national), suivi des situations individuelles complexes ; - mise en place d'un programme « clé en main de lutte contre le harcèlement » expérimenté dans six académies en 2019/2020 (Strasbourg, Rennes, Aix-Marseille, Normandie, Nice et Toulouse) et déployé sur le territoire national dès la rentrée prochaine ; - journée nationale « non au harcèlement » le 7 novembre, campagne « non au harcèlement » avec clip de campagne et livret pédagogique ; - programmation d'un colloque international sur le harcèlement courant mai 2020. Les équipes mobiles de sécurité (EMS) de l'éducation nationale sont également présentes dans toutes les académies pour la sécurisation des écoles, des collèges et des lycées. Ces équipes pluridisciplinaires interviennent tous les jours dans les établissements scolaires pour accompagner les gestions de crise, soutenir les victimes, protéger et sécuriser les établissements et ses abords.

En outre, elles participent activement au déploiement national des plans de prévention de la violence et du harcèlement. Elles forment les cadres à la prévention et la gestion des crises en lien avec les forces de l'ordre. Aujourd'hui, les EMS sont reconnues pour leur savoir-faire et leur capacité d'intervention rapide sur site ou à distance. Outil précieux en termes de flexibilité, de réactivité et d'adaptation au terrain, les EMS sont composées de 525 membres, issus de l'éducation nationale (anciens cadres, enseignants, conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation...) et des forces de l'ordre (anciens de la gendarmerie nationale, de la police nationale). Dans le cadre de ce plan ambitieux, une concertation, qui vise à renforcer l'unité autour de l'école et la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, est ainsi assurée autour de trois objectifs : - la sécurisation des abords des établissements, en lien avec les forces de sécurité publique et les collectivités territoriales ; - la responsabilisation des familles et le soutien à la parentalité ; - la prise en charge des élèves les plus difficiles, notamment ceux en situation de poly-exclusion.

Enseignement

Intégration des effectifs en ULIS dans leurs classes de référence

23669. – 15 octobre 2019. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de prise en compte des enfants scolarisés au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les effectifs de leur classe de référence dans le projet départemental de la carte scolaire. Les ULIS ont été définies par la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015, et correspondent à des unités d'enseignement permettant la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire. Concrètement, ces élèves sont inscrits dans une classe de référence, en milieu classique, et peuvent suivre des cours dans une classe adaptée lorsque leur situation les y contraint. Les élèves présents dans ces classes ULIS sont comptabilisés dans les effectifs globaux des établissements, mais pas dans ceux de leurs classes de référence. Ainsi, lorsque les élèves de ce dispositif ont cours en milieu ordinaire, il arrive que la classe dépasse le nombre maximum d'élèves admis. Il en ressort des difficultés pour l'enseignant à assurer son cours devant un nombre d'élèves trop important. Aussi, elle le sollicite afin que le ministère de l'éducation nationale prenne en compte les élèves présents en ULIS dans les effectifs de leur classe de référence, l'objectif étant d'éviter les sureffectifs du seul fait de la présence de ces enfants en milieu ordinaire.

Réponse. – L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, la loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Pour ce qui concerne les dispositifs d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), l'article 25 de la loi précitée introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation nationale, une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires.

Enseignement

Risques professionnels dans l'éducation nationale

23671. – 15 octobre 2019. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prévention des risques professionnels et psychosociaux chez les personnels de l'éducation nationale. La situation actuelle est en effet extrêmement alarmante. De fait, l'éducation nationale est dépourvue des outils médicaux permettant de prévenir les risques et de garantir la bonne santé de ses agents, faute des personnels et des financements nécessaires. Il est ainsi constaté une pénurie aiguë de médecins de prévention. Selon le « Rapport annuel - Bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale », adopté par le CHSCT ministériel en juin 2017, 83 médecins de prévention seraient en poste dans les académies (60,8 ETP) pour un effectif de 946 903 agents, soit un taux de suivi de 1 médecin pour 11 408 agents. De source syndicale, certaines académies seraient même totalement dépourvues de médecins de prévention. Et là où ils sont présents, les conditions matérielles d'exercices de leurs fonctions sont trop souvent indigentes et ne permettent pas de remplir efficacement leurs tâches. Pire encore, l'éducation nationale semble même incapable de faire le diagnostic précis des dangers affectant ses

personnels. Faute d'outils de mesure ou de volonté politique, l'on ne dispose d'aucun chiffre précis quant aux risques professionnels et psychosociaux. En 2015, le rapport du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur constatait ainsi que « la souffrance ordinaire des enseignants reste largement invisible de l'institution scolaire et de la hiérarchie administrative ». Le chiffre de 39 cas de suicides pour 100 000, soit un taux 2,4 fois élevé parmi les enseignants que pour la moyenne des salariés, circule par exemple, mais l'étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) à laquelle ce constat est attribué remonterait à 2002 et n'est plus disponible. La plus grande opacité règne, contraignant les syndicats et collectifs de personnels à faire appel à la solidarité et au volontariat pour tenter d'établir un état des lieux de la situation, qui ne peut, par nature, être suffisamment précis pour prendre la pleine mesure des risques et mettre en place une réponse adéquate. En laissant perdurer une telle situation dans l'éducation nationale, l'État contrevient à son obligation légale de garantir l'intégrité de ses personnels. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit ainsi, pour ce qui est de la médecine de prévention une surveillance médicale annuelle pour les agents à situation médicale particulière (article 24) et une visite médicale tous les cinq ans maximum pour l'ensemble des agents (article 24-1). Le code de l'éducation prévoit en outre que l'ensemble des personnels se trouvant en contact avec les élèves fasse l'objet, au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses, réalisé par le médecin scolaire. Dans l'état présent de sous-effectif et d'incurie de la médecine de prévention, ces dispositions se trouvent totalement bafouées : la plupart des agents de l'éducation nationale ne passent en réalité qu'une seule visite médicale au cours de leur carrière, au moment de leur recrutement, le suivi étant pratiquement inexistant. Plus largement, la question des risques médicaux, et en particulier psychosociaux auxquels sont exposés les personnels de l'éducation nationale ne peut être circonscrite au seul champ de la médecine de prévention. Elle met en question des évolutions plus larges de l'institution scolaire. Ainsi, le développement de la souffrance au travail est lié à la dégradation générale des conditions d'exercice du métier éprouvée par les enseignants et l'ensemble des personnels, et que pointent l'ensemble des organisations syndicales depuis des années. Le manque de moyens humains et matériels, la succession de réformes menées à marche forcée, les rythmes de travail intenable de personnels surchargés de tâches, la restriction de la liberté pédagogique de l'enseignant, l'absence de soutien de la part de la hiérarchie, l'introduction de techniques de gestion managériale d'une brutalité parfois inouïe, sont autant d'orientations qui doivent impérativement être revues si l'on veut réellement protéger les personnels. En l'absence de mesures allant dans ce sens, les conséquences de la situation actuelle ne manquent pas d'être dévastatrices. L'émotion générale qu'a soulevée en septembre 2019 le suicide de Christine Renon, directrice d'école à Pantin, qui a motivé son geste par l'extrême souffrance au travail à laquelle elle était exposée, et l'absence de soutien de la part de l'institution, devrait rappeler M. le ministre à la réalité : la souffrance au travail est un sentiment quotidien pour un très grand nombre de personnels de l'éducation nationale, au point qu'il pousse certains d'entre eux à bout, jusqu'au *burn-out*, voire à l'irréparable. Malgré l'absence de chiffres officiels, il est certain que le geste de Christine Renon n'est pas isolé : les syndicats et la presse se sont ainsi fait l'écho de plusieurs suicides au cours des derniers mois - le chiffre de 8 suicides depuis la rentrée 2019 a circulé. La souffrance au travail, à la fois aiguë et diffuse, est omniprésente. Les risques psychosociaux ne sont par ailleurs pas les seuls risques médicaux liés à l'activité professionnelle qu'encourent les personnels de l'éducation nationale : les troubles musculo-squelettiques, les problèmes liés à la voix, la vue, l'exposition à l'amiante, doivent également être pris en compte. Il ne saurait être question de nier ou de minimiser ces faits, comme l'institution cherche trop souvent à le faire. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part les mesures qu'il compte prendre pour garantir enfin la sécurité au travail et le bien-être des agents de l'éducation nationale. Il demande au ministre de faire la lumière sur les suicides, la souffrance au travail et les risques médicaux parmi les personnels en mettant en place des outils de mesure des risques professionnels et psychosociaux au travail, et en assurant la publication régulière et transparente des données que ceux-ci auront permis d'obtenir. M. le député préconise encore de prendre dans les meilleurs détails toutes les dispositions nécessaires pour mettre un terme à la situation d'indigence et même d'illégalité qui prévaut actuellement dans le domaine de la médecine de prévention, et doter l'éducation nationale d'une médecine du travail digne de ce nom et des obligations de l'État envers ses agents. Il s'agirait notamment d'accélérer le recrutement de médecins de prévention, en intégrant les dispositions nécessaires au prochain projet de loi de finances, de telle sorte à engager un effort rapide et tangible - loin des annonces creuses et sans effet auxquelles l'action des gouvernements successifs s'est très largement limitée en la matière depuis une décennie. De source syndicale, 300 à 400 médecins de prévention devraient être recrutés aussi rapidement que possible afin de mettre en place un outil médical efficace au sein de l'éducation nationale. Il lui demande enfin d'entendre les revendications des personnels de l'éducation nationale qui dénoncent la dégradation de leurs conditions de travail, et d'en tirer les conséquences en cessant de mettre en œuvre une politique qui les brutalise et en déployant au contraire tous les efforts nécessaires pour leur donner les moyens de travailler sereinement.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. Parmi celles-ci : - une circulaire destinée à cadrer les actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS sur l'ensemble du territoire a été élaborée par la DGRH en 2016. Elle était accompagnée d'outils méthodologiques sur lesquels les académies peuvent s'appuyer pour conduire leurs propres actions (des outils d'aide au diagnostic et un vademecum en matière de prévention des RPS) ; - les orientations stratégiques ministérielles annuelles du CHSCTMEN (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale), rappellent que la prévention des RPS est une priorité nationale dans le cadre de la prévention des risques professionnels particuliers ; - une convention de partenariat a été conclue avec l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) sur la mise en œuvre de la politique de prévention des RPS du MENJ ; - des dispositifs permettant de préserver la santé et assurer le bien-être des personnels ont été développés par le MENJ en partenariat avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il s'agit d'actions de promotion de la qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre des Réseaux académiques de Prévention d'Aide et de Suivi (Réseaux PAS). Il s'agit d'actions collectives et/ou individuelles, mises en place en complémentarité avec les services de l'Éducation nationale et de la jeunesse comme la prévention des TMS, des formations sur la voix ou encore la mise à disposition d'un espace d'accueil et d'écoute pour les personnels qui souhaiteraient un entretien avec un psychologue ; - un séminaire national dédié à la prévention des RPS avec le concours de l'ANACT et de la MGEN afin de poursuivre l'accompagnement méthodologique des académies en matière de prévention des RPS et d'initialisation de démarche de qualité de vie au travail est organisé chaque année par le ministère depuis 2016 ; Enfin, un CHSCTMEN extraordinaire, présentant le recensement des actes suicidaires et des moyens de prévention, s'est tenu le 6 novembre 2019. Lors de ce CHSCT, les travaux de l'inspection générale menés à la demande du ministre ont permis de présenter le recensement des actes suicidaires au plan national. Sur l'année 2018-19 cela représente 58 suicides sur les 992.600 membres du personnel du ministère (hors personnel de l'enseignement privé sous contrat). Pour l'année scolaire en cours 2019-2020, 11 agents ont mis fin à leurs jours à la date du 6 novembre 2019. Les travaux en cours sur les métiers et les missions des directeurs d'école ont également été rappelés et de nouveaux axes de travail ont été discutés et retenus : - l'ouverture d'un groupe de travail dédié à la prévention de l'alerte suicidaire et sur une offre de formation à destination des acteurs de la prévention et des encadrants dans les prochaines semaines ; - le lancement d'une campagne nationale de recrutement des médecins de prévention.

2349

Enseignement

Formation des enseignants

24040. – 29 octobre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation des enseignants. En effet, le récent décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes suscitent des interrogations d'ordre pratique. Elle souhaiterait obtenir davantage d'information quant au caractère obligatoire et annuel des cinq journées de formation professionnelles.

Réponse. – La création, par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019, d'une allocation de formation à l'attention des professeurs du premier et du second degré relevant de l'éducation nationale dès lors qu'ils suivent des actions de formation pendant les périodes de vacance des classes contribue à développer la formation continue des enseignants tout en préservant le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ces actions de formation indemnisées pendant les périodes de vacance des classes peuvent être à l'initiative de l'administration (dans la limite de 5 jours par année scolaire) ou de l'agent. Dès lors qu'elles sont à l'initiative de l'administration, cette dernière est tenue d'informer les personnels dès le début de l'année scolaire des périodes de vacance des classes pendant lesquelles pourraient se dérouler de telles actions. Par ailleurs, le comité technique est consulté sur la liste des formations réalisées pendant ces périodes. Les actions de formation à l'initiative des agents peuvent être sollicitées à tout moment de l'année, sous réserve de l'accord de l'administration. Lorsque ces actions de formation se déroulent pendant les périodes de vacance des classes, les agents bénéficient d'une indemnisation, après accord de l'administration. Le dispositif s'applique aux actions de formation réalisées à compter du 1^{er} avril 2019.

*Enseignement secondaire**Graves manques de moyens humains au collège Colonel Fabien de Montreuil*

24041. – 29 octobre 2019. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les graves manques de moyens humains qui affectent le collège Colonel Fabien de Montreuil. Depuis la rentrée de septembre 2019, il n'y a dans cet établissement ni médecin scolaire, ni assistante sociale. Plus récemment, l'infirmière scolaire est partie en congé maternité et n'a pas non plus été remplacée. Certaines missions relevant de ces professionnels sont désormais assumées par les agents de vie scolaire qui ne sont pas formés pour cela et ont, par ailleurs, déjà suffisamment de tâches à assumer. En juin 2018 déjà, une motion proposée par les représentants des parents d'élèves et adoptée en conseil d'administration réclamait un renforcement du pôle médico-social. L'objectif était, et demeure, de permettre une bonne prise en charge des élèves présentant un handicap ou des difficultés particulières. En outre, cette motion faisait suite au décès accidentel d'un jeune adolescent au sein même du collège, qui avait provoqué un choc émotionnel rude pour ses camarades, ses professeurs et les agents de l'établissement. La direction académique s'était engagée à répondre à ces revendications, soutenues par plusieurs centaines de parents d'élèves au travers d'une pétition, et à renforcer le pôle médico-social. Force est de constater qu'un peu plus d'un an après, ces promesses ne sont pas tenues. Les manques de moyens constatés dans ce collège s'ajoutent malheureusement à ceux rencontrés partout dans le département où la médecine scolaire a quasiment disparu et où la prise en charge des élèves ayant des besoins particuliers s'avère de moins en moins opérante. S'agissant ici d'un établissement classé REP, accueillant trois unités spécialisées (ULIS, UPE2A, UPE2A NSA) et connaissant encore des séquelles du drame survenu l'an dernier et rappelé précédemment, le député souhaiterait que le ministre considère cette situation avec la plus grande attention. Il est urgent que l'éducation nationale pourvoie les postes mentionnés ci-dessus et permette enfin à l'équipe pédagogique de travailler dans de bonnes conditions. Sans cela, c'est l'égalité des élèves face à l'instruction qui est rompue ; cela ne serait pas acceptable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'ensemble des postes pédagogiques et médicoscolaires affectés à cet établissement soient pourvus et que lorsqu'un agent est absent, il soit systématiquement et rapidement remplacé.

Réponse. – Sur la situation particulière du collège Colonel Fabien, deux postes de médecins sont dédiés à la ville de Montreuil, à ce jour aucun n'est occupé. L'organisation de la promotion de la santé dans une commune en réseau part du Centre médico scolaire où est basé le secrétariat. Celui-ci réceptionne les appels et courriers et répertorie les demandes des équipes éducatives, des infirmières, des familles en fonction de l'urgence et des priorités définies dans le service. Les demandes sont transmises à la direction académique, examinées par un médecin, et les familles convoquées si nécessaire. Certaines demandes sont traitées sur dossiers, d'autres en présentiel. Dans la commune, le secrétariat travaille en collaboration avec les infirmiers pour gérer les situations et en assurer le suivi. Par ailleurs, le conseil téléphonique est toujours assuré auprès des chefs d'établissements, des infirmières et des familles soit directement en local, soit à la direction académique. Le collège Colonel Fabien est également doté d'un poste d'infirmière inter degré, pour lequel un accord de remplacement a été donné par le rectorat. Des entretiens de recrutement sont en cours. Enfin, à ce jour le poste d'assistante sociale n'est pas pourvu et nous ne disposons pas de candidature. Les conseillères techniques de la direction académique se tiennent à la disposition de l'établissement. Les services sont mobilisés pour répondre dans les meilleurs délais à chaque situation.

*Personnes handicapées**Accompagnement des personnels en situation de handicap dans l'EN*

24085. – 29 octobre 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de l'éducation nationale atteints de handicap ou souffrant de maladies invalidantes. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances étend au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Suite à cette obligation le ministère a élaboré, dès 2008, un plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes handicapées permettant ainsi d'augmenter leur emploi et de mieux gérer leur insertion. Mais il est à noter que 70 % des personnels en situation de handicap ne le sont pas au moment de leur recrutement mais le deviennent au cours de leur carrière. Une attention toute particulière doit être faite à l'accompagnement, à la formation et au reclassement de ces personnels. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2019, ce taux d'emploi est effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et de lui indiquer quelles sont les mesures prises afin d'accompagner, tout au long de leur carrière, les personnels en situation de handicap.

Réponse. – En 2019, le ministère chargé de l'éducation nationale a déclaré un taux d'emploi de 3,85 % portant sur l'année 2018, ce qui correspond à l'emploi de 37 622 personnes en situation de handicap. Il est constaté que la répartition du taux d'emploi n'est pas homogène entre les académies et qu'elles ne progressent pas toutes à la même vitesse. Le ministère s'emploie à analyser les résultats, afin de généraliser les bonnes pratiques et de soutenir les académies rencontrant davantage de difficultés. Le taux d'emploi réel est très certainement supérieur car la plupart des intéressés se montrent réticents à déclarer leur handicap. C'est pourquoi les plans d'actions successifs pour l'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap et d'inaptitude ont prévu des actions d'information sur les droits des personnes en situation de handicap et les dispositifs prévus à leur attention, ainsi que des actions de sensibilisation tendant à banaliser le handicap et à lutter contre les représentations négatives. Le ministère estime essentiel que les besoins particuliers des agents en situation de handicap soient pris en compte et que soient mises en place toutes les mesures permettant leur accompagnement, leur formation (qui peut être envisagée pour progresser dans la carrière, pour apprendre des techniques palliatives ou pour préparer une reconversion) et leur reclassement lorsqu'ils ne sont plus en capacité de continuer à exercer leur métier d'origine. Les aménagements sont très divers. Il peut s'agir de mobiliers ou de logiciels spécifiques, de prothèses auditives, d'aménagements du véhicule personnel, de transports domicile-travail, d'accompagnement par des tuteurs, des aides humaines pour l'exercice des fonctions professionnelles... En 2018, les dépenses correspondantes se sont élevées à plus de 22,9 M€. Beaucoup d'aménagements d'ordre organisationnel sont aussi réalisés : affectation particulière, salle de classe en rez-de-chaussée, place de parking, organisation de l'enseignement et/ou de l'emploi du temps... Le nombre de reclassements a augmenté, passant de 81 en 2016 à 163 en 2018, année pendant laquelle 259 agents étaient en période de préparation au reclassement. Les intéressés bénéficient en tant que de besoin de bilans de compétence, de formation et font l'objet d'un suivi régulier pour suivre l'avancée de leur projet professionnel. En outre, le ministère a créé un dispositif original d'adaptation du poste de travail pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé qui ne leur permettent pas d'exercer leurs fonctions devant élèves. Bien qu'il ne soit pas destiné uniquement aux agents en situation de handicap, ils représentent environ la moitié de ses bénéficiaires. Après avis du médecin de prévention, ce dispositif permet de bénéficier d'allègements de service ou d'affectations sur postes adaptés. Les allègements, qui sont attribués au titre d'une année scolaire, permettent de travailler à temps partiel tout en percevant un plein traitement. Le coût de cette mesure, qui a concerné 3 519 agents en 2018, s'est élevé à 29,5 M€. Les affectations sur postes adaptés (de courte durée : période égale à un an renouvelable deux fois, de longue durée période de 4 ans renouvelable sans limitation) positionnent les agents sur d'autres fonctions qui leur permettent soit un temps de respiration avant de reprendre leurs fonctions initiales, soit de préparer une reconversion. Pendant toute la durée de ces affectations, ils font l'objet d'un suivi attentif sur les plans médical et professionnel. Certains agents sont affectés au CNED et exercent ainsi autrement leurs fonctions pédagogiques. Au total, 2 088 personnes ont bénéficié de telles affectations en 2018. Le ministère entend poursuivre et intensifier son rôle en faveur de l'accompagnement, du maintien dans l'emploi et du reclassement des personnes en situation de handicap. Cela fera prochainement l'objet d'un nouveau plan d'actions qui couvrira la période 2020-2022.

2351

Pollution

Problèmes d'amiante et pollution de l'air Établissements scolaires Île-de-France

24104. – 29 octobre 2019. – M. **Sylvain Maillard** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manques de données publiques quant à la possible présence d'amiante, et le manque d'informations relative à la pollution de l'air dans les écoles. En effet, récemment, la ville de Paris a confirmé l'absence d'amiante dans 200 écoles. Il n'y a donc à ce jour aucune donnée publique sur la présence ou non d'amiante dans les 456 autres établissements scolaires restants... Concernant la pollution de l'air dans les écoles d'Île-de-France, l'association *Respire* a publié un rapport sur la pollution de l'air dans les écoles. Cette association dresse pour la première fois un état des lieux détaillé de la pollution de l'air à proximité des établissements scolaires en Île-de-France (crèches, écoles, collèges, lycées). Sur les 12 520 établissements scolaires en Île-de-France, en 2017, 682 étaient exposés à des niveaux de pollution de l'air dépassant les normes de dioxyde d'azote (NO₂). Ce constat est alarmant. Aussi, il lui demande si son ministère dispose de données sur la présence d'amiante et sur la qualité de l'air à proximité et dans les établissements scolaires. Il souhaiterait savoir si une entité ayant pour mission de coordonner les actions relatives à l'état des bâtiments et à la prévention des risques peut être mise en place.

Réponse. – Il appartient aux collectivités territoriales de repérer la présence d'amiante dans les écoles et établissements d'enseignement publics construits avant le 1^{er} juillet 1997 (communes pour les écoles, département pour les collèges et régions pour les lycées) conformément à l'article R. 1334-18 du code de la santé publique. Les

collectivités doivent constituer et conserver un dossier intitulé " dossier technique amiante " qui doit notamment comprendre le repérage indiqué ci-avant ainsi qu'une fiche récapitulative conformément à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. Ce dossier doit être tenu à la disposition des occupants de l'établissement ; en particulier, la fiche récapitulative doit être communiquée aux établissements dans un délai d'un mois après sa réalisation ou sa mise à jour. Ainsi, la réglementation existante octroie à chaque occupant la possibilité de consulter les éléments relatifs à la présence d'amiante dans l'établissement qu'il fréquente. Si cette consultation peut se faire au niveau de chaque école ou établissement, il n'y a pas, à ce jour, de centralisation de l'ensemble de ces données. Les collectivités territoriales doivent également assurer une surveillance de la qualité de l'air intérieur des écoles et des établissements et mettre les résultats à la disposition du public conformément aux articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement. Un plan d'action ainsi qu'un suivi renforcé doivent être mis en place lorsque le résultat des analyses effectuées d'au moins un polluant mesuré dépasse les valeurs mentionnées au III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement. Ce dispositif récent rentre progressivement en vigueur. Il devait être achevé avant le 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires et doit être mis en place avant le 1^{er} janvier 2020 pour les établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées). Ainsi, ces dispositions nouvelles vont permettre d'améliorer significativement l'information des occupants de chaque école et établissement sur la qualité de l'air intérieur. En revanche, il n'y a pas, à ce jour, de centralisation de l'ensemble des données produites. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est doté en 2019 d'une cellule « bâti scolaire » visant précisément à améliorer cet état de la connaissance des bâtiments et en vue d'une meilleure articulation de l'action des parties prenantes notamment sur les enjeux de santé et de sécurité. L'amiante et la qualité de l'air intérieur sont des sujets prioritaires pour cette cellule.

Pollution

Manque de données publiques - Pollution de l'air - Crèches et écoles - Marseille

24262. – 5 novembre 2019. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manques de données publiques quant à la pollution de l'air à proximité des crèches et des écoles, situées dans l'agglomération marseillaise. En effet, d'après une analyse cartographique menée par Greenpeace France à l'échelle de Marseille et de ses communes périphériques, publiée en mars 2019, plus de la moitié des écoles et crèches se situent à moins de 200 mètres d'une zone où la pollution de l'air au dioxyde d'azote dépasse le niveau légal. Asthme, toux, troubles du développement mental, détérioration de la fonction pulmonaire, risques de maladies cardio-vasculaires à long-terme : l'exposition quotidienne des enfants à la pollution de l'air a des conséquences dramatiques. À Marseille, 22% des écoles et crèches sont à moins de 50 mètres d'une concentration illégale de dioxyde d'azote, et 58% à moins de 200 mètres. Ce constat est alarmant. Comme le soulignait l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans une étude en octobre 2018 : « La pollution de l'air a des impacts dévastateurs sur la santé des enfants ». Elle peut être la cause de retards de croissance pulmonaire et même d'une diminution du développement du cerveau ; d'autres études soulignent un lien possible avec les troubles de la concentration et l'autisme. Elle serait responsable de la mort de 600 000 enfants de moins de 15 ans chaque année, selon l'OMS. Aussi, elle lui demande si son ministère dispose de données sur la qualité de l'air à proximité et dans les établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir quelles mesures de prévention son ministère peut mettre en place et notamment si une entité ayant pour mission de coordonner les actions relatives à l'état des bâtiments et à la prévention des risques contre la pollution de l'air peut être mise en place.

Réponse. – Les collectivités territoriales doivent assurer une surveillance de la qualité de l'air intérieur des écoles, des collèges et des lycées publics et mettre les résultats à la disposition du public conformément aux articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement. Un plan d'action ainsi qu'un suivi renforcé doivent être mis en place lorsque le résultat des analyses effectuées d'au moins un polluant mesuré dépasse les valeurs mentionnées au III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement. Ce dispositif récent rentre progressivement en vigueur. Il devait être achevé avant le 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires et doit être mis en place avant le 1^{er} janvier 2020 pour les établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées). Ainsi, ces dispositions récentes doivent permettre d'améliorer significativement l'information des occupants des bâtiments scolaires sur la qualité de l'air intérieur. En revanche, il n'y a pas, à ce jour, de centralisation de l'ensemble des données produites par chacune des collectivités. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est doté en 2019 d'une cellule « bâti scolaire » visant précisément à améliorer l'état de la connaissance des bâtiments et en vue d'une meilleure articulation de l'action des parties prenantes notamment sur les enjeux de santé et de sécurité.

*Enseignement**Concours de recrutement des professeurs des écoles externes public*

24361. – 12 novembre 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le concours de recrutement des professeurs des écoles externes public. Plus précisément, les candidats placés sur liste complémentaire peuvent espérer obtenir le bénéfice de leur concours en cas d'ouverture de poste. Dans le cas inverse, les candidats ont l'obligation de repasser de nouveau le concours. Dans le même temps, les académies peuvent leur proposer de s'inscrire sur une liste de candidature pour occuper un poste de professeur des écoles contractuels, sans possibilité d'obtenir le concours ultérieurement. À ce titre, il peut sembler contradictoire d'offrir la possibilité aux candidats d'enseigner dans des établissements sans leur remettre *a posteriori* le diplôme de professeur des écoles. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats aptes par le jury. Une liste complémentaire peut être établie si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle entre deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, l'appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà d'un mois après le début de la formation. Au-delà de cette période, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. De plus, le CRPE connaît un rendement satisfaisant ces dernières années puisque depuis 2015, le rendement est supérieur ou égal à 99,6 % hors les trois académies de Créteil, Versailles et de Guyane où des dispositifs permettant d'améliorer le recrutement sont mis en œuvre. La session supplémentaire du concours externe pour le recrutement de professeurs des écoles a été ouverte depuis 2015 dans l'académie de Créteil. Cette procédure a été étendue, depuis la session 2018, à l'académie de Versailles. Les professeurs contractuels du 1^{er} degré peuvent se présenter aux concours du CRPE, notamment au 2nd concours interne, dans les conditions fixées par l'article 17-2 du décret précité. En 2019, ils ont représenté près de 30 % des admis pour cette voie (292 postes offerts), toutes voies confondues, 457 contractuels du 1^{er} degré ont obtenu ce concours.

*Enseignement secondaire**Des moyens pour le collège Descartes (Tremblay)*

24367. – 12 novembre 2019. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du collège René Descartes à Tremblay en France. Depuis la rentrée 2019, ce collège ne dispose que d'un poste de CPE (contre 1,5 en 2018), il n'y a pas d'assistant social, et la seule infirmière présente ne l'est que deux jours sur cinq. La communauté éducative tire depuis quelques semaines la sonnette d'alarme pour alerter sur les dégradations du climat scolaire, liées à un manque d'encadrement et à un suivi beaucoup moins individualisé des élèves de l'établissement. Cette situation crée des dysfonctionnements qui mettent en danger les élèves ainsi que les personnels. Il y a quelques semaines, un enfant tombé dans les escaliers est rentré chez lui sans faire d'examen médical car il n'y avait dans le collège ni infirmière ni CPE. Après examen, il s'est avéré qu'il avait une fracture du bras. Par ailleurs, Mme la députée précise que le collège René Descartes a été sorti en 2014 de la carte REP alors qu'il aurait visiblement dû rester dans le dispositif. La refonte de la carte de l'éducation prioritaire, très attendue par la communauté éducative, ne cesse aujourd'hui d'être reportée. Elle tient donc à interpeller M. le ministre sur l'avenir de la carte REP, alors que la sortie du rapport Azéma-Mathiot invite l'État à se désengager en déléguant à chaque rectorat l'allocation de moyens supplémentaires aux établissements. Elle attire enfin l'attention de M. le ministre sur les attentes de la communauté éducative et des parents d'élèves du collège René Descartes. Le refus du rectorat de les recevoir le mardi 5 novembre 2019 et leur renvoi vers la direction des services départementaux de l'éducation nationale qui les avaient déjà reçus est le signe d'une communication abîmée. Alors que le Gouvernement a récemment reconnu le défaut d'égalité dont était victime le département de la Seine-Saint-Denis, et que l'éducation est l'un des secteurs les plus fragiles du département, il devient urgent de revaloriser le dialogue et les conditions de travail des différents personnels de la communauté éducative. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – Le rapport de la Mission territoire et réussite, conduite par Ariane Azéma, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités, a été remis le 5 novembre 2019. La Mission formule des recommandations en faveur du maintien d'une offre scolaire et éducative de qualité sur tous les territoires, y compris les plus éloignés. Elle préconise une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de la politique d'éducation prioritaire, en donnant plus de marge de manœuvre aux autorités académiques pour adapter les politiques éducatives et les moyens d'action au contexte local. Il s'agit en particulier de diminuer les effets de seuil induits par la carte de l'éducation prioritaire en développant notamment le principe d'une allocation progressive et différenciée des moyens permettant de mieux répondre à la diversité des territoires. Ces recommandations nécessitent toutefois des travaux techniques complémentaires afin d'en éprouver la faisabilité. Sur la base de ces travaux complémentaires, une série de concertations devra être engagée, avec les organisations syndicales et les associations d'élus. C'est la raison pour laquelle les mesures qui pourraient être retenues parmi celles préconisées par le rapport ne pourront s'appliquer qu'à l'horizon de la rentrée 2021. Par conséquent, il n'y aura pas de révision de la carte de l'éducation prioritaire en 2020. Outre le classement en éducation prioritaire, les autorités académiques ont déjà la possibilité d'adopter cette allocation progressive et différenciée des moyens en fonction des caractéristiques sociales des établissements, des spécificités des territoires et des contextes locaux pour les écoles ou collèges ayant des indicateurs proches de l'éducation prioritaire mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. La répartition entre les établissements des moyens en personnel accordés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relève de la responsabilité des services déconcentrés, rectorat et direction départementale des services de l'éducation nationale. Les directions de l'administration centrale n'interviennent pas dans ce processus. En effet, ce sont les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale qui disposent d'une connaissance fine et précise de la situation des établissements situés sur leur territoire.

Enseignement maternel et primaire

Redoublement à l'école primaire

24717. – 26 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le redoublement à l'école primaire. L'article D. 321-6 du code de l'éducation prévoit que : « À titre exceptionnel (...) un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. ». Il précise plus loin que « Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ». Les mêmes dispositions sont présentes à l'article D. 321-22 pour l'enseignement élémentaire privé sous contrat. Le nombre de redoublements reste donc limité et les redoublements doivent rester exceptionnels. Pourtant, selon le baromètre IFOP auprès des parents d'élèves, 92 % de ces derniers sont favorables au droit pour l'équipe pédagogique de procéder au redoublement d'un élève n'ayant pas le niveau pour passer dans la classe supérieure. 47 % des parents y sont même très favorables ce qui dénote un soutien très important. En 2014, Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale, a décidé de limiter le redoublement à des cas exceptionnels, ce sur quoi le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement est en partie revenu. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure un élève n'ayant pas le niveau requis pourra redoubler en dépit du cadre restrictif posé par la loi à l'exercice du redoublement.

Réponse. – Lorsqu'un élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un accompagnement pédagogique doit être immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages et les parents en être informés. Ce n'est qu'en cas de difficultés importantes d'apprentissage, et lorsque l'accompagnement pédagogique dont bénéficie l'élève au cours de l'année ne suffit pas à les pallier, qu'un redoublement peut être proposé, à titre exceptionnel. Le cadre de mise en œuvre du redoublement à l'école élémentaire fait l'objet d'une attention particulière car les études et recherches portant sur son impact pédagogique établissent majoritairement qu'il n'a pas d'effet à long terme sur la réussite scolaire des élèves. Au contraire, il pénalise parfois durablement l'estime de soi chez les élèves et peut être un facteur constitutif de décrochage scolaire. Mais rien n'empêche un conseil d'école de proposer le redoublement à la famille d'un élève s'il estime que c'est dans son intérêt. La politique éducative menée par le Gouvernement depuis 2017 tient compte de ces constats. Le souci d'assurer la réussite de tous les élèves et de porter l'attention et les efforts pédagogiques précisément sur ceux qui connaissent des difficultés d'apprentissage est constant. Pour prévenir l'échec scolaire, plusieurs mesures à fort impact pédagogique sont mises en œuvre dans le cadre de la priorité donnée à l'école primaire. Elles sont de nature à diminuer très significativement la nécessité de recourir au redoublement. L'organisation des classes est le principal levier mobilisé dans ce cadre, pour attaquer la difficulté scolaire à la racine avant qu'elle ne s'installe. Ainsi, en cohérence avec les études scientifiques qui ont montré que des effectifs plus restreints d'élèves permettent d'améliorer les résultats des élèves, particulièrement dans les premières années de la

scolarité, et plus spécifiquement pour les élèves socialement défavorisés ou qui ont des difficultés scolaires, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a initié, dès son arrivée, une politique d'égalité des chances d'une ampleur inédite. Grâce au dédoublement des effectifs des classes de CP et de CE1 dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire, les élèves les plus fragiles bénéficient d'un encadrement pédagogique renforcé dès le début des apprentissages fondamentaux. Afin d'approfondir la politique engagée, les dédoublements d'effectifs vont être étendus aux classes de GS d'école maternelle des écoles en éducation prioritaire à partir de la rentrée 2020. Et progressivement, ce sont aussi toutes les autres classes de Grande Section, de CP et de CE1 qui verront leurs effectifs limités à 24 élèves. La prévention des difficultés scolaires passe aussi par un renforcement de la formation didactique et pédagogique des professeurs pour l'enseignement des fondamentaux. Des guides de références, des recommandations et des repères de progression ont été mis à leur disposition pour guider l'action pédagogique dans les classes, des évaluations nationales sont organisées pour aider à une connaissance fine des besoins des élèves et permettre une réponse personnalisée. Enfin, l'action pédagogique précoce, dès l'école maternelle, en stimulant le développement cognitif et langagier des enfants, permet de prévenir les difficultés d'apprentissage ultérieures. Ainsi, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance rend l'instruction obligatoire pour tous dès l'âge de 3 ans à compter de la rentrée 2019.

Enfants

Exposition des jeunes enfants aux écrans

24895. – 3 décembre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dangerosité des écrans pouvant fortement impacter le développement des enfants. Au mois d'octobre 2019, M. Michel Desmurget, directeur d'études au CNRS et auteur, accordait une interview au journal *Le Monde*. Au-delà de la présentation de son livre, M. Desmurget dresse un bilan inquiétant, concernant le temps passé par les enfants sur les écrans, et les conséquences que cela pourrait avoir sur leur développement. D'après certains rapports relayés par de nombreux médias français, les enfants qui passent le plus de temps sur les écrans ont les moins bons résultats aux tests cognitifs, ont moins de vocabulaire et ont plus de difficultés à lire ou à désigner les choses par leur nom. On s'en doutait, et cela semble se confirmer, le temps passé sur les écrans modifie la structure du cerveau des enfants et peut ainsi affecter le développement de leurs capacités. D'après une étude américaine, les enfants de moins de deux ans passeraient en moyenne 42 minutes par jour devant un écran. Les moins de huit ans passeraient eux environ 2 heures et 19 minutes par jour sur les écrans. Se pose également la question de la qualité des programmes visionnés par ces enfants : si ce contenu est ludique, il pourra aider au développement des capacités de l'enfant, et inversement. Elle souhaite savoir quelle stratégie et quels moyens le Gouvernement entend développer pour obtenir une baisse du temps quotidien d'exposition des enfants aux écrans, notamment afin de mieux sensibiliser les parents et les professionnels de l'enfance.

Réponse. – La formation à l'utilisation responsable du numérique s'inscrit dans le cadre du code de l'éducation (article L. 312.9), du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) de l'école au lycée. Les actions éducatives et pédagogiques mises en œuvre par l'éducation nationale pour une utilisation responsable du numérique recouvrent deux enjeux : l'éducation à la citoyenneté pour un usage raisonné et éclairé des outils numériques et la promotion de la santé pour un usage équilibré et adapté du numérique. L'éducation nationale s'appuie sur les récentes recherches scientifiques menées sur le sujet soulignant qu'il n'existe aucun consensus international sur les écrans. Les académies des sciences, de médecine et des technologies en 2013 (*L'enfant et les écrans*) et en avril 2019 (*L'enfant, l'adolescent, la famille et les écrans - Appel à une vigilance raisonnée sur les technologies numériques*) rappellent l'importance d'une éducation au numérique adaptée en matière de contenu et de temps dépensé devant un écran en fonction de l'âge de l'enfant et de l'adolescent. En outre, une étude de cas-témoins, publiée en janvier 2020 (BEH n° 2-3) a été menée par Santé publique France sur les liens entre l'apparition de troubles primaires du langage et l'exposition aux écrans des enfants âgés de 3 à 7 ans. Elle souligne que les principales variables qui entraînent un effet délétère sont l'exposition aux écrans le matin et le manque d'échanges avec les parents sur le contenu visualisé. De même, le haut conseil de la santé publique (HCSP) a publié en janvier 2020 un rapport sur les effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans qui démontre que les enfants sont plus vulnérables aux conséquences sociocognitives négatives de l'utilisation des écrans, lorsqu'il existe moins de possibilités de création de liens sociaux, de résolution de problèmes et de développement personnel. Tenant compte de ces études, les actions mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et la jeunesse (MENJ) sont de trois ordres : - l'éducation aux médias et à l'information (EMI) vise la possibilité d'un usage sécurisé des médias au quotidien, encourageant les pratiques de collaboration et d'échange entre élèves et avec les équipes éducatives au sein d'environnements d'apprentissage stimulants et adaptés. Cette éducation s'inscrit également dans le cadre du renforcement de la

promotion de la santé de la maternelle au lycée par l'impulsion de la démarche « école promotrice de santé », une mesure prévue par la stratégie nationale de santé (SNS, 2018-2022). Par ailleurs, la décision du MENJ d'interdire l'utilisation non pédagogique du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école et au collège depuis la rentrée 2018, vise notamment à lutter contre le phénomène de cyberharcèlement ; - rendre positive, raisonnée et éclairée la relation des enfants et adolescents aux technologies numériques est l'affaire de l'ensemble de la communauté éducative en lien étroit avec les parents d'élèves. Si l'école n'a pas vocation à se substituer à l'autorité parentale, les équipes éducatives, sociales et de santé collaborent étroitement avec les parents d'élèves en mettant notamment à leur disposition des informations et des outils tels que la mallette des parents (une fiche sur la protection des données des enfants, une autre sur l'usage des écrans et du numérique et une fiche sur l'interdiction du téléphone portable sont disponibles en ligne : <https://mallette-desparents.education.gouv.fr/>) ou le guide intitulé « La famille tout écran » (<https://www.cleml.fr/fr/guide-famille/guide-pratique-la-famille-tout-ecran.html>) réalisé par le centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI) ; - l'implication de l'élève dans cette éducation est importante. L'apprentissage par l'enfant de pratiques favorables à sa santé s'inscrit dans une démarche globale et positive de promotion de la santé qui s'appuie sur le développement des compétences psychosociales en lien étroit avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Enfin, le MENJ participe aux travaux du conseil national du numérique (CNNum) dans le cadre des États Généraux des nouvelles régulations numériques. Ces travaux ont pour objectif de produire des recommandations communes sur les usages et l'exposition des enfants et adolescents aux outils numériques fondées sur une conception globale et positive de la santé des élèves, partant de leur bien-être.

Enseignement secondaire

La situation d'inégalité qui pénalise les élèves des petits collèges ruraux

25084. – 10 décembre 2019. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation d'inégalité qui pénalise les élèves des petits collèges ruraux. En effet, l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège stipule dans son article 6 : « Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D. 332-4. Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs ». Les dispositions de cet arrêté signifient sans ambiguïté qu'une dotation horaire de base de quatre fois 29 heures de cours est attribuée à tous les collèges de France pour assurer les enseignements obligatoires. Cette dotation est donc un minimum correspondant aux quatre niveaux d'un collège (sixième, cinquième, quatrième et troisième). Or, dans des collèges de moins de 80 élèves, la dotation en heures de cours pour les quatre classes est attribuée pour seulement trois, voire deux divisions, conduisant ainsi à créer des classes à double niveau (sixième-cinquième, quatrième-troisième) pour certains enseignements, quelquefois pour la totalité des enseignements, spoliant de fait des élèves de la moitié des heures de cours de leur division dans les classes fusionnées. Cette baisse de dotation engendre inévitablement une baisse de la qualité des enseignements. Elle remet ainsi en cause l'égalité des chances et fragilise le maintien de ces collèges ruraux. Il sollicite donc de sa part un état précis des collèges concernés par cette situation avec, pour chacun d'eux, le nombre d'heures attribuées. Sur ce constat, il lui demande de rétablir l'égalité républicaine sur le territoire en dotant les petits collèges des moyens réglementaires.

Réponse. – Les enseignements en collège comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements complémentaires. Aux termes de l'article L. 332-3 du code de l'éducation, tel que l'a rédigé la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, les enseignements complémentaires peuvent être proposés afin de favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences et de culture et de faciliter l'élaboration des projets d'orientation des élèves. L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte du développement notamment des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire (article L. 331-7 du code de l'éducation). Traduisant ces objectifs, l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, prévoit une dotation horaire complémentaire calculée sur la base de 3 heures par semaine et par division pour les enseignements complémentaires, dont chaque établissement détermine l'emploi. 5 enseignements facultatifs peuvent également être dispensés sur ces horaires. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin. Dans le cadre défini par la loi de

finances, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. Cette répartition obéit à des principes transparents et équitables : outre la variation des effectifs d'élèves, il est fait recours à plusieurs indicateurs revus en 2019 reflétant des préoccupations plus qualitatives. A ce titre, la taille des collèges est prise en compte, ceci afin d'éviter de pénaliser les académies composées de petits établissements dont le taux de remplissage des divisions serait en deçà de la moyenne nationale. Des travaux sont également menés pour tenir compte de leur degré d'éloignement de l'offre scolaire, sportive et culturelle. Au plan national, il peut être précisé qu'à la rentrée 2019, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) dans les collèges ruraux du second degré public (métropole + DOM) s'établit à 24,2 élèves, plus favorable que la moyenne pour l'ensemble des collèges qui est de 25,3, traduisant ainsi la prise en compte de la spécificité des territoires ruraux. La répartition des moyens au sein de chaque académie relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Il leur appartient notamment d'attribuer les dotations horaires globalisées (DHG) de chaque collège. Les besoins prévisibles en matière d'aménagement du territoire, évoqués à l'article L. 331-7 du code de l'éducation précité, peuvent aider à mieux cadrer la situation de certains collèges. Ainsi, la situation particulière des divisions de collège abritant plusieurs niveaux d'enseignement est potentiellement prise localement en compte dans le calcul des DHG. Cette situation s'apprécie aussi selon les effectifs d'élèves de chacun des enseignements complémentaires dispensés, qui peut conduire à un enseignement de fait davantage individualisé que dans un collège à effectifs plus importants. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale, du comité technique académique, ainsi qu'aux autres instances de concertation, départementales notamment.

Enseignement secondaire

Maintien des collèges ruraux

25085. – 10 décembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de maintenir les petits collèges ruraux, notamment ceux de moins de 100 élèves. Ces collèges ruraux, très dynamiques, sont vitaux pour les familles qui habitent et travaillent dans les zones rurales. Sans eux, les collégiens devraient souvent faire plusieurs heures de transport scolaire matin et soir ou bien rester en internat. Ces collèges sont souvent exemplaires de par leurs nombreux projets (projets culturels, sections sportives...) et connaissent un bon niveau de réussite. Leur taille humaine et le faible effectif des classes sont des atouts qui pourraient d'ailleurs être très utiles pour scolariser des jeunes rencontrant des difficultés dans des collèges plus grands. Enfin, à une époque où les zones urbaines sont au bord de l'asphyxie et où de nombreuses familles viennent s'installer dans les territoires ruraux, il est primordial de maintenir ces collèges essentiels à la ruralité de demain. La fermeture de ces établissements conduirait à de graves inégalités d'accès à l'éducation sur le territoire. Aussi, il lui demande les actions prochaines que compte prendre le Gouvernement pour défendre ces établissements.

Réponse. – La distinction entre « urbain » et « rural » est basée sur le découpage géographique en « unité urbaine » proposé par l'INSEE en 2010 en référence au recensement de population de 2008. Un collège est considéré comme situé en zone rurale si la commune de son implantation géographique compte moins de 2 000 habitants avec une discontinuité du tissu bâti (coupures de 200 mètres entre deux constructions). Sur cette base, à la rentrée 2019, 717 collèges ruraux sont recensés, soit 13,6 % des 5 288 collèges. Ce chiffre a peu évolué puisqu'en 2013, première année où fut utilisée la définition ci-dessus, on recensait 725 collèges ruraux représentant 13,8 % des 5 271 collèges. A la rentrée 2019, ces collèges accueillaient 204 968 élèves, soit 7,9 % des collégiens, soit 4 606 élèves de moins par rapport à 2013 (2,2 %). Ainsi, le tissu d'implantation des collèges a été préservé malgré la baisse d'effectifs qu'ils accueillent. Dans le cadre défini par la loi de finances, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. Cette répartition obéit à des principes transparents et équitables : outre la variation des effectifs d'élèves, il est fait recours à plusieurs indicateurs revus en 2019 reflétant des préoccupations plus qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales à travers la prise en compte de la taille des collèges et les travaux engagés pour prendre en compte leur degré d'éloignement (indice d'éloignement basé sur la ruralité, la densité et la diversité de l'offre scolaire, sportive et culturelle), respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. A la rentrée 2019, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) dans les collèges ruraux du second degré public (métropole + DOM) s'établit à 24,2 élèves, plus favorable que la moyenne pour l'ensemble des collèges qui est de 25,3 traduisant ainsi la prise en compte de la spécificité des territoires ruraux. La répartition des moyens au sein de chaque académie relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au

profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale, du comité technique académique, ainsi qu'aux autres instances de concertation, départementales notamment.

Enseignement secondaire

Déclaration d'intention de grève des professeurs des collèges publics

25236. – 17 décembre 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la déclaration d'intention de grève des professeurs des collèges publics. Mme la députée a été alertée par des parents d'élèves collégiens de sa circonscription, qui déplorent de ne pas être informés lorsque des enseignants font grève, ni de la durée prévisionnelle de la grève et des modalités de remplacement prévus par l'établissement. Aujourd'hui, les enseignants du second degré ne sont pas obligés de se déclarer gréviste. Il n'en va que de leur volonté. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le personnel de l'éducation nationale du second degré soit obligé de déposer un préavis de grève, adressé plusieurs jours à l'avance à l'autorité compétente, comme c'est le cas dans le premier degré.

Réponse. – Le droit de grève constitue un droit fondamental garanti par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. S'agissant des services publics, il doit se concilier avec un autre principe de valeur constitutionnelle, celui de la continuité du service public. La loi n° 83-634 du 11 janvier 1983 prévoit que les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent, en l'espèce les dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit de grève dans les services publics (articles L. 2512-1 à L. 2512-5). Ainsi, l'exercice du droit de grève dans les établissements d'enseignement du second degré fait l'objet d'un préavis adressé cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement. Ce préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national et précise les motifs du recours à la grève. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Par dérogation au droit commun, et conformément à l'article L.133-4 du code de l'éducation, seuls les professeurs exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclarent leur intention de participer à la grève au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant celle-ci à l'autorité administrative. Cette obligation de déclaration d'intention a pour finalité de permettre la mise en place du service d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires prévue par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008. Les communes assurent ce service d'accueil si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25% des enseignants des écoles publiques maternelles et élémentaires concernées. Ce dispositif, adapté aux spécificités de l'accueil de jeunes enfants dans le premier degré, n'apparaît donc pas transposable dans le second degré.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisations des rémunérations des directeurs d'établissement scolaire

25249. – 17 décembre 2019. – Mme Brigitte Liso* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les revalorisations de rémunérations liées à la fonction des directeurs d'établissement scolaire. Elle a récemment été interpellée par des directeurs d'établissement de sa circonscription sur la question des revalorisations de rémunérations liées à leur fonction. Comme M. le ministre le sait, les personnels de direction ont aujourd'hui une rémunération stagnante et sans réelle opportunité d'amélioration. Quand le taux de promotion à la hors classe des enseignants est fixé à 17 % sur 3 ans, le leur est fixé à seulement 8,25 % pour l'année 2019. Un taux de promotion parmi les plus faibles qui accentue l'impression de dévalorisation de ces fonctionnaires. De plus, alors que les cadres de la fonction publique ont droit à des évaluations professionnelles annuelles, les personnels de direction ont des évaluations trisannuelles. Ces évaluations sont fondamentales puisqu'elles conditionnent leurs possibles mutations et promotions. Aussi, elle lui demande de lui indiquer s'il envisage des mesures pour répondre aux inquiétudes des personnels de direction de l'éducation nationale.

Enseignement

Traitement des personnels de direction de l'éducation nationale

25935. – 21 janvier 2020. – M. Belkhir Belhaddad* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le traitement des personnels de direction de l'éducation nationale. Saisi par le syndicat indépendant des personnels de direction de l'éducation nationale et par Force Ouvrière Cadres, il s'étonne que les évaluations professionnelles de ces personnels ne soient que trisannuelles et que la proportion de promotions à la

hors classe soit réduit à 8,25 %, contre 17 % pour les enseignants et 31 % pour les inspecteurs. Aussi, dans le cadre des négociations en cours, liées à la réforme des retraites, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du traitement des personnels de direction, ainsi que les démarches entamées en matière de dialogue social avec les organisations ci-avant mentionnées.

Réponse. – Les responsabilités croissantes des personnels de direction et leur rôle moteur dans la mise en place et la conduite des réformes ont conduit le ministère à ouvrir un agenda social avec les représentants de ces personnels afin de mieux valoriser leurs parcours professionnels et assurer une reconnaissance plus marquée de leur engagement. Au titre de leur rémunération principale, il convient de rappeler que, dans le cadre du PPCR (protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunération), la grille de rémunération des personnels de direction a été refondue et culmine, depuis le 1^{er} septembre 2017, en HEB (hors échelle B au lieu de la HEA précédemment). Comme tous les fonctionnaires, ils ont également bénéficié, au 1^{er} janvier 2019, d'un transfert primes/points à hauteur de 5 points d'indice majoré et, au 1^{er} janvier 2020, d'une revalorisation indiciaire de certains échelons (du 4^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale et du 1^{er} au 3^{ème} échelon de la hors classe). Ces mesures de revalorisation ont représenté un coût global de plus de 12 M€. Au titre de leur régime indemnitaire, des réflexions sont actuellement engagées afin de revaloriser l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) pour garantir une progressivité dans le déroulement de la carrière et mieux accompagner la prise de responsabilités nouvelles, en particulier lors de l'accession à des fonctions de chef d'établissement. Une augmentation des montants actuels de l'indemnité de référent de formation et de tuteur de stagiaire est également envisagée. Par ailleurs, pour accompagner la mise en place des nouvelles modalités d'épreuves du baccalauréat comportant un contrôle continu à compter de la session 2021, une prime exceptionnelle sera versée aux personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2020/2021. A cet égard, le décret n° 2020-162 du 26 février 2020 portant création d'indemnités exceptionnelles au bénéfice de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale pour l'organisation des épreuves de contrôle continu du baccalauréat se déroulant au cours de l'année scolaire 2019-2020 a été publié au *Journal officiel* du 27 février 2020. En ce qui concerne leur avancement, le taux de promotion à la hors classe des personnels de direction a été fixé, pour la campagne 2020, à 8,40 %, en légère augmentation par rapport à celui de 2019. L'effort sera poursuivi sur les années à venir. Enfin, dans le cadre des discussions qui se tiendront au cours de l'année 2020 avec les représentants des personnels de direction, une attention toute particulière sera portée sur leurs conditions de travail.

2359

Enseignement secondaire

Conséquences de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales

25427. – 24 décembre 2019. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences désastreuses de la récente réforme du baccalauréat sur l'enseignement des langues régionales. En effet, en plus d'instaurer des épreuves rénovées, la réforme a mis un terme aux séries L, ES, S. Pour rappel, auparavant, au sein de la série L, il était possible de choisir la langue régionale comme LV2, à l'écrit comme à l'oral, avec un coefficient 4 représentant un peu plus de 10 % de la note finale. Ce coefficient était doublé si l'élève choisissait l'enseignement dit approfondi ; et la langue régionale pouvait par ailleurs être choisie comme LV3. Dans les autres séries (ES et S et voie technologique), la langue régionale pouvait être choisie, mais en LV2 seulement, et avec des coefficients nettement moins avantageux. Malheureusement, avec la nouvelle réforme et la fusion des anciennes filières, c'est une harmonisation par le bas qui s'est opérée à l'encontre des langues régionales. La nouvelle réforme conserve la LV2 (désormais appelée LVB), et elle seule, dans le cadre des enseignements communs, sur le mode du contrôle continu, avec un coefficient qui ne représente plus que 6 % de la note finale. Quant à la possibilité de choisir la langue régionale en LV3 (LVC dans la terminologie nouvelle), cette possibilité ne s'inscrit plus dans le cadre des enseignements communs jusqu'ici possibles en série L, mais uniquement comme enseignement optionnel, en concurrence avec quatre autres options. Par ailleurs, dans la voie technologique, cela n'est autorisé que pour une filière qu'est celle l'hôtellerie et restauration. Autre nouveauté : avec la réforme il n'existe plus qu'une option facultative pour les langues et cette seule option possible n'a plus d'attractivité en ce sens qu'elle ne représente que 1 % de la note finale et qu'elle peut même faire perdre des points, ce qui n'était pas le cas précédemment. De plus, comme elles le faisaient depuis deux années, les associations de promotion des langues de France demandent à ce que le coefficient soit aligné sur celui dont bénéficient les langues anciennes (coefficient 3). Cette demande n'a jamais été prise en considération. Pire, dans la réforme proposée, non seulement les langues anciennes conservent leur coefficient, mais elles se trouvent la seule option cumulable avec une autre, laissant complètement pour compte les langues régionales. Pourtant, la Constitution, par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République qui affirme que « les

langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », devrait confirmer la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. D'ailleurs, les chiffres le prouvent : avec la réforme du baccalauréat, la baisse des effectifs en langues régionales dans les lycées est brutale. Pour ne prendre que deux exemples : dans l'académie de Toulouse, sept lycées viennent de supprimer les cours d'occitan sur les 42 où il était enseigné avant l'été 2019, ce qui représente une baisse de 16 %. En Bretagne, la chute des effectifs est également saisissante en ce qui concerne l'enseignement optionnel : le nombre d'élèves de seconde est passé de 48 à 29 cette année en lycées publics. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de respecter la Constitution, la « loi Peillon » qui stipule que l'enseignement des langues régionales doit être favorisé et les conventions signées par l'État afin de stopper ses politiques « linguicides ». *A contrario*, il lui demande d'opter en faveur de politiques linguistiques porteuses d'espoir pour l'avenir des langues régionales, et plus précisément visant à assurer leur survie.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé, d'une part, cet attachement, et d'autre part, le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus plusieurs fois. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, qui entre en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, l'enseignement de spécialité "langues, littératures et cultures étrangères et régionales" (LLCER), proposé dans la voie générale, conforme à la dynamique de renforcement de la place des langues régionales, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan langue d'oc, tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante B ou C. La spécialité bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaire en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. En outre, les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité "langues, littératures et cultures étrangères et régionales" ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 (BOEN du 11 juillet 2019) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 (BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019) pour la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale (BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019), avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues régionales précitées. A la rentrée 2019, pour la classe de 1ère, on compte 24 élèves pour LLCER breton, 20 pour LLCER occitan. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. A la rentrée 2019, pour la classe de 1ère, on compte 65 élèves pour LVC breton (102 pour la LVB), 272 pour LVC occitan (45 pour la LVB). Au même moment, pour la classe de seconde GT, on compte en LVB 36 élèves pour l'occitan, 110 élèves pour le breton, et en LVC 396 élèves pour l'occitan, 93 élèves pour le breton. En conséquence, la réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Ainsi, la langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-

dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique (DNL) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si par ailleurs le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, la ressource enseignante en langues vivantes régionales est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des langues vivantes régionales au niveau académique est assuré par des chargés de mission, au statut divers, dont des enseignants. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux

25453. – 24 décembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de direction, proviseurs et principaux. Il rappelle que les personnels de direction, proviseurs et principaux voient leurs conditions de travail s'aggraver compte tenu de la complexité de la mise en œuvre des réformes, des régulières contestations enseignantes et lycéennes, de l'accroissement des violences physiques et verbales, de l'accroissement des responsabilités, ou encore de la diversité des critères d'évaluation professionnelle variables en fonction des académies et des départements. Il souligne que ce personnel souffre d'une stagnation de sa rémunération, d'un essoufflement du parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR), d'une absence de compensation de l'inflation de leurs missions et responsabilités. Il ajoute que leurs perspectives de promotions à la catégorie hors classe connaissent une régression avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019, en vertu de l'arrêté du 3 janvier 2019, alors que les enseignants connaissent un taux de 17 % fixé sur 3 ans en vertu de l'arrêté du 17 juillet 2018, et les inspecteurs bénéficient d'un taux de 31 % en vertu de l'arrêté du 3 janvier 2019. Il en déduit que cette différenciation du taux de promotion crée des obstacles à la carrière de ces personnels. Il justifie cet avis par le fait que, compte tenu que les évaluations professionnelles - conditionnant leurs mutations et promotions - sont trisannuelles, cette situation dérogatoire au statut de la fonction publique ne leur permet pas d'effectuer des bilans réguliers et faire ressortir les situations vécues. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur la possibilité d'une revalorisation de la rémunération de ce personnel par une augmentation de leurs traitements, un accroissement de leurs taux de promotion hors-classe, et une clarification de leurs évaluations professionnelles annuelles comme tous les cadres de la fonction publique.

Réponse. – Les responsabilités croissantes des personnels de direction et leur rôle moteur dans la mise en place et la conduite des réformes ont conduit le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à ouvrir un agenda social avec les représentants de ces personnels afin de mieux valoriser leurs parcours professionnels et assurer une reconnaissance plus marquée de leur engagement. Au titre de leur rémunération principale, il convient de rappeler que, dans le cadre du PPCR (protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunération), la grille de rémunération des personnels de direction a été refondue et culmine, depuis le 1^{er} septembre 2017, en HEB (au lieu de la HEA précédemment). Comme tous les fonctionnaires, ils ont également bénéficié, au 1^{er} janvier 2019, d'un transfert primes/points à hauteur de 5 points d'indice majoré et, au 1^{er} janvier 2020, d'une revalorisation indiciaire de certains échelons (du 4^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale et du 1^{er} au 3^{ème} échelon de la hors classe). Ces mesures de revalorisation ont représenté un coût global de plus de 12 M€. Au titre de leur régime indemnitaire, des réflexions sont actuellement engagées afin de revaloriser l'indemnité de fonctions, de

responsabilités et de résultats (IF2R) pour garantir une progressivité dans le déroulement de la carrière et mieux accompagner la prise de responsabilités nouvelles, en particulier lors de l'accession à des fonctions de chef d'établissement. Une augmentation des montants actuels de l'indemnité de référent de formation et de tuteur de stagiaire est également envisagée. Par ailleurs, pour accompagner la mise en place des nouvelles modalités d'épreuves du baccalauréat comportant un contrôle continu à compter de la session 2021, une prime exceptionnelle sera versée aux personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2020/2021. En ce qui concerne leur avancement, le taux de promotion à la hors classe des personnels de direction a été fixé, pour la campagne 2020, à 8,40 %, en légère augmentation par rapport à celui de 2019. L'effort sera poursuivi sur les années à venir. Enfin, dans le cadre des discussions qui se tiendront au cours de l'année 2020 avec les représentants des personnels de direction, une attention toute particulière sera portée sur leurs conditions de travail avec notamment la réflexion déjà engagée sur l'allègement de leurs charges et la clarification de leurs missions.

Enseignement maternel et primaire

Classement en REP des écoles isolées

25936. – 21 janvier 2020. – Mme Anne-France Brunet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la difficulté de classement de certaines écoles élémentaires en zone d'éducation prioritaire lorsqu'elles ne sont pas rattachées à un collège. Par exemple, l'école Nelson Mandela de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) bénéficie de l'ensemble des critères qui justifieraient un classement en REP+ : taux de catégories socioprofessionnelles défavorisées, taux d'élèves résidant en zone urbaine sensible, manque de soutien scolaire familial, taux d'allophones et difficultés dans l'apprentissage de la langue. Pourtant, et malgré de nombreuses alertes formulées par l'équipe enseignante, cette école n'a toujours pas fait l'objet d'un classement en zone d'éducation prioritaire. Le principal élément qui leur a été opposé par l'académie est le manque de rattachement à un collège. Dès lors, elle souhaiterait connaître les modalités pour que les écoles élémentaires isolées et non rattachées à un collège puissent, lorsque cela s'avère nécessaire, être classées en zone d'éducation prioritaire.

2362

Réponse. – La carte actuelle des réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+ a été l'aboutissement d'une révision qui a permis une meilleure adaptation de la géographie prioritaire à l'évolution des difficultés socio-économiques des territoires. Cette révision a permis de mieux cibler, en collaboration avec les autorités académiques, les écoles et établissements des territoires les plus fragiles. Il convient de rappeler que la politique d'éducation prioritaire concerne les territoires défavorisés socialement à un niveau tel que les enfants ne bénéficient pas depuis la maternelle et jusqu'à la fin du collège d'une mixité sociale et scolaire « satisfaisante ». C'est pourquoi l'éducation prioritaire privilégie une approche en réseau pour agir concrètement tout au long du parcours des élèves depuis la toute petite section maternelle jusqu'à la fin de la troisième. Ce réseau est constitué du collège et des écoles de rattachement présentant un profil sociologique similaire. Si les données du collège constituent une base importante pour cibler les territoires les plus difficiles, le profil sociologique des écoles a fait lui aussi l'objet d'étude. La politique d'éducation prioritaire est un des instruments dont nous disposons pour lutter contre les inégalités scolaires, adapté à certains territoires particulièrement complexes mais la grande majorité des élèves issus des catégories sociales socialement défavorisées n'est pas scolarisée en éducation prioritaire et pour agir, des stratégies différentes sont à mettre en œuvre en fonction des besoins, de spécificités des territoires, des contextes locaux. C'est le cas pour ces écoles qui accueillent une forte proportion d'élèves issus des catégories sociales défavorisées mais qui sont rattachées à des collèges mixtes. Cette situation appelle à œuvrer autant qu'il est possible pour le rétablissement d'une certaine mixité sociale, qui doit être un objectif à rechercher prioritairement. Il convient également d'apporter une attention soutenue à ces écoles tant il est important de cibler les efforts sur le premier degré là où se construisent les premiers apprentissages. Pour garantir la justice sociale et faire réussir à l'école les élèves les plus fragiles socialement, la labellisation en éducation prioritaire n'est pas l'unique réponse. En effet, les autorités académiques prennent en compte les situations sociales de chaque école, les spécificités de leur territoire et le contexte local pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens. Par ailleurs, dans le cas de ces écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire, les équipes pédagogiques peuvent mettre en œuvre les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire". Enfin, les communes peuvent mettre en place dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) le programme de « réussite éducative » (PRE) qui est spécifiquement dédié aux élèves de 2 à 16 ans les plus fragilisés et à leurs familles. A partir d'un diagnostic des difficultés des enfants, le PRE élabore un suivi individualisé en accord avec les familles et en relation avec tous les professionnels concernés.

*Enseignement supérieur**Conditions d'attribution de la bourse au mérite*

27113. – 3 mars 2020. – M. Thomas Gassilloud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'obtention de la bourse au mérite. M. le député a été interpellé par une mère de famille de sa circonscription ne comprenant pas pourquoi son fils, pourtant brillant élève préparant un CAP, ne pouvait postuler à l'obtention d'une telle bourse. Le régime actuel d'obtention de cette bourse est précisé par l'article D. 531-37 du code de l'éducation qui dispose que « des bourses au mérite sont attribuées de plein droit aux élèves boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou dans une classe habilitée à recevoir des boursiers nationaux du second degré ». Alors que le travail de ravalorisation des filières manuelles se poursuit, particulièrement utiles à la mise en valeur des territoires et à la conservation des richesses de métiers, il paraît important de ne pas ostraciser certains parcours, d'autant plus quand de brillants élèves les choisissent. Ainsi, il souhaiterait connaître les prochaines dispositions qui seront prises dans le but de faire évoluer les modalités d'obtention de ces bourses et les ouvrir à tous les élèves ayant une mention très bien à leur brevet des collèges, sans condition particulière de filière choisie.

Réponse. – Le dispositif des bourses au mérite fait partie de l'ensemble des aides financières accordées par l'État aux familles défavorisées lorsque leurs enfants sont inscrits dans un établissement du second degré. Il a été prévu par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et ses modalités ont été précisées par le décret n° 2006-730 du 22 juin 2006. L'objectif est de favoriser la poursuite d'études jusqu'au baccalauréat pour des élèves sortant de 3ème qui, en raison de difficultés sociales avérées, pourraient interrompre leur scolarité avant l'obtention de ce diplôme. Ce dispositif contribue en particulier à la promotion des élèves scolarisés dans les établissements de l'éducation prioritaire. Il ne s'agit nullement d'une seule récompense mais bien d'une aide à la poursuite de la scolarité des élèves boursiers issus d'un milieu social défavorisé. C'est la raison pour laquelle pour bénéficier d'une bourse au mérite, il faut au préalable être titulaire d'une bourse de lycée. Les élèves boursiers de lycée qui ont obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet sont retenus de droit pour la bourse au mérite, s'ils s'engagent dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat. Il n'est pas prévu actuellement d'augmenter le nombre de bénéficiaires ou de revoir les conditions d'attribution de ce dispositif qui concerne annuellement plus de 136 000 élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

2363

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Administration**Absence de publication d'un rapport sur l'enseignement français à l'étranger*

14036. – 13 novembre 2018. – M. M'jid El Guerrab alerte M. le Premier ministre sur le souhait de publication d'un rapport relatif à l'enseignement français à l'étranger. En effet, les inspections générales des affaires étrangères et de l'éducation nationale ont été chargées de travailler sur la mise en œuvre de l'annonce du président de la République, lors de la journée de la francophonie, de voir doubler, à l'horizon 2030, le nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement français homologués par le ministère de l'éducation nationale à l'étranger. Un rapport sur le travail conjoint de ces deux services d'inspection aurait été rendu. Pourtant, le 26 juillet 2018, le Premier ministre missionnait une députée sur le même sujet. Celle-ci a ainsi lancé des concertations avec les acteurs de l'enseignement français à l'étranger. Il serait toutefois utile de disposer du rapport qui a été établi par les inspections générales des ministères concernés, dans un souci de bonne transparence, mais aussi afin de permettre à la députée missionnée et à ses interlocuteurs de bénéficier des réflexions de l'administration sur ces objectifs, leur faisabilité et les conditions de leur mise en œuvre. Il l'interroge donc sur la raison qui motive l'absence de publication de ce rapport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le rapport conjoint de l'inspection des affaires étrangères et de l'inspection de l'éducation nationale et de la recherche relatif à l'enseignement français à l'étranger constitue un document de travail interne. Ce rapport des deux inspections, tout comme le rapport parlementaire de Madame Samantha Cazebonne, députée des Français hors de France, remis au Premier ministre en février 2019, a servi à nourrir la préparation du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger. Le Président de la République a annoncé, le 27 août 2019, un plan de développement de l'enseignement français à l'étranger dont les ministres de l'Europe et des affaires étrangères et de l'éducation nationale et de la jeunesse, ont présenté les grandes lignes, le 3 octobre 2019. L'objectif

de ce plan est le doublement du nombre d'élèves scolarisés dans les établissements concernés d'ici 2030. Les mesures concrètes déclinées dans le plan de développement visent à renforcer l'attractivité de l'enseignement français pour attirer de nouveaux publics, faciliter l'ouverture de nouveaux établissements, en particulier par des investisseurs privés, assurer une formation de qualité pour les enseignants dont les viviers locaux doivent être développés. "Colonne vertébrale" du réseau de l'enseignement français à l'étranger, l'Agence pour l'enseignement à l'étranger est réformée afin d'accompagner au mieux le développement du réseau. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a décidé de lui allouer, dès 2020, une subvention supplémentaire de 25M€ à cet effet. Le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger a donc fait l'objet d'un travail concerté associant les parlementaires, notamment grâce au rapport de Madame la députée Cazebonne, les acteurs institutionnels (ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse) et les acteurs de la communauté éducative à l'étranger (opérateurs publics, associations, groupes privés, parlementaires, parents d'élèves).

OUTRE-MER

Outre-mer

Les perspectives d'évolution de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité

21040. – 2 juillet 2019. – M. Olivier Serva attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les perspectives d'évolution de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (Ladom). Le 19 janvier 2019, la Cour des comptes publiait un référé (référence : S2018-3859) ayant pour objet la situation et les perspectives de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité et la nécessité d'un rapprochement avec Pôle emploi, destiné à M. le ministre de l'action et des comptes publics et à Mme la ministre des outre-mer. Dans ce référé, la Cour des comptes a souligné les nombreuses difficultés de l'Agence, notamment en termes de fragilité financière, du risque de déclassement au regard des missions qui lui sont confiées ou encore du risque d'isolement croissant vis-à-vis des régions, des milieux économiques et de Pôle emploi. Afin d'améliorer l'efficacité et d'assurer la pérennité de l'Agence, la Cour a formulé deux recommandations : premièrement, améliorer le système d'information métier de Ladom afin qu'il soit compatible et complémentaire avec celui de Pôle emploi et deuxièmement, dans le cadre du renouvellement du contrat d'objectifs et de performance de Ladom, refondre la convention nationale avec Pôle emploi, pour y inscrire les objectifs d'une association étroite des deux opérateurs, permettant notamment à Pôle emploi de se substituer à Ladom en matière d'achats, de systèmes d'information, de contrôle interne des prestations et du conseil post-formation des bénéficiaires. Plus globalement, il souhaiterait attirer son attention sur l'avenir de cette agence ainsi que les actions concrètes qui seront mises en œuvre dans un contexte démographique sensible pour les outre-mer. Dans le prolongement de son rapport rendu au Premier ministre énonçant 20 propositions pour améliorer les mobilités et les carrières des fonctionnaires ultramarins, M. le député soulignait le rôle majeur de Ladom dans l'émission de billets d'avion des territoires ultramarins vers la France hexagonale, vidant ces territoires déjà vieillissant de leurs jeunes. En effet, on assiste à une mobilité unilatérale où de nombreux ultramarins ne rentrent pas au sein de leur territoire d'origine. Cette situation est d'autant plus critique en Guadeloupe et en Martinique où les indicateurs démographiques révèlent à la fois une diminution et un vieillissement de la population. Par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime que la Martinique a perdu en moyenne 4 300 habitants par an entre 2009 et 2014. Sur cette même période, la population guadeloupéenne a diminué à un rythme de 0,1 % en moyenne par an. Il est donc fondamental de revoir les objectifs, les missions et les moyens d'actions de cette agence afin qu'elle puisse assurer de manière effective la continuité territoriale dans un sens comme dans l'autre. Il souhaiterait donc savoir quelles modifications le Gouvernement entend apporter aux missions et statuts de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité afin qu'elle soit concrètement au service des besoins actuels des territoires ultramarins.

Réponse. – Le ministère des outre-mer a conscience des problèmes de déprise démographique que rencontrent certains territoires, alors même que d'autres collectivités connaissent des situations tout à fait inverses. En Martinique, comme en Guadeloupe, car les chiffres sont très comparables, LADOM délivre entre 8.000 et 9.000 bons (aide financière à l'achat d'un billet d'avion) au titre de l'aide à la continuité territoriale pour autant de bénéficiaires. Cette aide à la continuité territoriale porte sur un aller-retour et ne participe donc pas au dépeuplement des territoires. On compte également 3.400 étudiants bénéficiaires du passeport mobilité études (1.900 pour la Guadeloupe et 1.500 pour la Martinique), et 1.200 bénéficiaires (500 pour la Guadeloupe et 700 pour la Martinique) au titre de la formation professionnelle –passeport mobilité formation professionnelle et assimilés. Il faut rappeler que l'aide PME porte sur un aller-retour par année scolaire et que le PMFP prévoit la

possibilité d'une prise en charge d'un billet retour, dans les 5 ans qui suivent la formation. La diversité des situations entre nos territoires oblige à réfléchir à des adaptations des dispositifs gérés par LADOM : c'est au cœur de la réflexion lancée par le ministère des outre-mer dans le cadre du groupe de travail annoncé lors de la présentation du budget du ministère des outre-mer à l'Assemblée nationale, le 6 novembre 2019, et qui a été installé le 28 janvier 2020. Les réflexions engagées par le groupe de travail portent, d'une part, sur la question du rapprochement entre LADOM et Pôle emploi, tel que suggéré par la Cour des comptes, et d'autre part, sur une expertise de l'ensemble des dispositifs de continuité territoriale, avec l'objectif de proposer des améliorations. Dans ce cadre, les travaux pourraient également permettre de réfléchir à des stratégies d'attractivité pour les territoires ultramarins confrontés à des enjeux de dépeuplement. Le comité de pilotage installé le 28 janvier dernier sera réuni à nouveau en avril, pour un point d'étape. Les conclusions et orientations retenues seront présentées en juin 2020.

Outre-mer

Peut-on continuer à toucher les UNEDIC de retour à Wallis-et-Futuna ?

22111. – 30 juillet 2019. – M. Sylvain Brial attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'assurance chômage pour les personnes de retour à Wallis ou Futuna après avoir travaillé en métropole. Il lui indique que le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, (hors Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Le territoire des îles de Wallis-et-Futuna n'est, de fait, pas retenu pour des personnes ayant régulièrement cotisé en métropole comme pouvant y vivre et recevoir les indemnités auxquelles elles pourraient prétendre sur le territoire métropolitain. La circulaire UNEDIC RG14/04/2017, art 25§2b exclu l'allocataire ayant régulièrement et suffisamment cotisé s'il souhaite revenir sur Wallis ou Futuna. Le député voit là une grave discrimination, un rejet regrettable de certains citoyens français, au demeurant très peu nombreux. Il lui demande quelles sont ses intentions pour rétablir un droit qui ne peut être incitateur au retour sur le Fenua profitable aux services de soutien existants en métropole. Il lui demande également d'intervenir auprès de l'UNEDIC pour que les Wallisiens et les Futuniens soient considérés comme des Français à part entière et qu'ils puissent bénéficier de la même considération que leurs concitoyens.

Réponse. – Le régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC est défini par le code du travail applicable en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et, sous réserve de modalités particulières d'application en matière d'assurance chômage, à Mayotte. Il ne s'applique effectivement pas dans les collectivités de la République qui sont régies par un autre code du travail, à savoir, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et, pour mémoire, les Terres australes et antarctiques françaises. Ce régime d'assurance chômage permet aux personnes privées d'emploi de prétendre, dans les conditions prévues par le code du travail et les textes pris pour son application, à une indemnisation en cas de privation d'emploi sous réserve de remplir deux conditions principales : avoir cotisé pendant une période minimale au régime d'assurance chômage et être effectivement à la recherche d'un nouvel emploi dans le champ d'application géographique du régime d'assurance chômage. Wallis-et-Futuna ne faisant pas partie de ce champ d'application, il n'est pas possible aux personnes y résidant de rechercher activement et d'être immédiatement disponibles pour exercer un nouvel emploi en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte. Tant que cette condition de recherche d'emploi n'est pas satisfaite, aucune indemnité ne peut être versée. D'un point de vue juridique, ces textes ne génèrent pas de discrimination puisque qu'ils traitent de la même façon les personnes qui sont dans les mêmes conditions au regard du régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC. Toute personne qui déciderait de quitter le territoire sur lequel s'applique le régime verrait ses indemnités, dans un premier temps, suspendues, puis supprimées. C'est pour ces raisons que le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage qui se substitue aux accords relatifs à l'assurance chômage conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés en application des articles L. 5422-20 et L. 5524-3 du code du travail jusqu'au 1^{er} novembre 2022 n'a pas remis en cause ces règles déjà prévues par les partenaires sociaux dans tous leurs précédents accords.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Développement durable**Vaisselle réutilisable dans la restauration rapide*

25412. – 24 décembre 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impact de la mise en place de vaisselles réutilisables pour les consommations « sur place » de la restauration rapide, prévue dans le projet de loi pour une économie circulaire. Les acteurs économiques sont en effet inquiets du changement d'orientation gouvernementale auprès des filières, qui stopperait brutalement la stratégie et les investissements importants envisagés, et pour la plupart initiés, en matière de recyclage des déchets issus de la consommation sur place. La stratégie écologique était initialement orientée vers la réutilisation ou le recyclage des déchets, pour laquelle le Gouvernement avait reçu leur soutien responsable. Or, un changement aussi rapide entraînerait une déperdition d'investissement et d'énergie, et créerait un climat d'incertitude pour l'amélioration de l'impact environnemental de l'activité de restauration rapide. Elle lui demande donc quelles pourraient être les solutions alternatives envisagées de nature à rassurer les acteurs concernés.

Réponse. – Les conséquences pour les entreprises de la restauration rapide de l'obligation faite aux établissements de restauration d'avoir recours, au plus tard en 2023, à de la vaisselle réutilisable pour le service des repas à consommer sur place, prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui a été promulguée le 10 février dernier. Cette obligation répond tout d'abord aux exigences posées par la directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement imposant aux États membres de réduire le volume des contenants alimentaires utilisés par la restauration pour l'alimentation sur-place et à emporter. Cette mesure devrait aussi permettre aux enseignes de la restauration rapide de respecter plus facilement les obligations de tri auxquelles elles sont tenues depuis 2016, en simplifiant la mise en place du tri de matériaux et de la récupération des restes alimentaires en vue de leur compostage. Une campagne de contrôle de cinquante établissements de ce secteur de la restauration a révélé qu'aucun ne respectait ces obligations en 2018. Enfin, il faut relever que les enseignes de restauration rapide servent environ six milliards de repas par an dans trente mille points de vente sur tout le territoire, à l'origine de 180 000 tonnes de déchets d'emballages par an, dont 55 % pour la restauration sur place. Cette mesure aura donc pour premier effet de limiter le volume des déchets, ce qui constituera un gain environnemental immédiat, et des impacts environnementaux associés à leur traitement (transport, recyclage valorisation ou mise en décharge/incinération) et s'inscrit pleinement dans le cadre de l'évolution sociétale qui tend à passer du jetable au réutilisable. Elle permettra aussi à nombre de collectivités locales d'alléger les charges liées à la collecte et au traitement des déchets puisqu'une part importante des restaurants de cette branche utilise le service public des déchets.

2366

VILLE ET LOGEMENT

*Logement : aides et prêts**Garantie loyer impayé pendant la période d'essai*

22880. – 17 septembre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation des nouveaux embauchés qui ont les plus grandes difficultés à louer un logement dans les zones en tension pendant leur période d'essai dans la mesure où les propriétaires ne peuvent pas souscrire une assurance « loyer impayé » pendant cette période. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette situation.

Réponse. – L'accès au logement des nouveaux embauchés et particulièrement des jeunes actifs est une préoccupation majeure du Gouvernement et dépend, en effet, en grande partie de leur accès à une caution locative. En lien avec les partenaires sociaux d'Action Logement, le dispositif Visale est mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2016 et distribué par l'APAGL (association pour l'accès aux garanties locatives). Visale est une caution solidaire gratuite qui couvre les impayés de loyers et de charges, ainsi que les dégradations locatives dans le parc privé. Il connaît un succès grandissant. Sont notamment éligibles au dispositif : - tout jeune de 18 à 30 ans entrant dans un logement du parc privé, - tout étudiant et alternant de 18 à 30 ans entrant dans un logement du parc privé ou social, - tout salarié de plus de 30 ans entrant dans un logement du parc privé dans les 6 mois de sa prise

de fonction (hors CDI confirmé), - tout public entrant dans un logement du parc privé dans le cadre du bail mobilité. Ainsi, les nouveaux embauchés en période d'essai louant un logement sont particulièrement ciblés par Visale. Le dispositif leur permet de bénéficier d'une caution gratuite et donc de trouver plus facilement un logement.

Logement : aides et prêts

Caution logement adultes plus de 31 ans

24401. – 12 novembre 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. En l'état, aucun dispositif n'existe permettant à un adulte de plus de trente ans en contrat à durée indéterminée (CDI) d'obtenir une caution par un organisme dédié ou un mécanisme de mutualisation ou de garantie pour obtenir un logement. Pourtant de nombreux propriétaires demandent aux candidats locataires de fournir une caution qu'ils ne peuvent donner faute de parents ou de relations disposant de ressources suffisantes notamment dans des zones de logement dites tendues au regard du prix du marché. Le projet de loi dit « ALUR » avait retenu le principe d'une garantie universelle. Le dispositif VISALE s'y substituant s'adresse aux jeunes jusqu'à 30 ans et aux salariés de plus de 30 ans entrant dans un logement dans les 6 mois de leur prise de fonction quel que soit leur contrat de travail ainsi qu'aux salariés de plus de 30 ans en mutation professionnelle (jusqu'à 6 mois après la mutation), y compris ceux en CDI confirmé. Ainsi les plus de 30 ans en CDI en sont exclus. Dans ces conditions, elle lui demande si une réflexion est menée pour s'adresser à ceux qui malgré leur CDI restent dans une situation fragile et de ressources modestes. Elle lui demande quel était le coût estimé du dispositif s'adressant aux salariés de 30 ans en CDI. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour ces personnes.

Réponse. – Le dispositif de garantie universelle des loyers (GUL), prévu par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a été jugé trop coûteux et lourd à mettre en place, alors que les besoins pour les jeunes ménages et les personnes en situation précaire ou en situation de mobilité étaient immédiats. Le dispositif a donc été remplacé par un nouveau produit de sécurisation des loyers (Visale), développé par les partenaires sociaux d'Action Logement, afin de répondre rapidement aux besoins de ces ménages. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, Visale prend la forme d'une caution solidaire gratuite pour couvrir les impayés de loyers et de charges et les dégradations locatives dans le parc privé. Le dispositif, qui connaît un succès grandissant, a fait l'objet de plusieurs extensions par avenants (les jeunes de moins de 30 ans, étudiants, bénéficiaires du bail mobilité, prise en charge des dégradations...). Aujourd'hui, les salariés de plus de 30 ans en contrats à durée indéterminée (CDI) sont éligibles dans les cas suivants : - mutation professionnelle dans la même entreprise ou le même groupe (dans les 6 mois), - évènement exceptionnel fragilisant son lien à l'emploi et au logement (évènement familial ou médical, perte d'emploi), - entrée dans un logement du parc locatif privé dans le cadre d'un dispositif de sous-location par le biais d'un organisme d'intermédiation locative. Ainsi, les personnes titulaires d'un CDI dans une situation fragile ou en mobilité sont bien intégrés au dispositif Visale.

2367

Tourisme et loisirs

Régulation des plateformes de location de logement (décret n° 2019-1104)

24839. – 26 novembre 2019. – M. Cédric Villani interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la régulation des plateformes de location de logement telles qu'Airbnb. Votée à l'unanimité, la « loi ELAN » du 23 novembre 2018 posait les principes d'une régulation stricte des plateformes de location de meublés de tourisme. Le nouvel article L. 324-1-1 du code du tourisme renvoyait à un décret les modalités de renforcement des capacités de contrôle des communes. Or le décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 comporte des dispositions moins contraignantes ; il impose notamment que la transmission des données des plateformes aux communes ne soit faite qu'une fois par an contre trois envisagé initialement. Par ailleurs, aucune obligation de transmission à la commune du lien internet correspondant à l'annonce du bien loué n'est prévue, rendant de fait plus difficile le travail de contrôle des agents communaux pour vérifier la concordance entre annonceur, annonce et adresse. Au regard de la pénurie de logements locatifs auxquelles font aujourd'hui face les grandes métropoles, il l'interroge sur les raisons ayant contribué à adoucir le régime imposé aux plateformes de location de meublés de tourisme comme Airbnb.

Réponse. – Le développement de la location de meublés de tourisme peut constituer une chance pour l'attractivité touristique de la France, ainsi que pour ses habitants, qui peuvent y trouver le moyen de compléter occasionnellement leurs revenus en louant, pour de courtes durées, leur résidence principale. S'il n'est pas encadré

et réglementé, ce développement risque cependant de se faire au détriment de la population permanente, notamment en retirant des logements du marché, en particulier dans les zones de tension de l'offre de logement. Dans ce contexte, le décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 pris en application des articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme et relatif aux demandes d'information pouvant être adressées par les communes aux intermédiaires de location de meublés de tourisme constitue une nouvelle étape importante dans l'amélioration du dispositif de contrôle de la location de meublés de tourisme. Faisant application des possibilités offertes par l'article 145 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), il concourt à assurer un développement équilibré de ces locations. Il permet ainsi, pour la première fois, aux communes concernées de demander à toutes les plateformes de location présentes sur leur territoire, un état détaillé du nombre de nuitées de location, meublé par meublé, pour l'année civile écoulée ainsi que celle en cours. De premières demandes d'informations, portant sur les années 2018 et 2019, ont d'ores et déjà abouti, et permettront de cibler à la fois les manquements à la réglementation sur le changement d'usage, les défauts de numéro d'enregistrement, et les dépassements de la règle des 120 jours prévue au IV de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. Lors des débats à l'Assemblée nationale sur l'article 145 de la loi ELAN, il avait été relevé que la fréquence de cette transmission soulevait des difficultés quant à sa détermination et nécessitait, par voie de conséquence, des travaux ultérieurs ; la loi renvoie ainsi à un décret le soin de fixer cette fréquence. Compte tenu de l'exhaustivité des données demandées et de la charge que la compilation, le transfert et l'analyse de ces données font porter aux plateformes et aux communes, il est apparu, à l'issue de ce travail, qu'il n'était pas possible de multiplier le nombre de transmissions dans l'année. La loi ELAN fixe par ailleurs des sanctions importantes et dissuasives à l'encontre de la plateforme qui ne se soumettrait pas à ces obligations. Elles peuvent atteindre 50 000 € par meublé de tourisme pour lequel elle n'a pas transmis d'informations. Pour compléter ce dispositif, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ajouté aux données exigibles le nom du loueur ainsi que la qualité de résidence principale du local concerné, données qui ne pouvaient pas être demandées jusqu'à présent. Ainsi, le nouveau dispositif, issu des lois ELAN et Engagement et proximité, donne aux communes des moyens sans précédent de contrôler le respect de la loi, et de mettre fin aux situations irrégulières qu'elles détectent.